

P/le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général par Suppléant

Signé

- 7 AOUT 2013 Michel Bernard

COMMUNE DE LANDRICOURT

CARTE COMMUNALE



RAPPORT DE PRESENTATION DOCUMENT N°1

Approuvée par délibération du Conseil Municipal du 07 juin 2013

Approuvée par arrêté préfectoral n°..... en date du..... - 7 AOUT 2013



Conseil - Développement - Habitat - Urbanisme
11 rue Pargeas 10000 TROYES Tél : 03 25 73 39 10 Fax : 03 25 73 37 53
cdhu.10@wanadoo.fr

SOMMAIRE

METHODOLOGIE DE LA DEMARCHE.....	6
A. CONTEXTE REGLEMENTAIRE	6
1. La Carte Communale, un outil de planification adapté aux communes rurales :	6
B. METHODOLOGIE GENERALE.....	8
DIAGNOSTIC.....	9
A. CADRE GENERAL ET MILIEU NATUREL	10
1. Situation administrative	10
2. La géographie du site :	11
B. ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT.....	14
1. Paysage : Un territoire de la Champagne Humide entre Perthois et Côte de Champagne	14
Plans d'eau :	17
2. Le milieu physique.....	25
3. Le milieu biologique	31
4. Cadre Environnemental – ZNIEFF et ZICO :	35
C. CONTEXTE SOCIO-ECONOMIQUE	49
1. Evolutions démographiques.....	49
2. Les ménages.....	57
3. L'habitat.....	60

4. Economie et activités	67
D. CADRE URBAIN.....	81
E. CONSTAT ET ORIENTATIONS : AU REGARD DU DIAGNOSTIC... ..	87
F. INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES :.....	89
G. LISTE DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE ET PLAN (EXTRAIT) :	95

JUSTIFICATION DES DISPOSITIONS DE LA CARTE COMMUNALE 98

A. PARTI D'AMENAGEMENT	99
1. CONTEXTE PRECEDANT L'ELABORATION DE LA CARTE COMMUNALE	99
2. OBJECTIFS COMMUNAUX ET JUSTIFICATION DU PROJET DE DEVELOPPEMENT COMMUNAL	100
B. ZONAGE ET REGLEMENT	101
1. REGLEMENT	101
2. ZONAGE	102
NORD-EST DU VILLAGE – Grande rue	104
C. MISE EN ŒUVRE DE LA CARTE COMMUNALE	109
IMPACT SUR L'ENVIRONNEMENT ET CONSOMMATION DE L'ESPACE AGRICOLE	109
D. COMPATIBILITE DE LA CARTE COMMUNALE	111
1. LOIS D'AMENAGEMENT ET D'URBANISME.....	111

2.	SCHEMA DIRECTEUR D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX.....	113
E.	EVALUATION ENVIRONNEMENTALE.....	114
1.	PRESENTATION RESUMEE DES OBJECTIFS DE LA CARTE COMMUNALE (ARTICLE R122-20-I 1° DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT)	114
2.	ANALYSE DE L'ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT ET DES PERSPECTIVES DE SON EVOLUTION (ARTICLE R122-20-I 2° DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT).....	116
3.	ANALYSE DES EFFETS DE LA MISE EN ŒUVRE DU PLAN SUR L'ENVIRONNEMENT (ARTICLE R122-20-I 3° A DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT)	117
4.	EVALUATION DES INCIDENCES NATURA	120
	2000 (ARTICLE R122-20-I 3°B DU CODE	120
	DE L'ENVIRONNEMENT).....	120
5.	MOTIFS POUR LESQUELS LE PROJET A ETE RETENU (ARTICLE R122-20-I 4° DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT)	123
6.	PRESENTATION DES MESURES ENVISAGEES POUR EVITER, REDUIRE ET SI POSSIBLE, COMPENSER LES CONSEQUENCES DOMMAGEABLES DE LA CARTE COMMUNALE (ARTICLE R122-20-I 5° DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT)	123
7.	RESUME NON TECHNIQUE (ARTICLE R122-20-I 6° DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT).	124
	ANNEXE.....	125
	ANNEXE LE REGLEMENT NATIONAL D'URBANISME	126

PREAMBULE

La carte communale est un document d'urbanisme simple qui délimite les secteurs de la commune où les permis de construire peuvent être délivrés : elle permet de fixer clairement les règles du jeu.

Elle peut élargir le périmètre constructible au-delà des « parties actuellement urbanisées » ou créer de nouveaux secteurs constructibles qui ne sont pas obligatoirement situés en continuité de l'urbanisation existante. Elle peut aussi réserver des secteurs destinés à l'implantation d'activités industrielles ou artisanales.

Contrairement au Plan Local d'Urbanisme, elle ne peut pas réglementer de façon détaillée les modalités d'implantation sur les parcelles (types de constructions autorisées, densités, règles de recul, aspect des constructions, stationnement, espaces verts...) et elle ne peut contenir des orientations d'aménagement. Ce sont les dispositions du règlement national d'urbanisme qui s'y appliquent.

La carte communale doit respecter les principes généraux énoncés aux articles L.110 et L.121-1 du code de l'urbanisme, notamment les objectifs d'équilibre, de gestion économe de l'espace, de diversité des fonctions urbaines et de mixité sociale.

METHODOLOGIE DE LA DEMARCHE

A. CONTEXTE REGLEMENTAIRE

1. La Carte Communale, un outil de planification adapté aux communes rurales :

Les communes non dotées d'un Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) sont soumises en matière d'urbanisme et de construction aux dispositions du Règlement National d'Urbanisme (R.N.U.) régi par les articles R 111-1 à R 111-27 du Code de l'Urbanisme ; ainsi qu'à l'article L 111-1-2 dit « de constructibilité limitée ».

Article L 111-1-2 du Code de l'Urbanisme

En l'absence de plan local d'urbanisme ou de carte communale opposable aux tiers, ou de tout document d'urbanisme en tenant lieu, seules sont autorisées, en dehors des parties actuellement urbanisées de la commune :

1° L'adaptation, le changement de destination, la réfection, l'extension des constructions existantes ou la construction de bâtiments nouveaux à usage d'habitation à l'intérieur du périmètre regroupant les bâtiments d'une ancienne exploitation agricole, dans le respect des traditions architecturales locales ;

2° Les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole, à des équipements collectifs dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière sur le terrain sur lequel elles sont implantées, à la réalisation d'aires d'accueil ou de terrains de passage des gens du voyage, à la mise en valeur des ressources naturelles et à la réalisation d'opérations d'intérêt national.

Les projets de constructions, aménagements, installations et travaux ayant pour conséquence une réduction des surfaces situées dans les espaces autres qu'urbanisés et sur lesquelles est exercée une activité agricole ou qui sont à vocation agricole doivent être préalablement soumis pour avis par le représentant de l'Etat dans le département à la commission départementale de la consommation des espaces agricoles prévue à l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime. Cet avis est réputé favorable s'il n'est pas intervenu dans un délai d'un mois à compter de la saisine de la commission ;

3° Les constructions et installations incompatibles avec le voisinage des zones habitées et l'extension mesurée des constructions et installations existantes.

4° Les constructions ou installations, sur délibération motivée du conseil municipal, si celui-ci considère que l'intérêt de la commune, en particulier pour éviter une diminution de la population communale, le justifie, dès lors qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages, à la salubrité et à la sécurité publique, qu'elles n'entraînent pas un surcroît important de dépenses publiques et que le projet n'est pas contraire aux objectifs visés à l'article L. 110 et aux dispositions des chapitres V et VI du titre IV du livre Ier ou aux directives territoriales d'aménagement précisant leurs modalités d'application.

Néanmoins, et conformément à l'article L 124-1 du Code de l'Urbanisme, les communes qui ne sont pas dotées d'un Plan Local d'Urbanisme peuvent élaborer, le cas échéant dans le cadre de groupements communaux, une carte communale (précisant les modalités d'application des règles générales d'urbanisme prises en application de l'article L 111-1 du même code) permettant de suspendre l'application de la règle de la constructibilité limitée.

La carte communale reste un document simple, qui sans règlement autre que le Règlement National d'Urbanisme permet dans un premier temps de fixer, les secteurs où l'on souhaite urbaniser et ceux où on ne le souhaite pas. Le positionnement de ces limites constructibles, la profondeur, la taille des zones permettra de gérer l'implantation et la maîtrise du développement urbain et démographique de la commune.

B. METHODOLOGIE GENERALE

La procédure d'élaboration de la carte communale, qu'il revient à la communauté de communes d'engager et de mener, est menée avec un appui technique d'un bureau d'études spécialisé qui a en charge l'élaboration et l'animation de l'ensemble de la procédure, ainsi que le suivi administratif. Elle ne comporte pas de concertation obligatoire avec le public, mais le projet de carte communale fait l'objet d'une enquête publique. L'élaboration d'une carte s'est ici faite dans le cadre d'une démarche communautaire.

Le Conseil Municipal élabore son projet en concertation avec les Personnes Publiques Consultées (Direction Départementale des Territoires, Chambres Consulaires...).

Le Porter à Connaissance :

Selon les termes de la loi, le porter à connaissance est l'opération par laquelle le préfet porte à la connaissance de la commune les informations nécessaires à l'exercice de ses compétences en matière d'urbanisme. Le porter à connaissance est donc le document transmis par le préfet à la commune lorsque celle-ci décide d'élaborer un document d'urbanisme sur son territoire (plan local d'urbanisme ou carte communale). L'article R 121-1 du code de l'urbanisme précise le contenu du porter à connaissance. Celui-ci inclut les éléments à portée juridique tels que les directives territoriales d'aménagement, les dispositions relatives au littoral, les servitudes d'utilité publique, ainsi que les projets d'intérêt général et les opérations d'intérêt national au sens de l'article L 121-9 du code de l'urbanisme. Le porter à connaissance informe également des études techniques dont dispose l'Etat notamment en matière de prévention des risques et de protection de l'environnement.

Démarche :

L'élaboration de la Carte Communale est réalisée d'après un nécessaire travail d'analyse et d'expertise du territoire, afin de disposer d'éléments de connaissance suffisants. Cette étape est enrichie par de nombreuses visites de terrain, des réunions de travail avec les élus, l'exploitation de sources documentaires. Il s'agit d'identifier les enjeux (forces, faiblesses, contraintes...), ce processus assurant d'avoir une lecture spatiale et humaine claire du territoire. A l'écoute des projets des élus, il s'avère pourtant nécessaire de clarifier le cadre d'évolution possible de la commune. Ainsi, plusieurs scénarii d'aménagement du territoire sont évoqués, un seul étant retenu pour le soumettre à l'avis de la population dans le cadre de l'enquête publique.

DIAGNOSTIC

A. CADRE GENERAL ET MILIEU NATUREL

1. Situation administrative

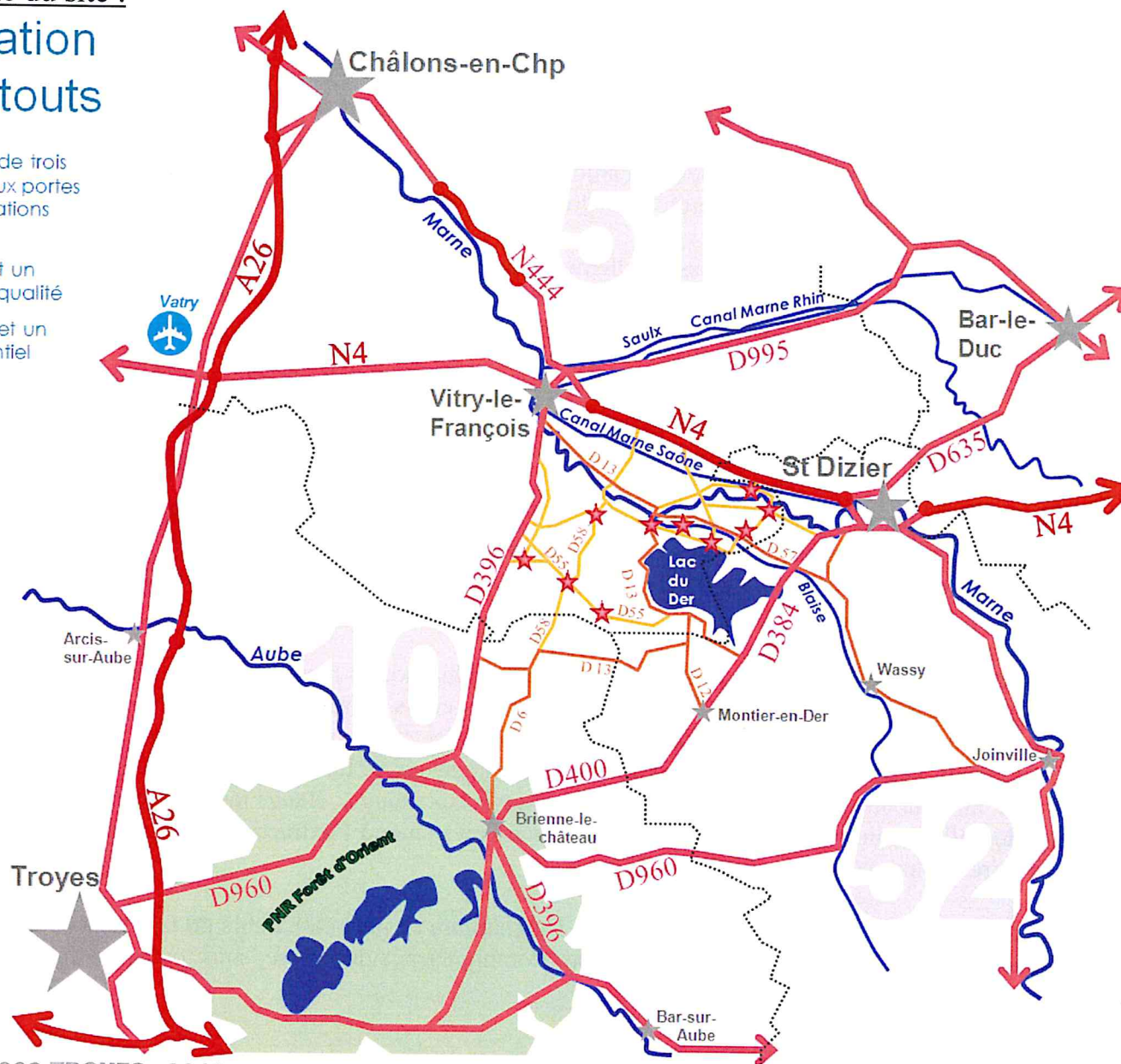
La communauté de communes du Bocage Champenois, à laquelle faisait partie Landricourt avant l'enquête publique, rassemble 11 des 20 communes du canton de Saint-Remy-en-Bouzemont. Trois autres communes (Isle-sur-Marne, Moncetz-l'Abbaye et Sapignicourt) font partie du canton de Thiéblemont-Farémont. Outre les compétences obligatoires concernant le développement économique et l'aménagement de l'espace (dont élaboration et révision PLU et Carte Communale), la communauté de communes possède des compétences touchant :

- la politique de logement et du cadre de vie : élaboration du Programme Local de l'Habitat, élaboration et révision des Opérations Programmées d'Amélioration de l'Habitat
- la protection et la mise en valeur de l'environnement : collecte et traitement des ordures ménagères, Service Public d'Assainissement Non Collectif, étude et schéma d'assainissement des eaux usées
- la création, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire
- la construction, l'entretien et le fonctionnement d'équipements culturels et sportifs et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire

2. La géographie du site :

Une situation riche d'atouts

- Un site au confins de trois départements et aux portes de deux agglomérations importantes
- Un cadre de vie et un environnement de qualité
- Un espace littoral et un espace à fort potentiel touristique



La Communauté de Communes du Bocage Champenois s'étend à l'extrême sud-est du département de la Marne, au cœur de la Champagne humide dans un milieu naturel préservé situé à proximité du Lac du Der-Chantecoq.

Depuis le 1er janvier 2008, la CCBC compte 14 communes dont la population totale est estimée à 2898 habitants (source INSEE).

Le bourg centre, Saint-Remy-en-Bouzemont, chef-lieu de canton, est le siège de la CCBC. Les villes les plus proches sont Vitry-le-François (sous-préfecture de la Marne) et Saint-Dizier (sous-préfecture du Nord Haute-Marnais).

La plus grande partie du territoire est à vocation essentiellement agricole : cultures, prairies de fauche et pacage des animaux d'élevage. L'unique industrie du secteur, l'usine de meubles Roll implantée à Saint-Remy-en-Bouzemont sur le site d'une ancienne formerie, a fermé ses portes en 2004 et ses bâtiments sont actuellement réhabilités en zone d'activité : zone d'activités communautaire de la FORMERIE.

Une activité touristique se développe autour du Lac du Der Chantecoq animée notamment par le Syndicat du Der (base départementale de voile, plages, port de plaisance, camping et parcs résidentiels de loisirs...) plus grand lac artificiel d'Europe Occidentale, et d'un riche patrimoine naturel (zones NATURA 2000, réserves naturelles...) et architectural (bâti et églises à pan de bois...).

Les trois communes concernées par la présente étude totalisent 462 habitants (population municipale 2008 publiée en 2011), la plus peuplée étant Drosnay (169 habitants) et la moins peuplée étant Landricourt (145 hab.).

Ces communes sont dispersées dans le territoire intercommunal : Landricourt au Nord-est et Drosnay et Outines au sud – sud-ouest du territoire communautaire.

Le cadre physique est déterminé par la présence d'une vaste dépression humide et marqué par une succession de côtes suivant un axe est-ouest (Grande Côte...). Cette vaste plaine est parcourue par de nombreux cours d'eau : la Marne et le canal de la Marne à la Saône, au nord de Sapignicourt ; celle de la Blaise, au sud d'Ambrières ; l'Isson et le Radet, traversant le territoire de St-Remy-en-Bouzemont, et plusieurs petits ruisseaux et cours d'eau parcourant l'ensemble du territoire communautaire. La nature argileuse du sous-sol donne lieu à la stagnation d'eau de surface formant, au-delà du seul lac artificiel du Der, de nombreux étangs : étangs latéraux sur le territoire d'Outines, l'étang de la Fosse aux Bois à Brandonvillers, ainsi que les multiples plans d'eau créés suite à l'extraction de granulats dans les plaines alluviales de la Marne, au nord du territoire communautaire.

Les boisements occupent de grandes surfaces du territoire, là où l'agriculture ne peut être viable du fait de la nature hydromorphe des sols. La trame verte à l'échelle du Bocage Champenois est complétée par l'omniprésence de l'arbre, sous toutes ses formes : entre les grands massifs

boisés de plusieurs centaines d'hectares d'un seul tenant se trouvent des bois de moindre importance, des bosquets, des haies, sans compter les nombreux vergers accompagnant les fonds de parcelles bâties de nombreux villages et les ripisylves suivant l'ensemble du chevelu hydrographique très dense.

Le territoire est traversé par la RD13 (Giffaumont <-> Vitry-le-François), la RD57 (Montier-en-Der (52) <- > St-Remy-en-Bouzemont). Arrigny se trouve à un carrefour routier stratégique nord-sud et est-ouest. Les autres routes possèdent un rôle de desserte locale. Notons la présence de la Route Nationale 4 au nord de Sapignicourt, voie express d'importance nationale, classée à grande circulation, et à l'ouest de Brandonvillers, la RD396 menant de Brienne-le-Château à Vitry-le-François.

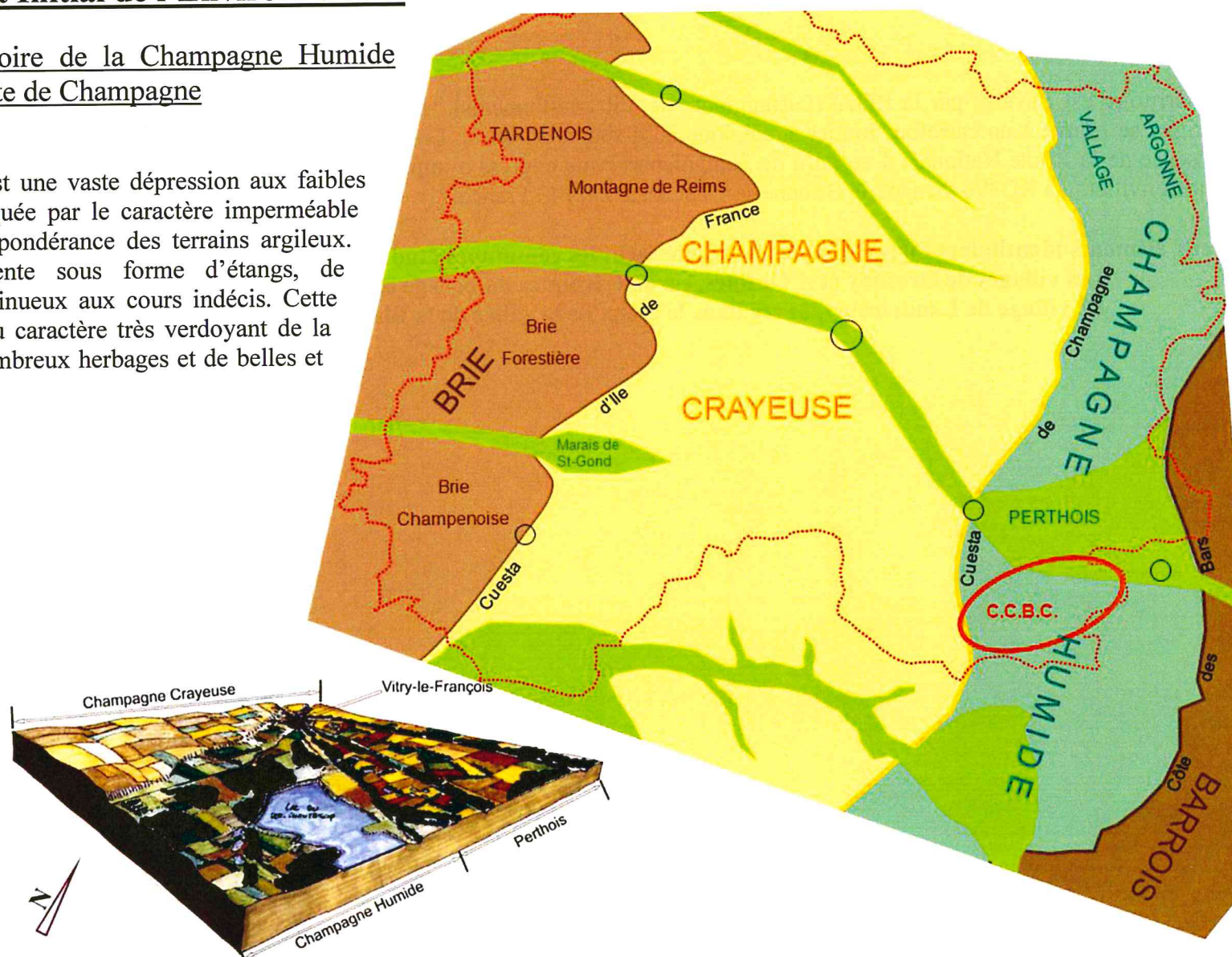
Deux éléments identitaires forts du paysage caractérisent les communes étudiées :

- **Les villages de Drosnay et d'Outines, caractéristiques du bocage champenois de la dépression de la Champagne Humide**
- **Le village de Landricourt, ancré dans le creux de la vallée de la Blaise et de la Marne**

B. Etat Initial de l'Environnement

1. Paysage : Un territoire de la Champagne Humide entre Perthois et Côte de Champagne

La Champagne Humide est une vaste dépression aux faibles ondulations. Elle est marquée par le caractère imperméable des sols du fait de la prépondérance des terrains argileux. L'eau est ici omniprésente sous forme d'étangs, de marécages, de ruisseaux sinueux aux cours indécis. Cette humidité est à l'origine du caractère très verdoyant de la région. On y trouve de nombreux herbages et de belles et vastes forêts.



Le territoire étudié fait partie de l'unité paysagère de la Champagne Humide. Ici, deux sous-unités paysagères cohabitent : le Bocage Champenois prédominant et le Perthois (Landricourt). Outines et Drosnay sont des communes typiques du Bocage Champenois.

La Champagne Humide est une longue bande de terrains située entre la Côte de Champagne et les plateaux qui la bordent vers l'est (Ardennes, Argonne, Bars), associée à des terrains surtout marneux et argileux, et assez plats, par opposition avec ceux de la Champagne crayeuse. Elle est, dans la Marne, associée principalement au Vallage d'Argonne, au Der et aux espaces alluviaux du Perthois qui les séparent. Jadis, la Champagne humide évoquait une idée de pays de bocage, d'élevage et de pisciculture ; mais ses nombreux étangs ont été souvent comblés, et la grande culture en a fait un espace artificialisé, qui se distingue de moins en moins de celui de la Champagne sèche. Elle est maintenant davantage associée aux lacs, barrages de régulation de la Marne, lieu de tourisme très fréquenté.

Champagne Humide :

La topographie de ce paysage, globalement peu accidenté, présente tout de même une alternance entre des zones mollement vallonnées et des zones plus plates. Bien qu'étant d'une grande variabilité, les sols de Champagne Humide se sont développés sur de l'argile de Gault, où s'intercalent des couches de sables, marnes et placages de limons. Ces sols lourds et imperméables sont particulièrement sensibles à l'excès d'eau et propices au maintien de grandes forêts et d'une agriculture encore tournée vers l'élevage.

Les zones de culture :

La grande culture est présente sur l'ensemble de ce paysage. Elle est issue des opérations de remembrement et s'étale sur toutes les terres qui lui sont favorables, c'est-à-dire les secteurs où l'humidité est la moins présente ou bien encore là où le drainage a pu favoriser l'évacuation de l'eau. Ces zones de grandes cultures proposent de vastes ensembles homogènes où les parcelles de grandes tailles se succèdent avec régularité, sans aucun élément de verticalité. La grande culture s'interrompt sur les secteurs les plus humides pour laisser place aux prairies, témoin d'une activité d'élevage, toujours présentes. Elles sont principalement situées dans les fonds de vallées humides et les secteurs plats d'épandage des rivières.



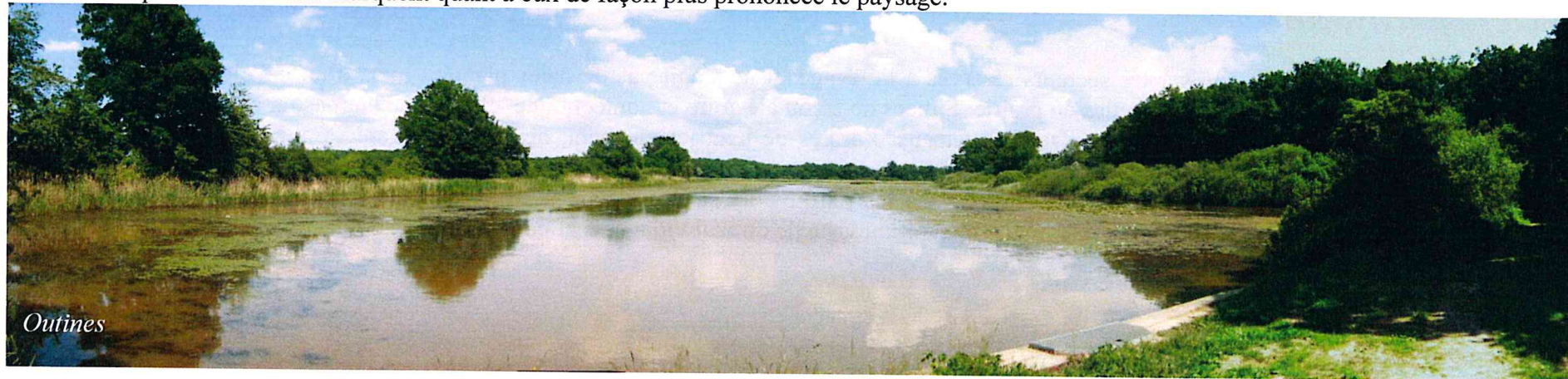
La forêt :

De grands massifs s'étendent sur le territoire (forêt domaniale du Der, Bois d'Argentolle, Bois des Usages...), de nombreux bois ponctuent l'ensemble de la Champagne Humide. Ils sont le plus souvent positionnés sur des zones humides au milieu de prairies. Sur ces mêmes secteurs, on dénombre également de nombreuses peupleraies aux plantations régulières.



Plans d'eau :

Le lac du Der et les nombreux étangs participent à la diversité des paysages de proximité (à Outines : ensemble des étangs gérés par le conservatoire du littoral...). En effet, ces plans sont rarement visibles de loin et n'ont pas un impact important sur l'ensemble du territoire. Ce n'est qu'à leur contact que l'eau devient visible et présente alors tout l'intérêt ludique, faunistique et floristique qui fait leur réputation. En outre, les boisements qui les encerclent marquent quant à eux de façon plus prononcée le paysage.



Les villages s'étirent le plus souvent de part et d'autre d'une rue principale. Les fermes sont composées de plusieurs bâtiments disjoints, organisés autour d'une cour ou de façon plus aléatoire, caractéristique d'une activité agricole où l'élevage prédomine. Les villages sont très ouverts avec encore quelques haies ou murets et grilles qui marquent les limites entre propriétés. Seules les extensions de villages sont marquées par des pavillons et contrastent fortement avec les habitudes locales et banalisent le paysage équilibré de ces villages. Le bâti est traditionnellement recouvert de bardage, pans de bois et torchis sur tout ce territoire. La terre cuite (brique et tuile canal) est également régulièrement utilisée. Quelques fermes isolées bâties sur cours sont également dispersées au sein du territoire communautaire, ainsi que plusieurs anciens moulins à eau.



Les haies, bosquets et vergers :

Les haies ne sont plus présentes que sur les secteurs réservés à l'élevage. Il ne s'agit pas de haies plantées mais d'un développement spontané d'arbustes et d'arbres sur les limites de parcelles en prairie. Situées de façon aléatoire et non continue, elles ne créent pas un bocage à maille serrée mais ponctuent l'espace de manière irrégulière. Des boqueteaux d'arbres de haut jet viennent, de la même manière, s'insérer dans les espaces encore consacrés aux prairies.

Les vergers contribuent à façonner les abords des villages. On les retrouve aussi plus rarement isolés en milieu de culture. Ils constituent un élément structurant du paysage car ils assurent une bonne intégration visuelle du bâti villageois et poursuivent le maillage de trame verte au sein du territoire.



Le Perthois :

Le Perthois est un paysage plat où seuls quelques éléments de verticalité renseignent l'observateur sur la profondeur du champ visuel. L'essentiel de ce territoire est couvert par des grandes cultures avec au Nord, un secteur de prairies qui se rattache rapidement à la Champagne Humide.

Les zones de culture :

Les grandes cultures se répartissent sur un parcellaire vaste et géométrique, résultat d'opérations de remembrement. Les variations de couleurs des cultures céréalières sont peu perceptibles en raison des faibles variations du relief.

Le *plateau* à tendance bocagère se situe au Sud de la Marne et, plus localement, de Landricourt. C'est un paysage de plateau cultivé en alternance avec des herbages. L'espace est morcelé par la présence de nombreux motifs boisés entre les groupes de parcelles cultivées. Par rapport à la "plaine ouverte", l'ambiance y est plus intime, plus calme et plus traditionnelle. Les bosquets boisés et les haies entre parcelles cultivées confèrent à ce territoire une grande valeur écologique du fait de la continuité végétale, refuge d'une entomofaune et d'une avifaune diversifiée. Les gravières y sont pratiquement inexistantes en raison notamment de la géologie, ce qui favorise la réalisation du souhait de préserver cette entité paysagère.

Les prairies sont présentes sur les lits des rivières de la Blaise dès que les conditions d'humidité ne permettent plus la pratique des cultures annuelles.



Les plans d'eau :

Contrairement à ses voisins, Landricourt n'accueille plus sur son territoire d'étangs liés à d'anciens points d'extraction de grève. La présence de grandes zones de culture nous amène à penser que des points d'extraction de grève ont pu être comblés pour augmenter la surface agricole or, aucun point d'eau n'est visible historiquement depuis le XIXème siècle.

Les boisements humides :

Ils correspondent au ruban boisé continu qui traversent la plaine du Perthois d'est en ouest : la ripisylve de la Blaise. Cette entité présente un paysage presque entièrement fermé bien que peu épais. La ripisylve et les prairies humides représentent un patrimoine naturel écologiquement très riche, ils constituent l'habitat caractéristique d'une avifaune indigène et migratrice.

Les peupleraies sont présentes dans toutes les zones où le sol est plus sensible à l'humidité, ce qui explique leur plus grande concentration au Sud, à proximité de la rivière. Elles concluent alors l'horizon par une barre verticale et sont les principaux éléments de verticalité de ce paysage.

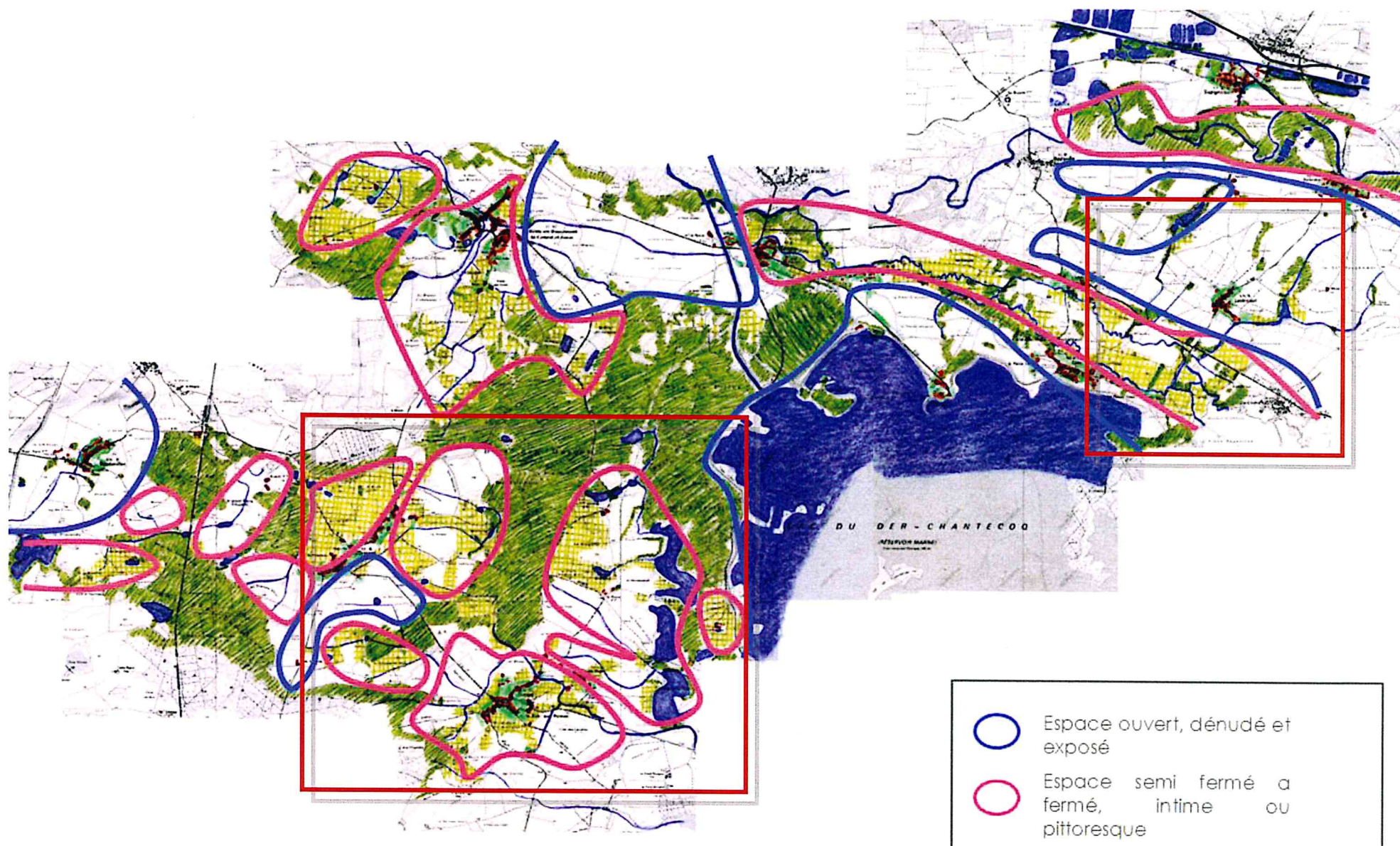




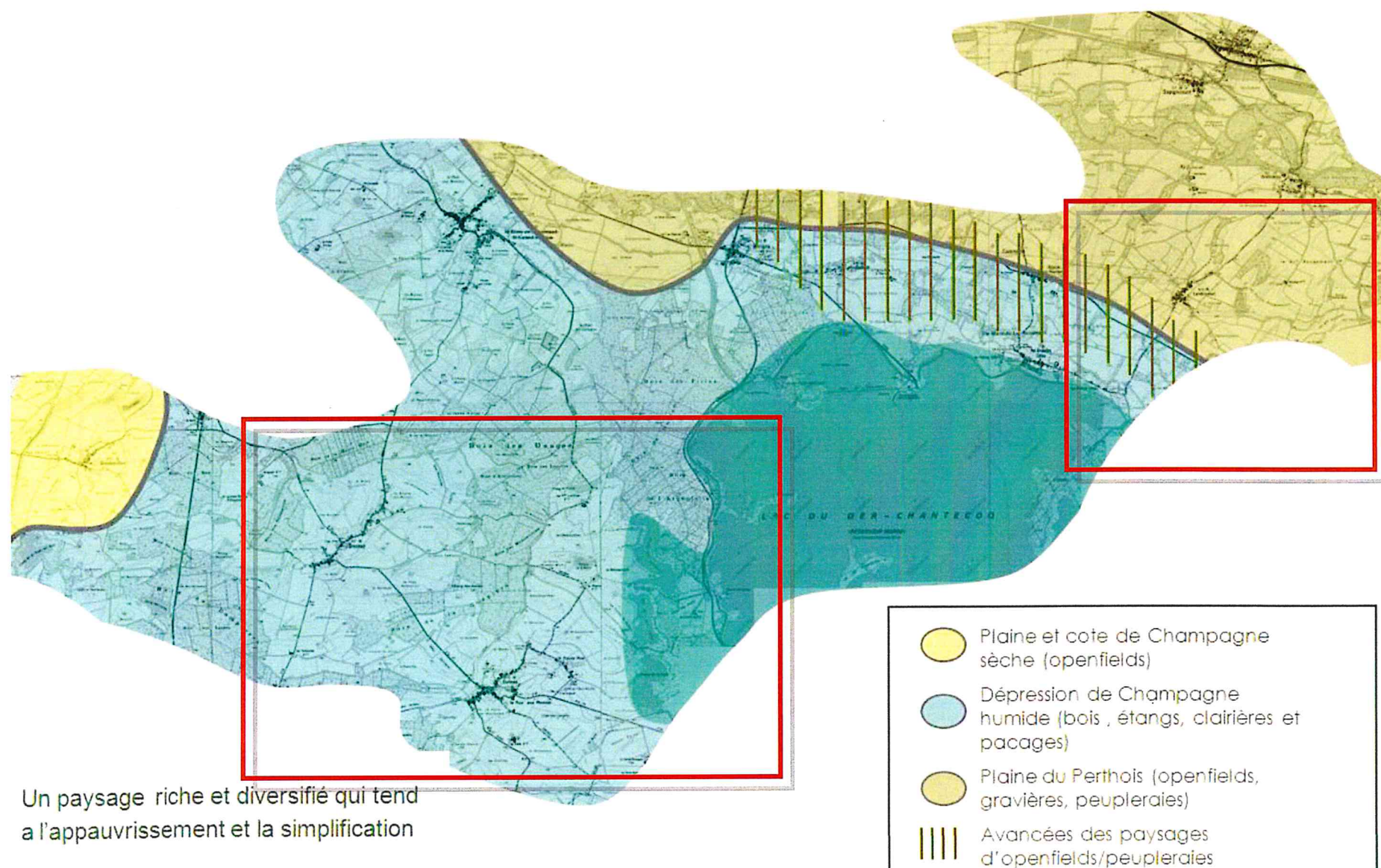
Le village :

Le village est organisé de part et d'autre d'une rue centrale, le bâti étant densément implanté, en limite séparative et en alignement sur rue. Le bâti est construit principalement avec de la brique rouge, mais aussi en pan de bois, et parfois associé à la pierre de Savonnières.

Ambiances paysagères

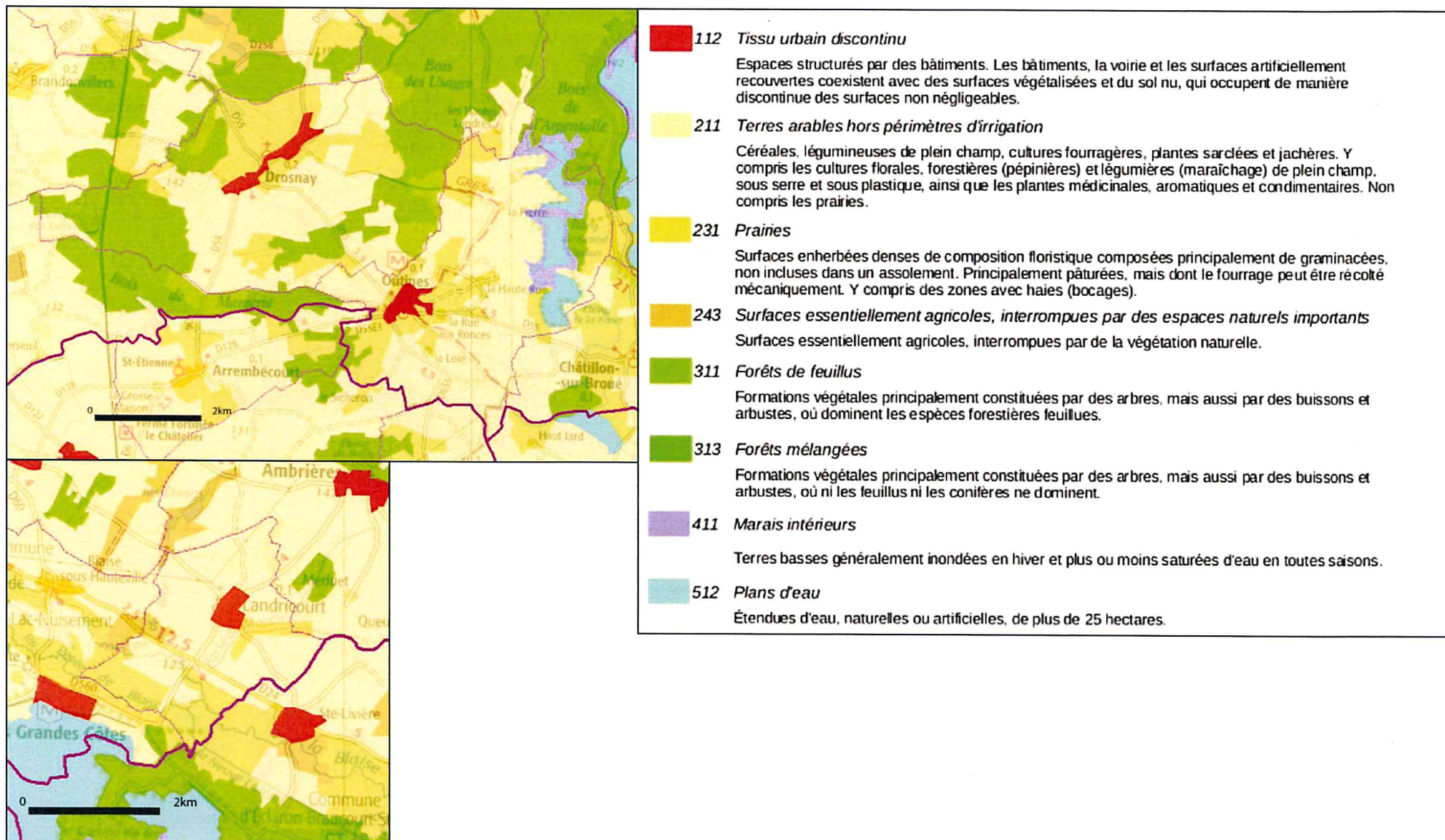


Entités paysagères



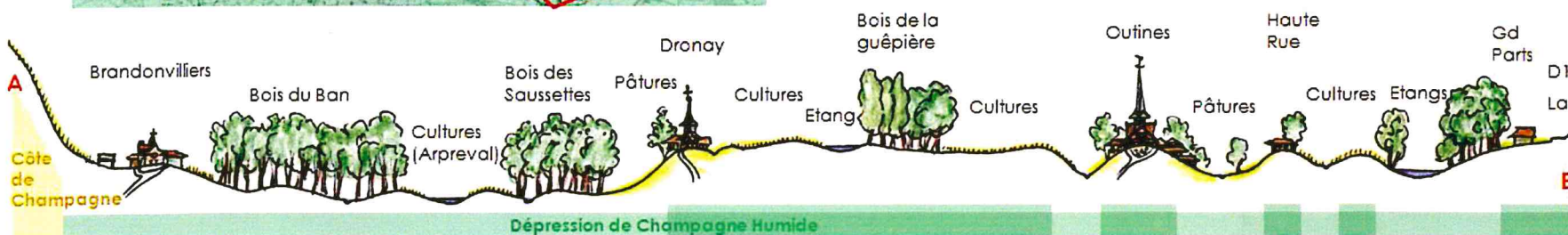
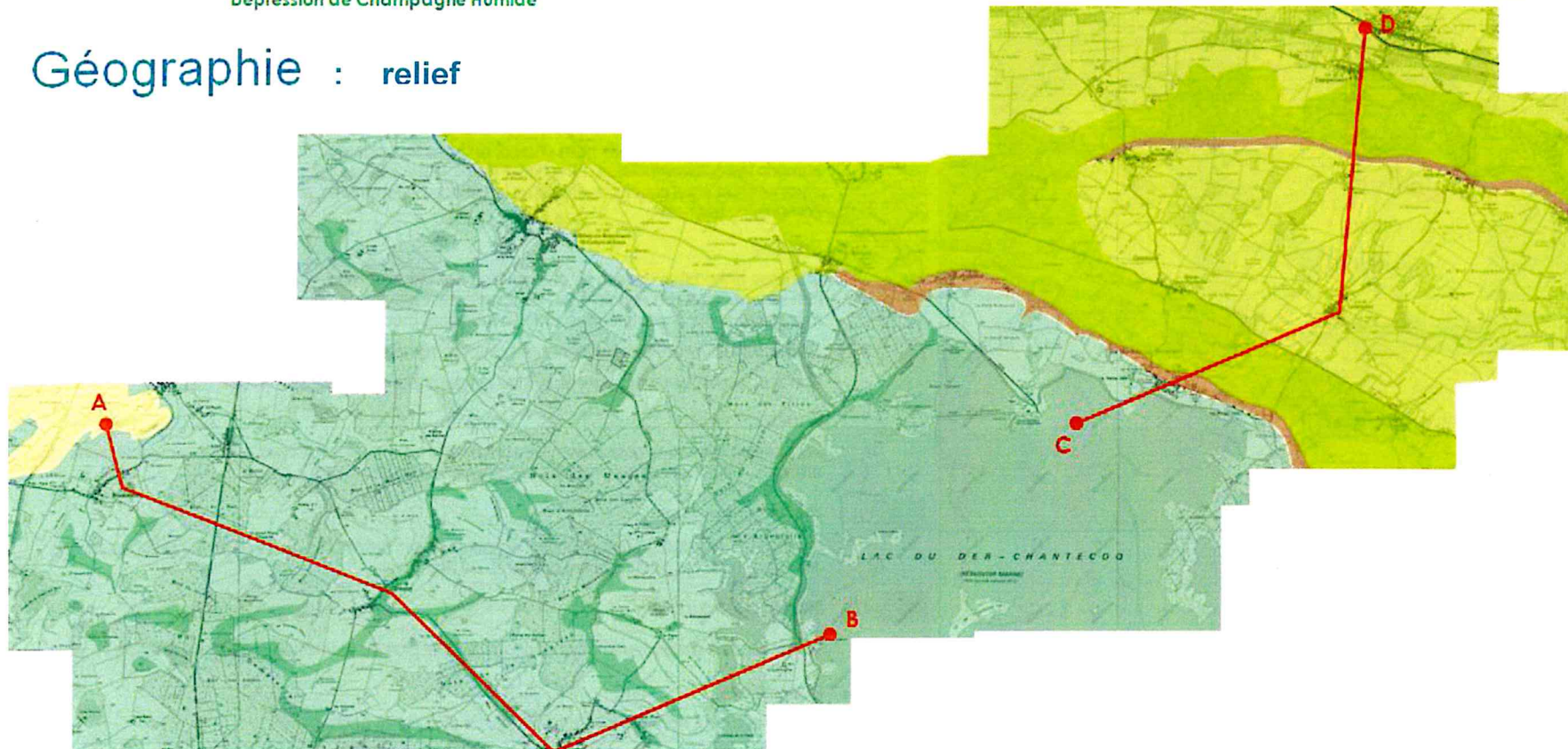
Un paysage riche et diversifié qui tend
à l'appauvrissement et la simplification

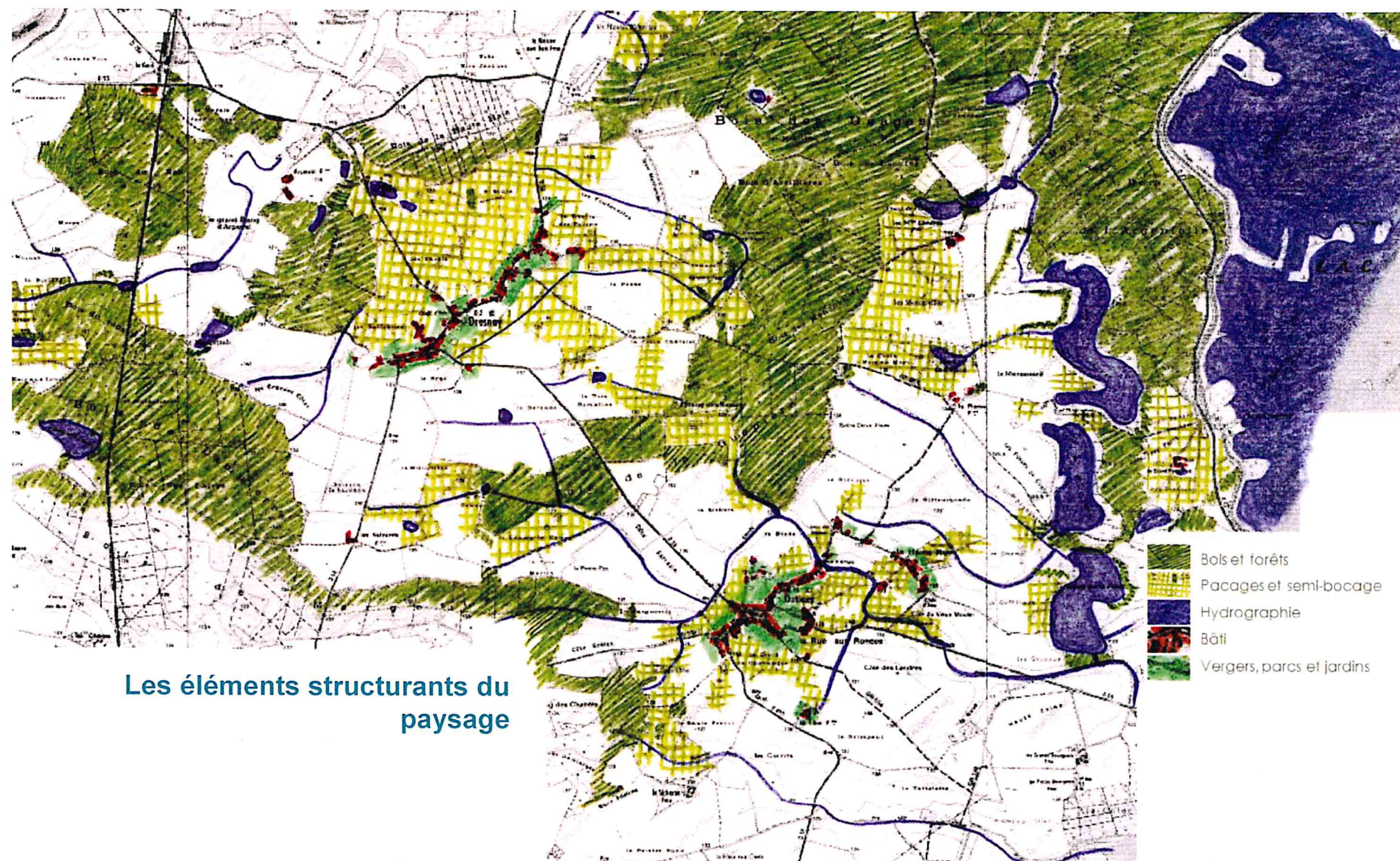
2. Le milieu physique

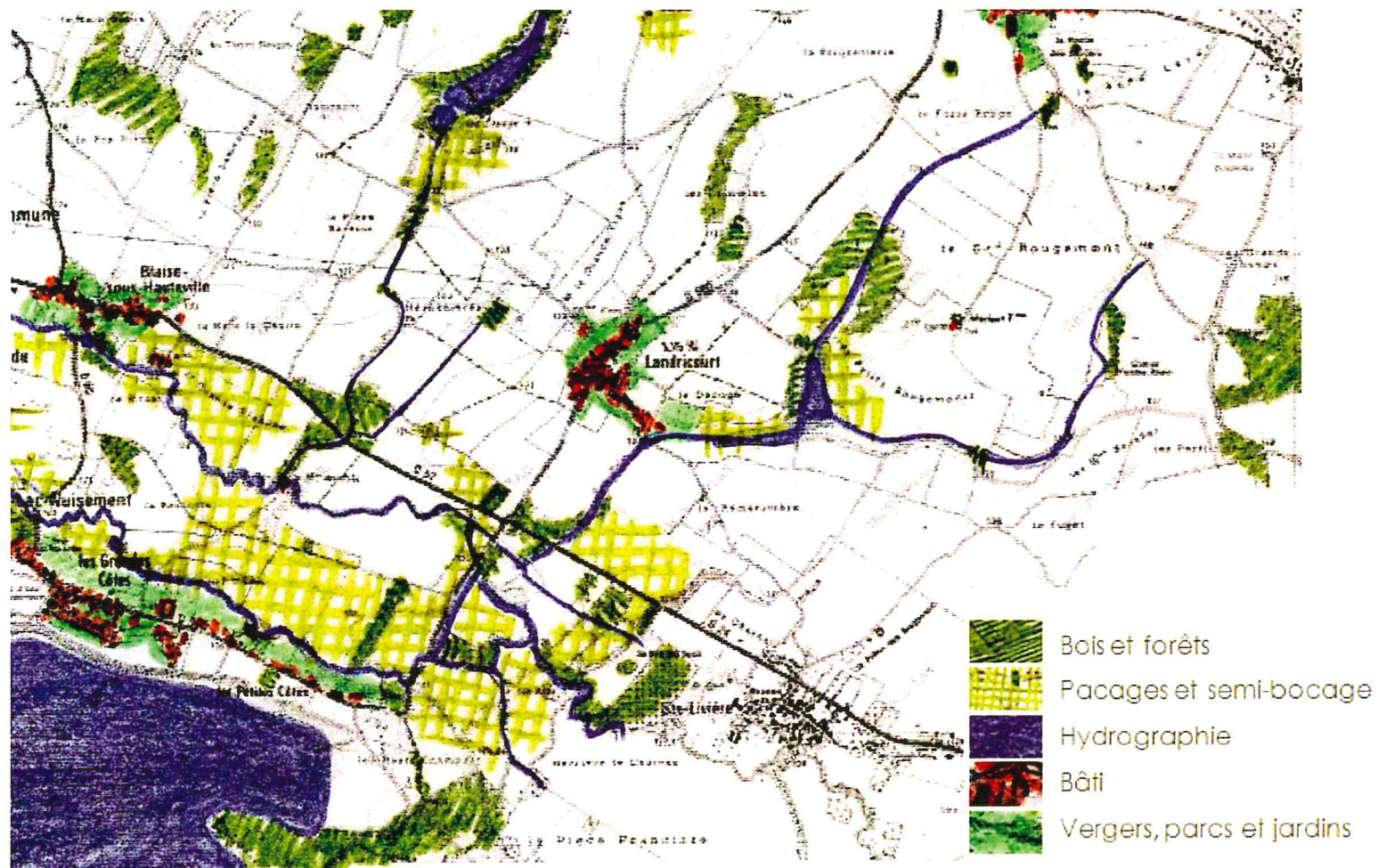




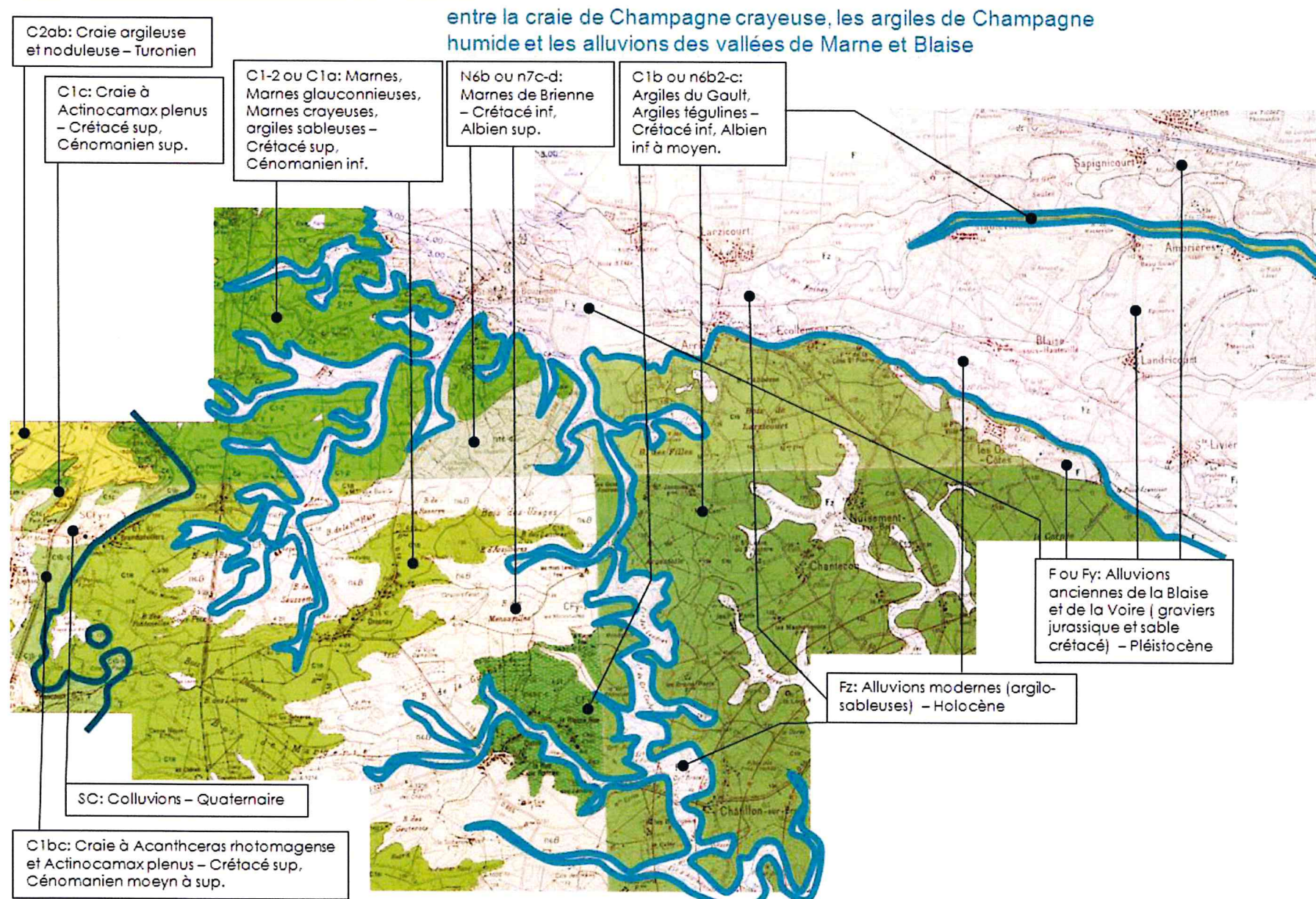
Géographie : relief







Géologie et risques naturels d'ordre géologique:



- Le risque sismique

Depuis le 22 octobre 2010, un nouveau zonage sismique divisant le territoire national en cinq zones de sismicité croissante en fonction de la probabilité d'occurrence des séismes a été arrêté. Le nombre de communes concernées passe d'un peu plus de 5.000 à environ 21.000 communes. Il implique notamment la mise en œuvre de règles de construction visant à assurer le non effondrement des constructions, y compris des maisons individuelles (voir l'arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismique applicables aux bâtiments de la classe dite «à risque normal»). Ce nouveau zonage défini par les décrets du 22 octobre 2010 (décrets n° 2010-1254 et n° 2010-1255) s'applique à compter du 1er mai 2011.

Cette réglementation, qui est encore appelée à évoluer avec l'élaboration en cours de règles européennes, distingue :

«- une zone de sismicité 1 où il n'y a pas de prescription parasismique particulière pour les bâtiments à risque normal (l'aléa sismique associé à cette zone est qualifié de très faible),

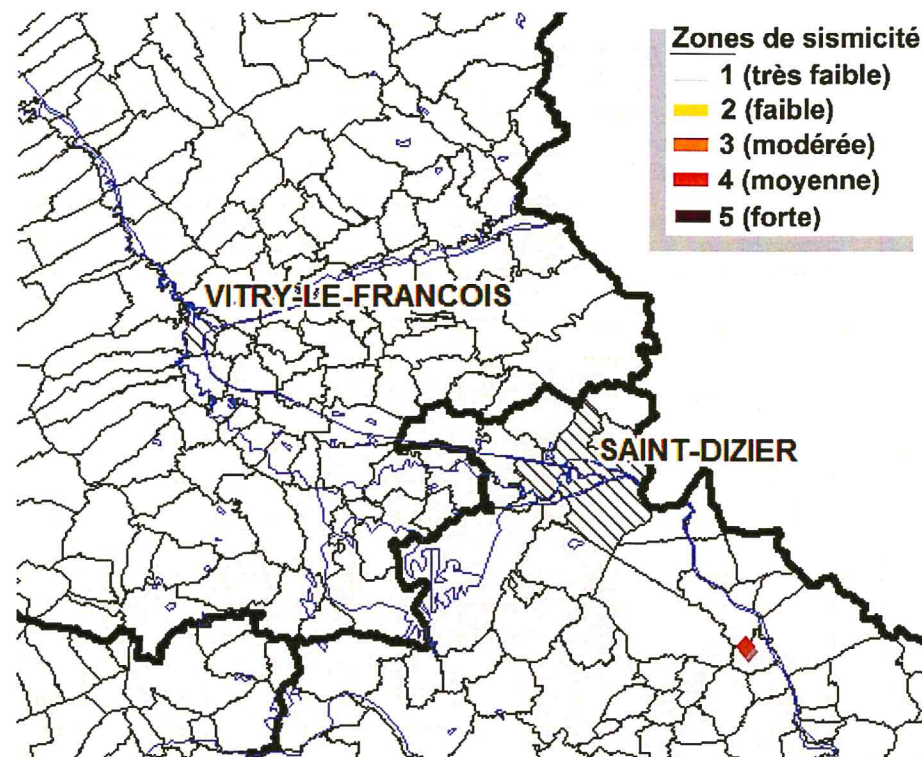
«- quatre zones de sismicité 2 à 5, où les règles de construction parasismique sont applicables aux nouveaux bâtiments, et aux bâtiments anciens dans des conditions particulières». Pour connaître la zone de sismicité de chaque commune, il convient de consulter le décret du 22 octobre 2010 (n° 2010-1255) portant sur la délimitation des zones de sismicité du territoire français.

Afin d'informer les français, élus ou citoyens, sur les risques sismiques, un site Internet est dédié au plan séisme (carte du zonage, communes concernées, réglementation, etc.).

Le territoire étudié est en zone de sismicité très faible (voir carte ci-contre).

L'hydrologie :

L'habitat est conditionné par la présence de l'eau. Les villages s'échelonnent le long des cours d'eau et les fermes, très isolées, sont blotties au fond des noues où les puits sont peu profonds, mais à fort débit. Sur cette partie de la Champagne, les précipitations sont de l'ordre de 650 mm par an ; finalement la craie n'est jamais sèche : 3 % de l'eau est retenue par fissuration. Les ruisseaux ont un débit irrégulier. La surface piézométrique varie beaucoup avec le temps et les sources d'émergence de la nappe sont fluctuantes.



Nappe profonde : nappe des Sables verts

Plusieurs forages atteignent les Sables verts (Albien inférieur) : Outines, Landricourt, Ste Marie-du-Lac-Nuisement.

La nappe des Sables verts albiens est captive sous les argiles du Gault et les Marnes de Brienne.

Nappe alluviale :

Cette nappe très superficielle baigne les alluvions anciennes de la Marne en amont de Vitry-le-François. Cette nappe est très sollicitée, surtout à cause de ses débits importants. Elle alimente la population de Vitry-le-François, les industries et les villages du Perthois dont Landricourt.

Le climat :

Du point de vue climatique, le secteur d'étude se situe sur les marges occidentales du domaine médio-européen ; les différences de températures et de pluviosités au sein du Bocage Champenois sont sans doute faibles, bien que les régions humides au Sud-est de Vitry bénéficient certainement de climats locaux à hygrométrie plus forte et aux températures plus tamponnées, autorisant la pénétration de quelques plantes subatlantiques. Les caractéristiques du climat régional correspondent à une moyenne thermique annuelle entre 10 et 10,5 °C et surtout pluviosité inférieure à 700 mm.

3. Le milieu biologique

L'avifaune :

Les massifs forestiers du Bocage Champenois et leurs abords permettent l'alimentation et la reproduction de très nombreuses espèces d'oiseaux, en particulier de certains rapaces, pics et de nombreux passereaux. Le Lac du Der et les étangs latéraux attirent de nombreux oiseaux d'eau qui s'y reproduisent. Plusieurs d'entre eux y font une halte lors de leur migration. Un grand nombre d'oiseaux utilise des axes privilégiés de migration comme la vallée de la Marne, qui servent alors de repères visuels et qui concentrent les flux de migration les plus denses. Les axes majeurs sont également souvent déterminés par la présence de sites principaux de stationnement : en Champagne-Ardenne, le couloir principal de migration passe par les grands lacs et notamment le Lac du Der qui offre tranquillité et nourriture, se poursuivant vers les étangs de la Forêt d'Argonne, au nord-est du territoire d'étude.

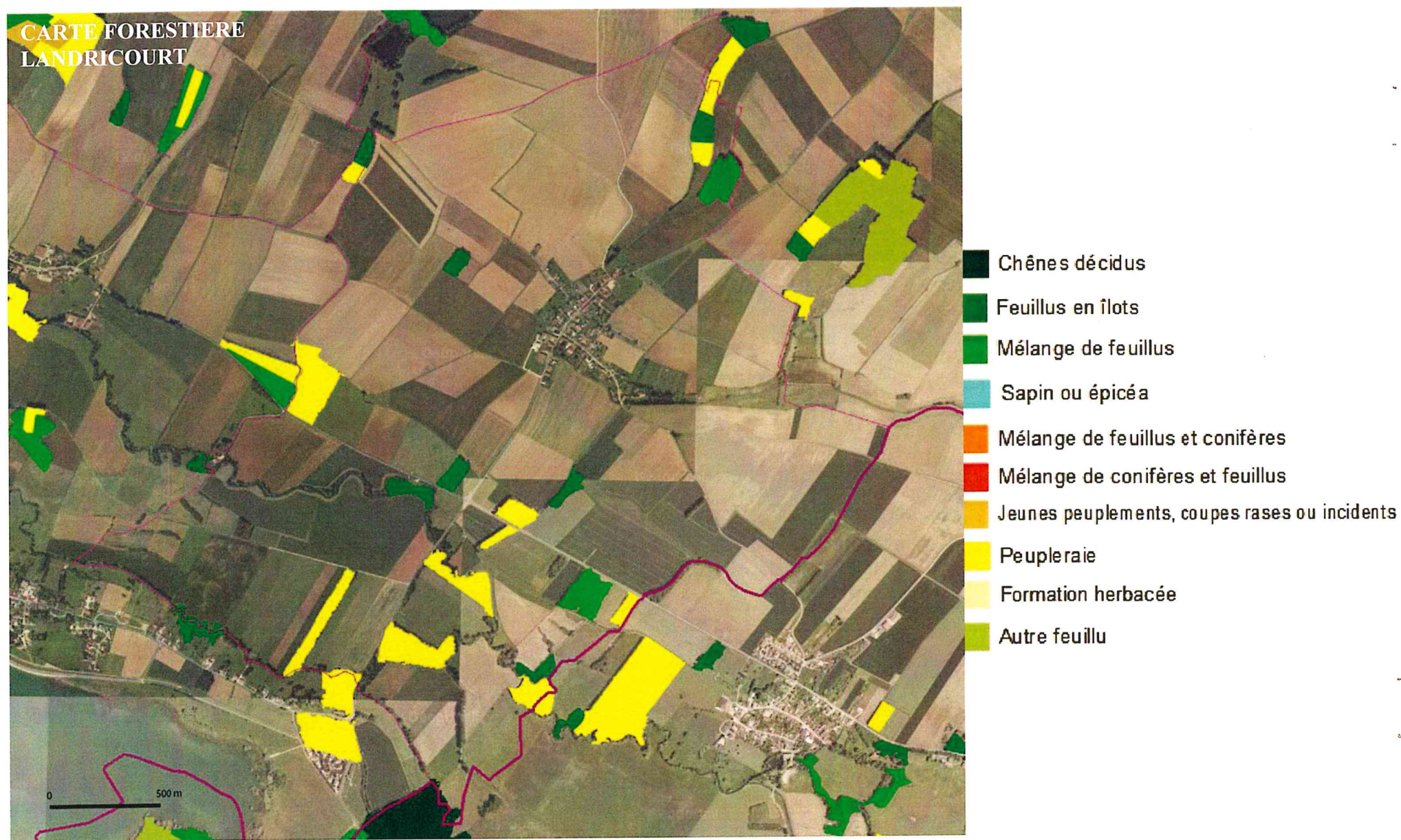
La végétation :

Les sols marneux ou argileux, humides, sont entre les vallées le domaine de belles prairies, parfois remplacées par des cultures sur billon et par des forêts feuillues denses. Beaucoup de ces prairies sont maintenant défrichées pour la culture notamment du maïs : champs à végétation adventice très pauvre et banale. La végétation et la flore de ces forêts, quand elles sont assez bien drainées, se rattachent à des formes de la chênaie-charmaie planitiaire : futaie de chêne pédoncule (parfois sessile) mêlée de frêne et de charme, sous-bois (généralement taillis) où le charme et le coudrier

prédominant, strate herbacée très fleurie au printemps, avant la feuillaison : anémones, ficiaires, primevères, *Ranunculus auricomus*,... Ce tapis végétal est assez uniforme, et faiblement différencié entre les sols sur marnes ou argiles.

Formations alluviales : sur les sols les mieux drainés, la végétation est peu différente de celle qui peuple les formations marneuses ou argileuses précédentes : culture, prairies, rares chênaies-charmaies. Sur les alluvions modernes, la forêt ripariale est très souvent remplacée par des peupleraies, formations artificielles qui cependant peuvent reprendre un caractère semi-naturel quand leur entretien est négligé, et que les espèces de la ripisylve envahissent le sous-bois («aulnaie-peupleraie à grandes herbes»). Les fossés et marges d'étangs, la plupart aux eaux eutrophes ou calcaires, sont peuplés de roselières où se retrouvent beaucoup des espèces herbacées.





4. Cadre Environnemental – ZNIEFF et ZICO :

La Champagne humide est une région naturelle d'une exceptionnelle richesse écologique reconnue par la plus grande zone humide « Ramsar » de France. Elle constitue un des hauts lieux de nidification, d'alimentation et de stationnement pour de nombreux oiseaux reliant l'Europe du nord aux contrées méridionales lors de leur migration. Il s'agit d'un couloir majeur de migration pour l'avifaune et plus particulièrement les oiseaux d'eau qui fréquentent les grands lacs mais aussi les grandes vallées inondées. Près de 270 espèces nicheuses, hivernantes ou migratrices, telle l'emblématique Grue cendrée, y ont été recensées, dont beaucoup ne sont qu'occasionnelles.

Le Lac du Der, les gravières du Perthois et les nombreux étangs sont d'importance nationale, voire internationale, pour les oiseaux d'eau.

Y nichent de nombreuses espèces aquatiques typiques : Héron pourpré, Blongios nain, Canard chipeau, Fuligule morillon, Locustelle lusciniöïde... Ces lacs ont une importance particulière pour les hivernants tant au niveau des effectifs très importants de Canard colvert, de Sarcelle d'hiver, de Fuligule milouin, de Canard siffleur mais aussi d'Oie cendrée que par la présence d'espèces plus rares telles que le Cygne de Bewick, le Cygne chanteur, l'Oie des moissons, l'Oie rieuse, le Harle piette, le Harle bièvre et le Pygargue à queue blanche.

Ils accueillent aussi certaines espèces essentiellement migratrices mais aussi hivernantes, notamment la Grande Aigrette et la Grue cendrée.

Le Lac du Der, ainsi que les lacs-réservoirs aubois et les étangs d'Argonne, représentent 80% de l'effectif dénombré dans la Région Champagne-Ardenne. A cette échelle, les effectifs globaux sont en augmentation entre les périodes 1987/93 et 1993/99.

Concernant les tendances d'évolution notons que :

- l'Oie cendrée et le Cygne chanteur sont en nette progression,
- les Cygnes tuberculé et de Bewick, les Canards colvert, Souchet et chipeau, la Sarcelle d'hiver, les Harles bièvre et piette sont en légère augmentation ;
- l'Oie rieuse est stable ;
- l'Oie des moissons est en nette régression ;
- pour toutes les autres espèces, les effectifs sont fluctuants.

Les problématiques qui se posent sur ces plans d'eau sont diverses, mais retenons la régression des roselières, les dérangements en période de nidification, l'aménagement des berges des étangs, la surcharge des étangs en poisson (cela réduit les populations d'insectes au détriment des espèces insectivores)... Les espèces migratrices ou hivernantes sont plutôt confrontées à la diminution des surfaces en herbe au profit du maïs mais occasionnent a contrario des problèmes de dégâts aux cultures ou à la pisciculture. Ces plans d'eau sont aussi favorables à d'autres espèces et notamment aux Batraciens. Les forêts humides à proximité des grands lacs hébergent quelques très grosses populations qui sont toutefois menacées par les infrastructures routières. Notons que la plus importante population champardennaise de Crapaud calamite se trouve dans le Perthois. Notons que cette région naturelle compte aussi 45 espèces d'Odonates et que certaines espèces de Trichoptères fréquentent spécifiquement les étangs riches en potamots et nénuphars.

La Champagne humide compte de beaux massifs forestiers feuillus présentant une grande variété de types de peuplement (hêtraie, chênaie à aspérule, Aulnaie à sphaigne...). Comme ailleurs, les forêts alluviales sont probablement les plus vulnérables parce que localisées et menacées par les pratiques agricoles et sylvicoles. Ces forêts alluviales abritent, notamment dans le département de l'Aube, quelques belles stations de Rainette arboricole. Citons aussi l'importance patrimoniale des chênaies âgées de forêt d'Orient hébergeant le Pic mar et le Pic cendré. L'un comme l'autre souffrent de l'uniformisation des traitements sylvicoles et de l'intensification de la gestion qui laissent peu de place aux boisements âgés.

Les écosystèmes les plus menacés en Champagne humide sont les marécages à grand carex, les landes à bruyères mésophiles, les prairies et pelouses acidiphiles, les prairies des dépressions argilo-marneuses, les forêts alluviales, les étangs mésotrophes, les prairies alluviales acidophiles à neutrophiles.

Sur le plan cynégétique : Le Chevreuil et le Sanglier sont présents sur l'ensemble de la région. Le Cerf est présent de manière localisée. Le drainage des prairies au profit du maïs entraîne une diminution des zones de nidification pour certaines espèces (Vanneau...).

Gestion des zones humides :

Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie a été adopté à une large majorité par le comité de bassin le 29 octobre 2009. Le 20 novembre 2009, le préfet coordonnateur de bassin a approuvé par arrêté préfectoral le SDAGE. Il intègre les obligations définies par la directive européenne sur l'eau ainsi que les orientations du Grenelle de l'environnement. Ce document stratégique pour les eaux du bassin Seine-Normandie fixe comme ambition d'obtenir en 2015 le bon état écologique sur 2/3 des masses d'eau.

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux est un document de planification qui fixe, pour une période de six ans, « les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux » (article L212-1 du code de l'environnement) à atteindre dans le bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands.

Les orientations fondamentales du SDAGE sont déclinées au travers de 8 défis illustrés ci-contre (source : SDAGE, AESN) :

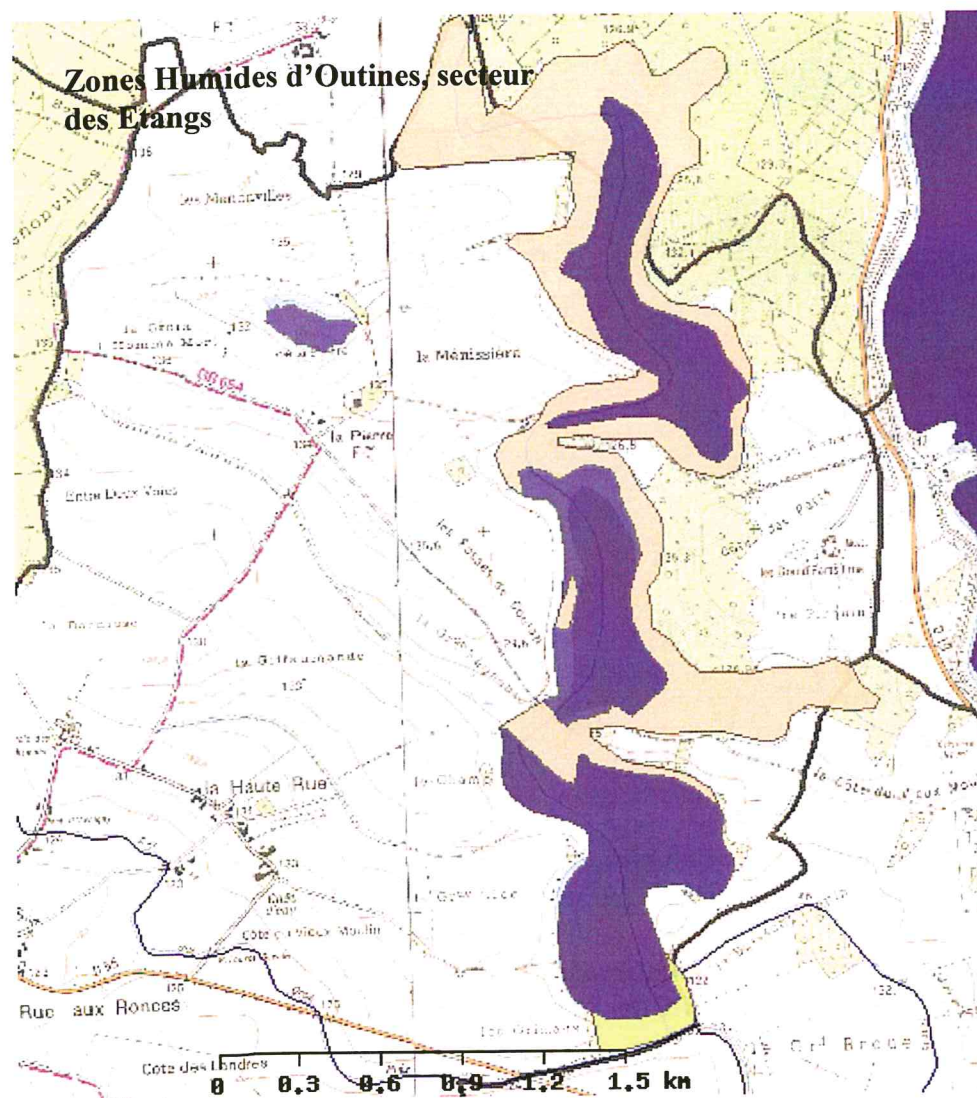
Le SDAGE du bassin Seine-Normandie identifie sur le territoire communal des zones à dominante humide.

L'orientation 19 du SDAGE prévoit de mettre fin à la disparition, la dégradation des zones humides et de préserver, maintenir et protéger leur fonctionnalité. La disposition 83 du SDAGE prévoit à ce titre que soient protégées les zones humides par les documents d'urbanisme.

Les principales zones humides sont :

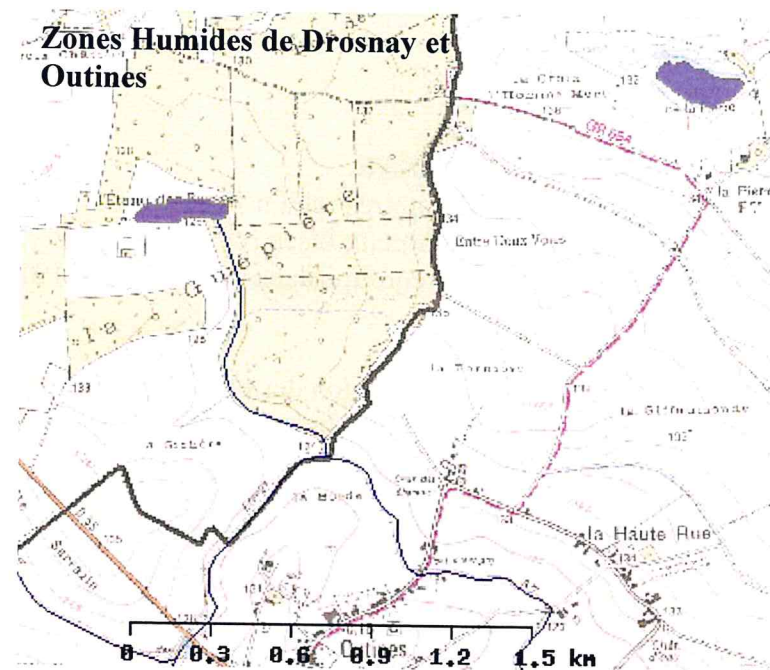
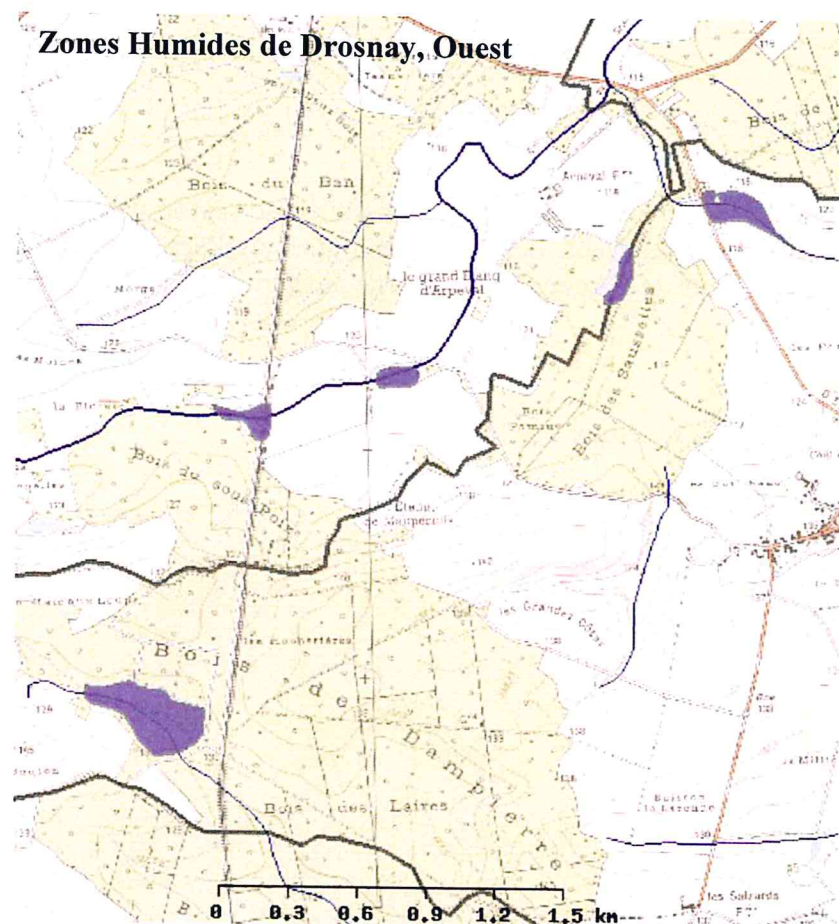
- à Outines, autour des 3 étangs des Landres, du Grand Coulon, de la Forêt, des nombreuses formations marécageuses et une prairie humide encerclent les étangs d'un écran végétal primordial pour la biodiversité des étangs
- à Outines, à l'étang de la Pierre
- à Drosnay, autour des étangs de Maupertuis et des Forêts





Zones à Dominantes Humides (2006)
(recensement non exhaustif, enveloppe au 1:50 000)

- Eaux de surface
- Formations forestières humides et/ou marécageuses
- Prairies humides (pâturées ou fauchées)
- Terres arables



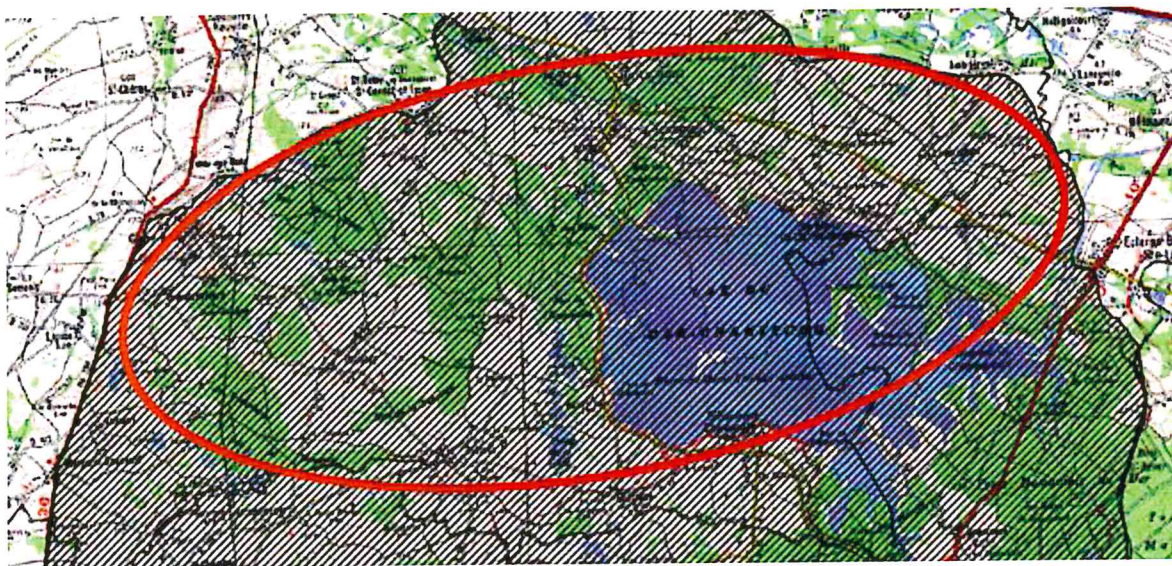
Zonage patrimonial

Convention internationale **RAMSAR** :

Située sur les grands axes migratoires reliant l'Europe du Nord aux contrées méridionales, la Champagne Humide constitue une région privilégiée pour les oiseaux d'eau. De nombreux oiseaux remarquables y stationnent, hivernent ou se reproduisent. Les trois communes étudiées se situent à l'intérieur de ce périmètre, qui regroupe dans son ensemble 191 communes sur les départements de l'Aube, Haute-Marne et Marne.

Zone d'Importance pour la Conservation des Oiseaux (**ZICO**) :

Les 3 communes dans leur intégralité font partie de la ZICO « Lac du Der Chantecoq et Etangs Latéraux ».



Les Zones Naturelles d'Intérêt Floristique et Faunistique :

Les ZNIEFF de type II : elles réunissent des milieux naturels formant un ou plusieurs ensembles possédant une cohésion élevée et entretenant de fortes relations entre eux. Elles se distinguent de la moyenne du territoire régional environnant par son contenu patrimonial plus riche et son degré d'artificialisation plus faible. Chaque ensemble constitutif de la zone est un assemblage d'unités écologiques, homogènes dans leur structure ou leur fonctionnement.

Les ZNIEFF de type II sont donc des ensembles géographiques généralement importants, incluant souvent plusieurs ZNIEFF de type I, et qui désignent un ensemble naturel étendu dont les équilibres généraux doivent être préservés. Cette notion d'équilibre n'exclut donc pas qu'une zone de type II fasse l'objet de certains aménagements sous réserve du respect des écosystèmes généraux.

LES ENVIRONS DU LAC DU DER

La Znieff des environs du lac du Der, est située au sud-est du département de la Marne et empiète largement sur celui de la Haute-Marne. Elle regroupe les milieux remarquables du secteur (lac-réservoir du Der-Chantecoq, étangs latéraux d'Outines, bois et prairies de la vallée de la Blaise, Ferme aux Grues...). **Par son étendue, par son caractère typique, par la richesse de sa flore et de sa faune, ce secteur se range parmi les sites majeurs de la région et constitue une vaste Znieff de type II d'une superficie de 14 330 hectares.**

Le réservoir de la Marne (ou lac du Der-Chantecoq) constitue la partie centrale de la Znieff. Il se présente comme un vaste plan d'eau à niveau variable selon les saisons : malgré une prédominance d'un ouvrage bétonné qui ceinture le lac, la pente douce et les nombreux atterrissements le long de ces digues ont permis une colonisation par la végétation palustre et aquatique. Selon le gradient d'humidité du substrat, on distingue, sur le lac et des étangs, des radeaux à nénuphars, des végétations flottantes à utriculaire (petite plante carnivore) et à lentilles d'eau, des groupements annuels sur les vases des berges exondées du réservoir, des ceintures avec des roselières et des hautes herbes.

En dehors du plan d'eau, **le milieu naturel dominant est la forêt de Champagne humide.** Les groupements forestiers les plus représentés sont des chênaies-charmaies, la tremblaie à chêne pédonculée et frêne élevé près du lac et des étangs et la frênaie-chênaie à orme lisse dans la vallée de la Blaise.

Les prairies constituent en importance le troisième milieu naturel ; elles entrent dans quatre grandes catégories : les prairies de fauche, très rarement inondées, les prairies pâturées plus ou moins intensifiées, les prairies semi-humides dans les secteurs un peu plus inondés et la prairie très hygrophile dans les zones longtemps inondées.

Près d'une quarantaine d'espèces végétales protégées et/ou rares à très rares pour la région se rencontre ici ! La flore aquatique et celle des zones exondées lors des étiages sont particulièrement intéressantes. La flore amphibie comporte une espèce protégée dans la Marne, le scirpe de Sologne, **deux espèces protégées en France, la pulicaire annuelle (autrefois assez commune, mais aujourd'hui en voie de disparition) et l'alisma à feuilles de graminée,** ainsi que notamment la petite renouée (très rare en Champagne, une seule population localisée sur le lac du Der,

face au stade nautique), la limoselle aquatique (très rare dans la région), la petite naïade (extrêmement rare ou nulle dans le Nord de la France), la châtaigne d'eau, l'utriculaire vulgaire (plante carnivore flottante), etc.

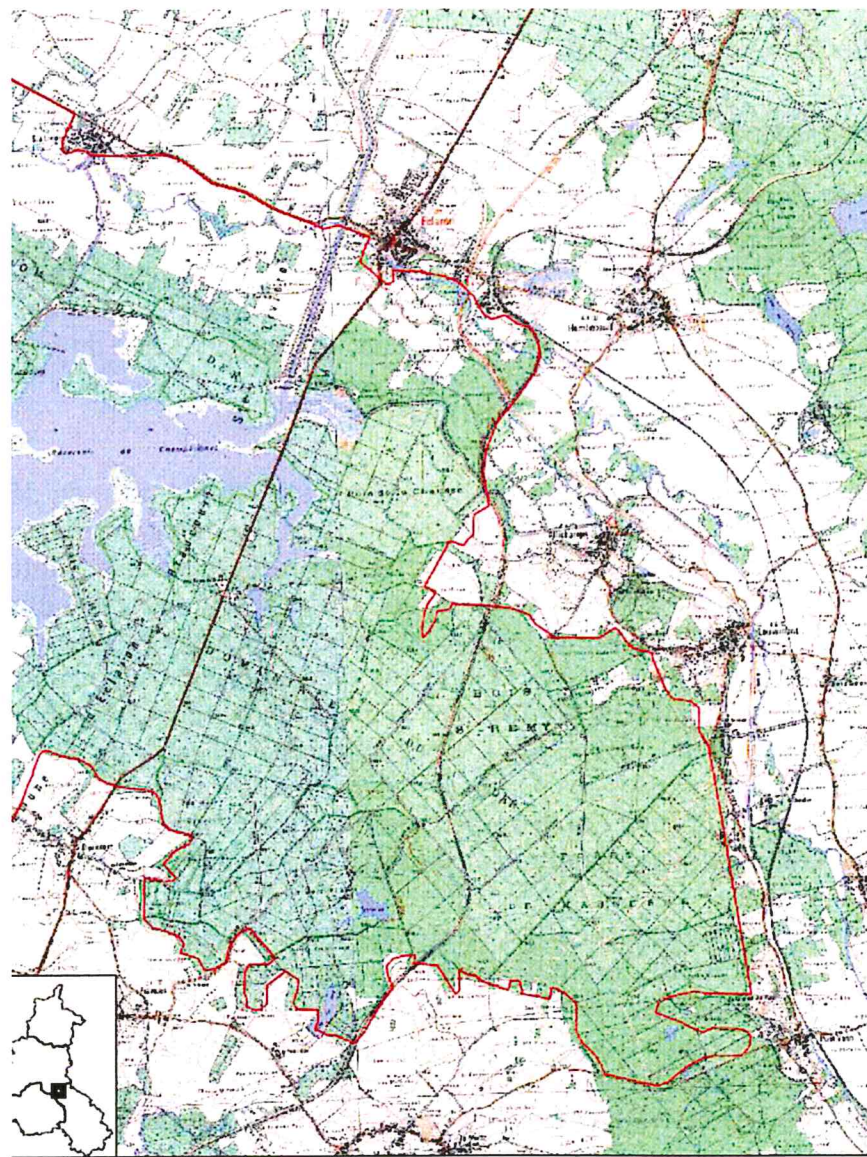
Dans les roselières et groupements de hautes herbes s'observent la renoncule grande douve (protégée en France), la stellaire des marais, la germandrée des marais et le pâturin des marais protégés en Champagne-Ardenne.

Les bois renferment la vigne sauvage, protégée au niveau régional, l'orme lisse et l'épipactis pourpre, protégé dans la Marne. On peut observer dans les prairies l'oenanthe à feuilles de silaüs, protégée en Champagne-Ardenne, l'orchis incarnat, le vulpin genouillé, la gesse de Nissol, une petite fougère, l'ophioglosse. On rencontre également la campanule cervicaire (protégée en France et inscrite sur la liste rouge régionale) le long de certains chemins et layons forestiers

La faune recèle des richesses exceptionnelles. L'entomofaune, riche et diversifiée, présente la même tonalité biogéographique qu'une partie de la flore, avec plus d'une vingtaine d'espèces rares de libellules et de papillons, dont deux sont protégées en France et en Europe : il s'agit de la cordulie à corps fin pour les premières et du cuivré des marais pour les seconds. Les amphibiens et les reptiles sont également bien représentés, avec notamment le triton crêté et le lézard des souches, protégés au niveau national et figurant dans le livre rouge de la faune menacée en France.

La faune piscicole du réservoir et des étangs provient d'origines diverses : deux poissons se remarquent particulièrement : la lotte et, dans les étangs d'Outines, la bouvière (inscrites toutes les deux dans le livre rouge de la faune menacée en France, catégorie "vulnérable"). La richesse avifaunistique de la Znieff est exceptionnelle avec près de 300 espèces différentes répertoriées dont près d'une trentaine inscrite sur les listes rouges françaises, européennes et régionales des oiseaux menacés.

Le lac et les étangs constituent une excellente zone de reproduction pour de nombreux oiseaux d'eau, dont certains sont des nicheurs très rares ou en régression (fuligule milouin, fuligule morillon, canard chipeau et



occasionnellement la sarcelle d'hiver). Le petit gravelot et la sterne pierregarin nichent également sur le lac. **Au printemps et en automne passent des milliers de canards dont une partie hivernera sur place (un des principaux sites d'hivernage en France pour la harle piette et la harle bièvre, le premier site continental pour le séjour du canard siffleur).** Des milliers d'oies fréquentent le lac chaque hiver : parmi elles, trois espèces hivernent régulièrement sur le site, l'oie des moissons (second site français d'hivernage pour cette espèce en régression sensible et dont les effectifs ne cessent de décroître), l'oie rieuse et l'oie cendrée (premier site d'hivernage national pour ces deux dernières espèces). **C'est un site essentiel pour la grue cendrée : principal site migratoire français tant à l'automne qu'en hiver, troisième site européen, il voit passer entre 15 et 70 000 oiseaux chaque saison, soit 20 à 75% de la population ouest-européenne.**

Le site accueille la plus importante colonie de reproduction de hérons cendrés de Champagne (environ 150 couples). Le pic mar, le faucon hobereau et le héron pourpré (occasionnel) se reproduisent dans les bois. **Certaines espèces nidifient dans les milieux palustres : cinq font partie de la liste rouge régionale des oiseaux ; il s'agit du blongios nain (espèce en très forte régression et menacée de disparition en France), du busard des roseaux, de la rousserolle turdoïde, du phragmite des joncs et de la bouscarle de Cetti (reproduction occasionnelle).** Les prairies et les milieux buissonnants accueillent la nidification du pipit farlouse, du râle des genêts, du rougequeue à front blanc (nicheur rare ici), de la locustelle lusciniöide, du tarier d'Europe, du vanneau huppé (mais les fauches précoces détruisent généralement les nichées), de la pie-grièche écorcheur et de la pie-grièche grise (reproduction devenue très rare aujourd'hui), tous étant inscrits sur les listes des oiseaux menacés.

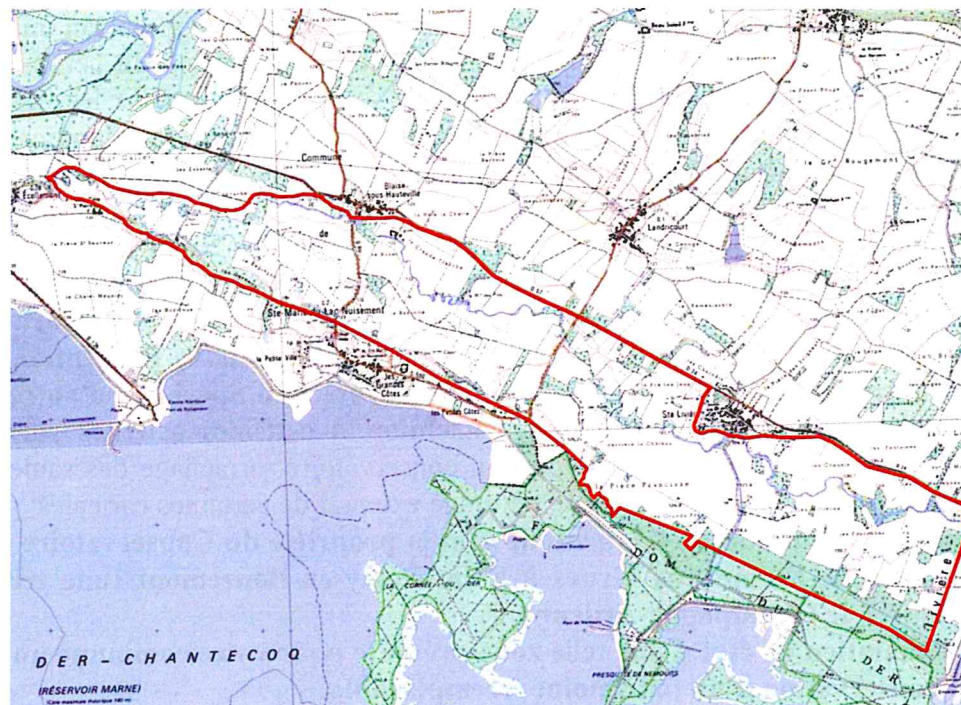
Cette grande ZNIEFF s'inscrit dans un contexte patrimonial important : elle fait partie de la ZICO CA 05 (lac du Der-Chantecoq et étangs latéraux) et du réseau international des zones humides de la **convention de Ramsar** (Etangs de la Champagne humide) depuis 1991. **Certains secteurs font l'objet d'une ZPS (Zone de Protection Spéciale), d'autres font partie du réseau Natura 2000.** Un cadre réglementaire est déjà établi sur certaines zones : zones interdites à certaines activités par arrêté préfectoral, réserve nationale de chasse, prairies sous OGAF Environnement, opérations de gestion conservatoire (arrachage des saules, recreusement ou création de fossés et chenaux, création d'îlots et de hauts fonds dans les plans d'eau, pâturage extensif de certaines cariçaies, glycérâies et prairies humides...). **Les trois étangs latéraux d'Outines et une partie du bois de l'Argentolle sont la propriété du Conservatoire de l'Espace littoral et des Rivages lacustres, les prairies et petits bois situés à la Ferme aux Grues à Saint-Rémy-en-Bouzemont (une trentaine d'hectares) appartiennent au Conservatoire du Patrimoine Naturel de Champagne-Ardenne.**

Le maintien en état d'une telle zone présente pour votre commune un intérêt biologique, paysager, économique et touristique majeur avec la conservation d'un patrimoine irremplaçable.

ZNIEFF de Type 1 : Les ZNIEFF de type I : elles correspondent à des petits secteurs d'intérêt biologique remarquables par la présence d'espèces et de milieux rares. Ces zones définissent des secteurs à haute valeur patrimoniale et abritent au moins une espèce ou un habitat remarquable, rare ou protégé, justifiant d'une valeur patrimoniale plus élevée que le milieu environnant.

VALLE DE LA BLAISE ENTRE ECLARON ET ECOLLEMENT

La Znieff de la vallée de la Blaise située entre les communes d'Ecollemont à l'Ouest et d'Eclaron à l'Est **fait partie de la grande Znieff de type II des environs du Der.** Elle comprend surtout des prairies fauchées ou pâturées, des cultures et des boisements alluviaux (souvent plantés en peupliers). Le réseau hydrographique est constitué par la rivière de la Blaise, ainsi que par divers ruisseaux et fossés plus ou moins temporaires. Les prairies sont représentatives d'un type prairial autrefois répandu en Champagne humide : la prairie naturelle de fauche inondable (de plus en plus pâturée aujourd'hui), type en voie de disparition suite aux drainages et à l'extension des champs de maïs et des prairies artificielles. **Elles peuvent être considérées comme semiprimitives dans le sens où leur flore extrêmement riche et variée contient de nombreuses espèces qui ne supportent pas l'épandage régulier d'engrais chimiques ou animaux ;** leur végétation est proche de celle des premières prairies issues de la déforestation voici quelques millénaires. Leur flore renferme de nombreuses espèces rares et en voie de disparition en Champagne-Ardenne, notamment l'œnanthe à feuilles de silaüs, protégée au niveau régional, le trèfle jaunâtre (dans les secteurs les plus secs) et une orchidée, l'orchis incarnat



Les bois sont de type frênaie-chênaie alluviale, avec en abondance du frêne élevé et du chêne pédonculé, accompagnés par l'érable sycomore, l'orme lisse (rare en Champagne-Ardenne) l'aulne glutineux, le tilleul à grandes feuilles, le tilleul à petites feuilles, le charme et dans le taillis, l'érable champêtre, le noisetier, l'orme champêtre.

Les oiseaux sont bien représentés, attirés par les milieux variés qu'offre la vallée, avec de nombreuses espèces d'oiseaux en régression en Champagne-Ardenne dont, pour les nicheurs sur le site, le pipit farlouse, encore bien représenté sur l'ensemble de la Znieff, le tarier des prés, la pie-grièche écorcheur et occasionnellement la pie-grièche grise. **C'est un site de gagnage pour les grues cendrées** (Sainte-Marie-du Lac), une zone de stationnement et d'alimentation importante pour les oies et divers limicoles (bécassines, combattants, barges, courlis). Le caractère bocager de certains secteurs convient bien à l'alimentation ou à la nidification notamment du tarier pâtre, de la bergeronnette printanière, de la grive litorne, des pies-grièches, etc. Les milieux forestiers accueillent divers pics, dont le pic noir, des rapaces variés, la fauvette à tête noire, le grosbec casse-noyaux...

Le maintien en état d'une telle zone présente essentiellement pour votre commune un intérêt biologique et scientifique majeur avec la conservation d'un patrimoine biologique irremplaçable. Il présente aussi un intérêt ethnologique car la conservation simultanée d'un biotope (autrefois très répandu) et de son mode de gestion traditionnel est primordial pour que les générations futures comprennent leur passé. Enfin l'intérêt paysager du site est fondamental.

Les zones Natura 2000 :

En 1979, les États membres de la Communauté européenne adoptaient la directive « Oiseaux », dont l'objectif est de protéger les milieux nécessaires à la reproduction et à la survie d'espèces d'oiseaux considérées comme rares ou menacées à l'échelle de l'Europe. Elle prévoit la désignation des sites les plus adaptés à la conservation de ces espèces en Zones de Protection Spéciale (ZPS).

En 1992, la directive « **Habitats** » vise à la préservation de la faune, de la flore et de leurs milieux de vie ; elle est venue compléter la directive « **Oiseaux** ». Il s'agit plus particulièrement de protéger les milieux et espèces (hormis les oiseaux déjà pris en compte) rares, remarquables ou représentatifs de la biodiversité européenne, listés dans la directive, en désignant des Zones Spéciales de Conservation (ZSC).

L'ensemble des ZPS et ZSC désignées en Europe constitue le réseau Natura 2000, dont l'objectif est de mettre en œuvre une gestion écologique des milieux remarquables en tenant compte des nécessités économiques, sociales et culturelles ou des particularités régionales et locales. Il s'agit de favoriser, par l'octroi d'aides financières nationales et européennes, des modes d'exploitation traditionnels et extensifs, ou de nouvelles pratiques, contribuant à l'entretien et à la préservation de ces milieux et de ces espèces.

Zones de Protection Spéciale (ZPS) classées pour la conservation des habitats des espèces d'oiseaux figurant à l'annexe I de la directive 79/409/CEE du 2 avril 1979 concernant la conservation des oiseaux sauvages, dite directive "Oiseaux", ainsi que les espèces migratrices non visées à cette annexe et dont la venue sur le territoire est régulière.

Zones Spéciales de Conservation (ZSC/SIC) Les zones spéciales de conservation, instaurées par la directive Habitats en 1992, ont pour objectif la conservation de sites écologiques présentant soit :

- des habitats naturels ou semi-naturels d'intérêt communautaire, de par leur rareté, ou le rôle écologique primordial qu'ils jouent (dont la liste est établie par l'annexe I de la directive Habitats) ;
- des espèces de faune et de flore d'intérêt communautaire, là aussi pour leur rareté, leur valeur symbolique, le rôle essentiel qu'ils tiennent dans l'écosystème (et dont la liste est établie en annexe II de la directive Habitats).

FR2112002 – HERBAGES ET CULTURES AUTOUR DU LAC DU DER : ZPS

Cette zone est constituée d'herbages, cultures, boisements et étangs situés tout autour du lac du Der qui sont d'un intérêt ornithologique de premier ordre, par le complément qu'ils apportent au lac notamment pour le gagnage. L'ensemble du site est constitué de la manière suivante :

- Prairies semi-naturelles humides, prairies mésophiles améliorées : 50%
- Forêts caducifoliées 20%
- Autres terres arables 15%
- Eaux douces intérieures (eaux stagnantes, eaux courantes) 12%
- Marais (végétation de ceinture), bas marais, tourbières 3%.

A Landricourt, la zone est délimitée par la RD57, la petite rivière de la Blaise au sud et la RD560 à l'est, elle est composée principalement des habitats suivants :

- Les prairies semi naturelles humides,
- Les autres terres arables, ici cultivées par des exploitations céréalières
- Les eaux douces intérieures, dont par la Blaise et la petite rivière de la Blaise

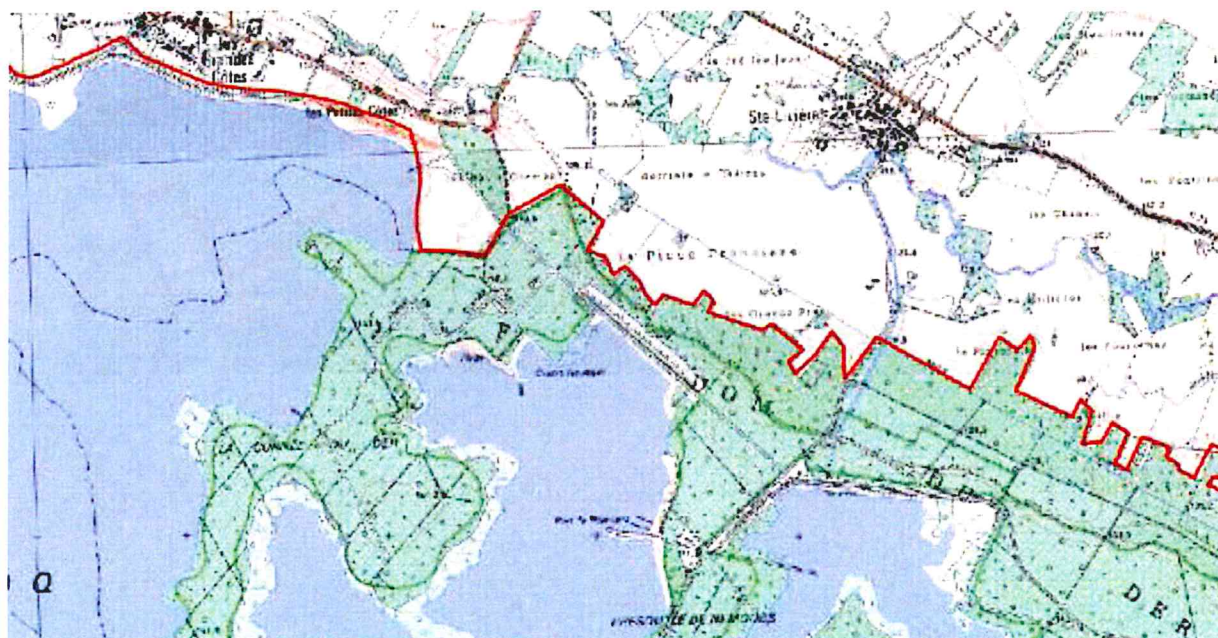


FR2100334 - RESERVOIR DE LA MARNE DIT DU DER-CHANTECOQ : SIC

Le Lac du Der est le plus vaste réservoir de France et possède une superficie analogue à celle du lac d'Annecy. Il est caractérisé par des fortes variations annuelles du niveau de l'eau. Il s'agit d'un lac eutrophe (potamion, bidention, nano-cyperion). Les forêts avoisinantes sont de type Stellario-carpinetum. L'intérêt ornithologique est national voire international par certains aspects (grues cendrées par exemple). De nombreuses espèces de la Directive Habitat y séjournent temporairement ou effectuent la totalité de leur cycle biologique.

Les espèces présentes visées à l'Annexe II de la directive 92/43/CEE du Conseil sont entre autres le Castor d'Europe, le Sonneur à Ventre Jaune, la Lamproie de Planer, le Grand Cuivré ou encore la Pie-grièche à tête rousse, la Pie-grièche écorcheur, l'Epervier d'Europe, le Bouscarle de Cetti et la Buse battue.

Moins d'un hectare du territoire de Landricourt est classé en zone Natura 2000, il s'agit de terrains agricoles et boisés, situés à l'extrême sud de la commune



C. CONTEXTE SOCIO-ECONOMIQUE

Les données INSEE du présent chapitre sont issues des recensements de la population.

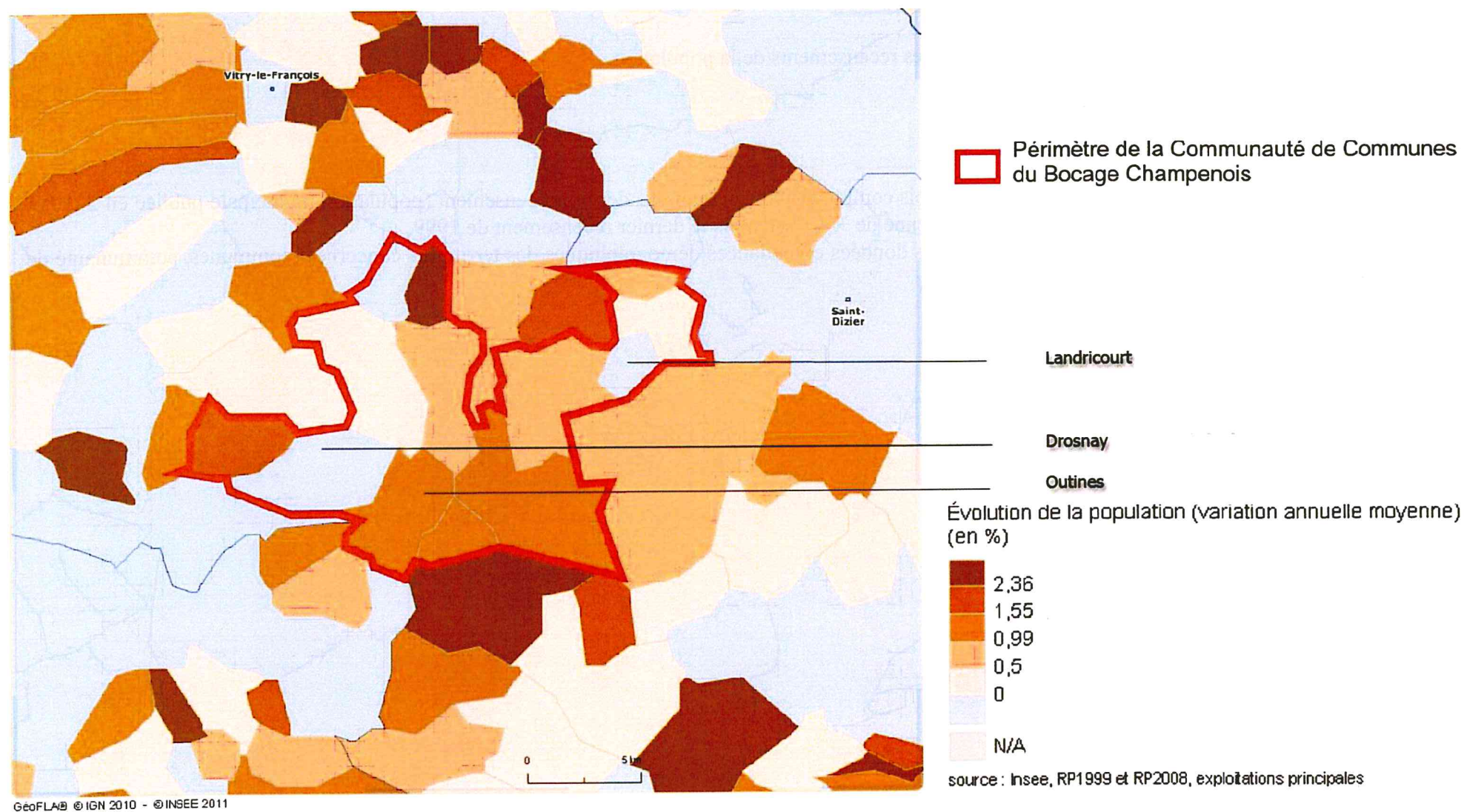
1. Evolutions démographiques

Cadre général :

La communauté de communes du Bocage Champenois comptait 2989 habitants au dernier recensement (population municipale publiée en 2010 et calculée pour 2008), soit une variation annuelle moyenne de +0,7 % depuis le dernier recensement de 1999.

La carte ci-dessous permet une comparaison entre les données et tendances démographiques des territoires concernés (communes, communauté de communes) :

VARIATION ANNUELLE DE POPULATION PAR COMMUNE, de 1999 à 2008 (RGP INSEE)

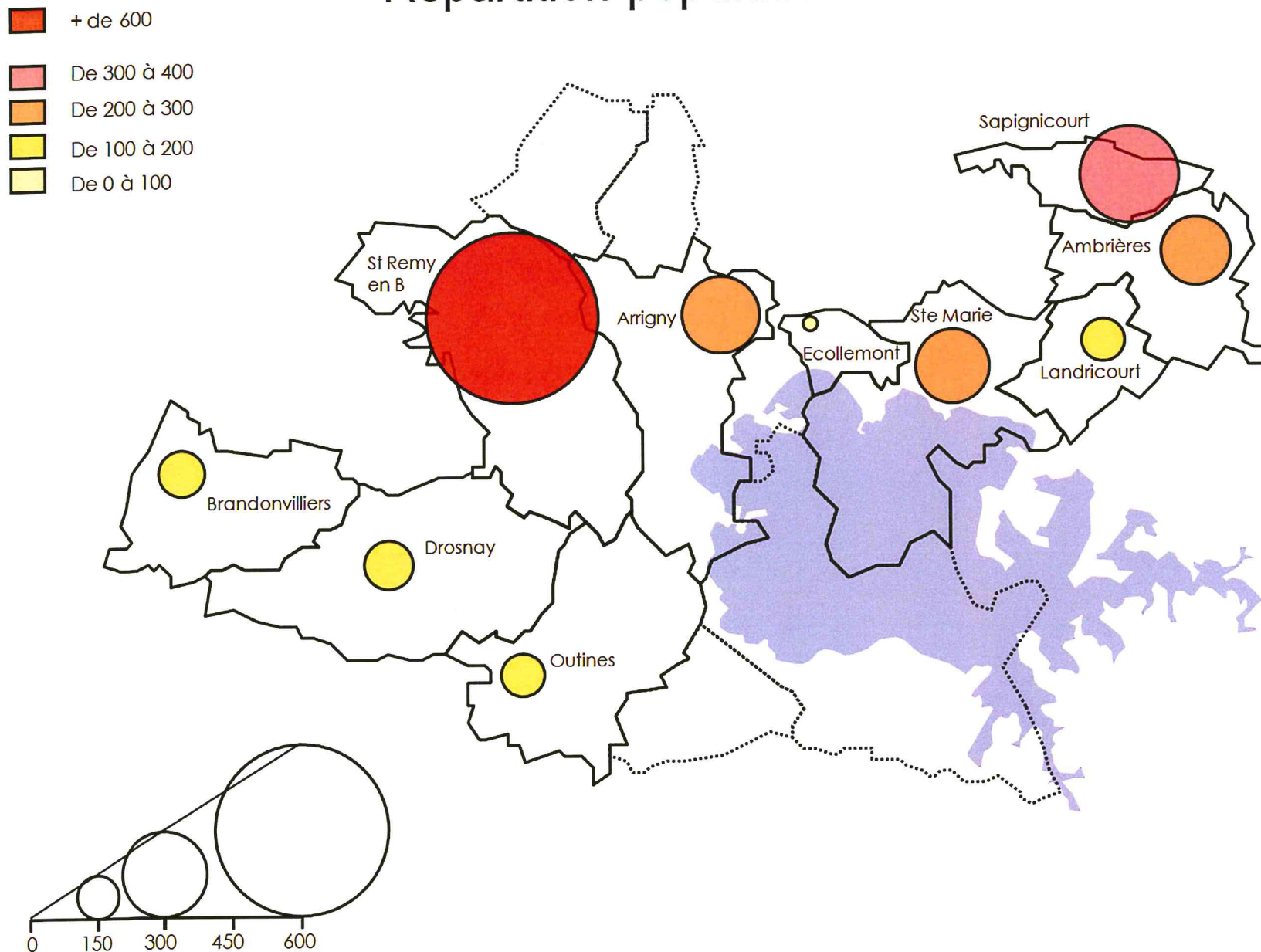


Les données démographiques font apparaître une augmentation de la population de la communauté de communes, qui s'explique essentiellement par une forte progression des communes périphériques au Lac du Der, proches de la RD396 et de la RN4.

Parmi les 3 communes étudiées, seule Outines gagne de la population, du fait d'une attractivité liée au cadre de vie très significative.

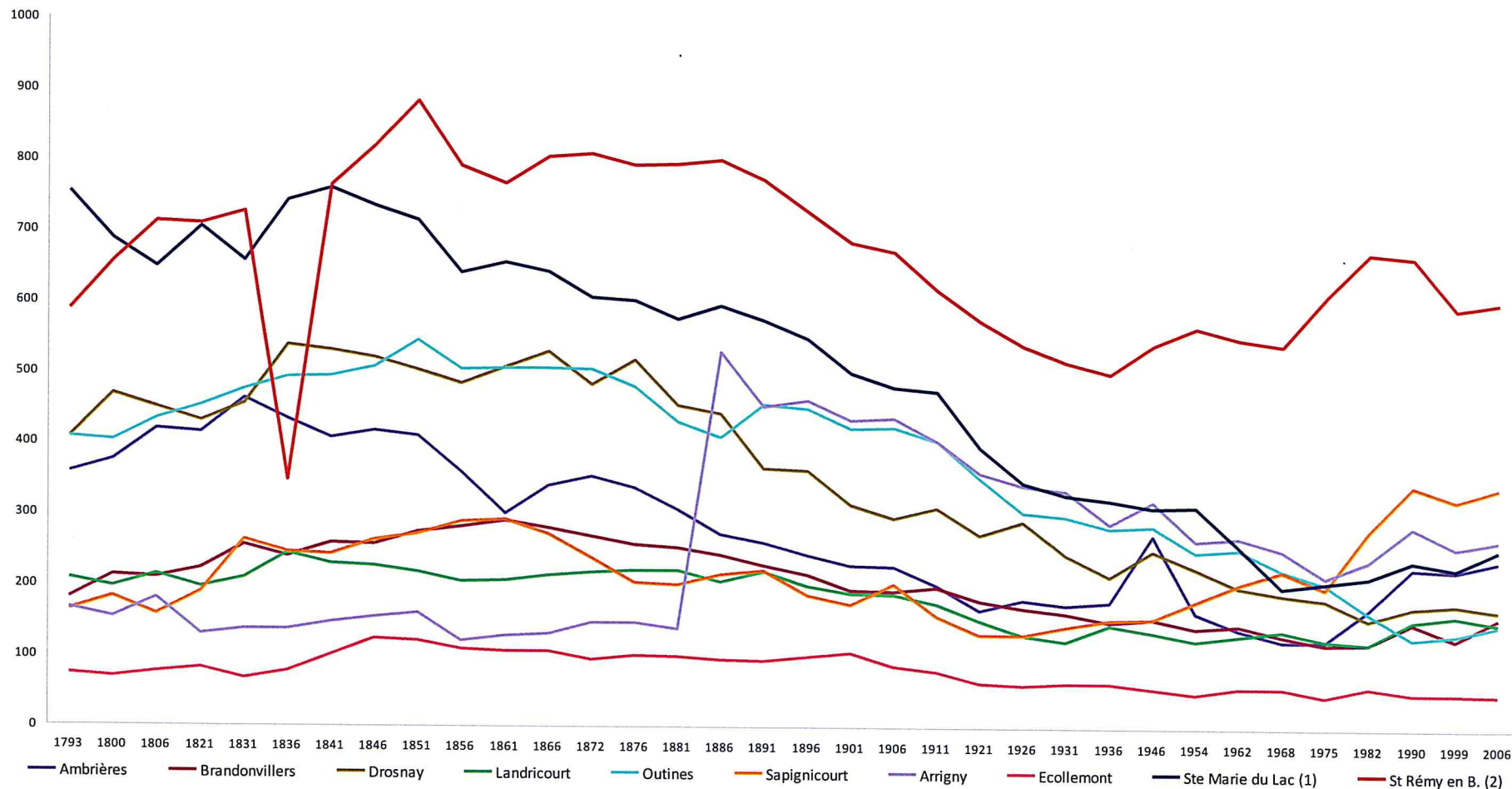
A l'inverse, la population de Landricourt et Drosnay a diminué, avec un taux de natalité négatif couplé à une perte d'attractivité pour ces territoires.

Répartition population 2006



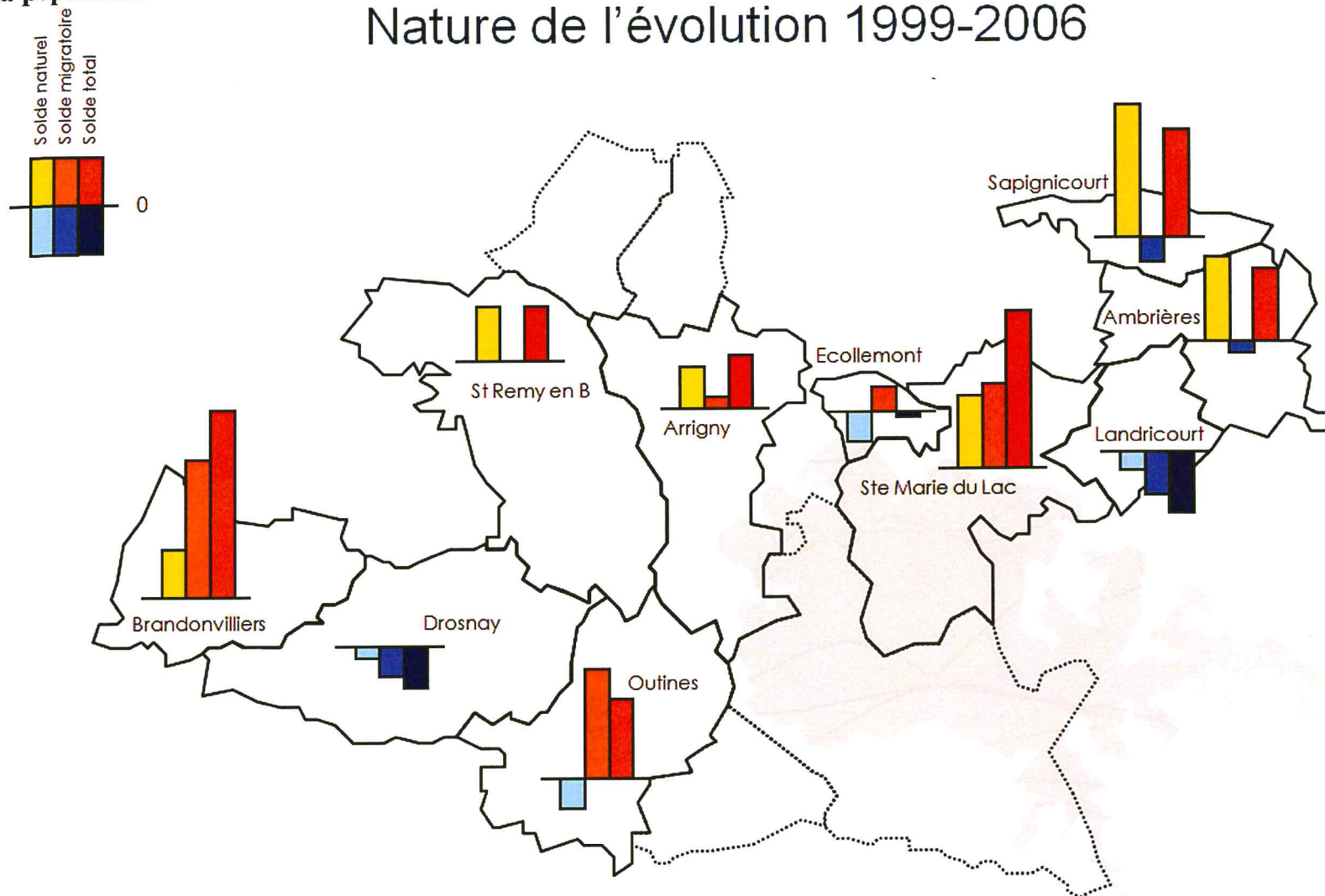
Evolution générale

La commune de Landricourt comptait 149 habitants (population municipale) au dernier recensement de 2006. La structure actuelle de la population communale est la résultante d'une érosion démographique lente et quasi continue dès le milieu du XIX^{ème} siècle. Malgré une certaine croissance démographique dans les années 1990, la population continue de chuter depuis 1999.



Structure de la population

Nature de l'évolution 1999-2006



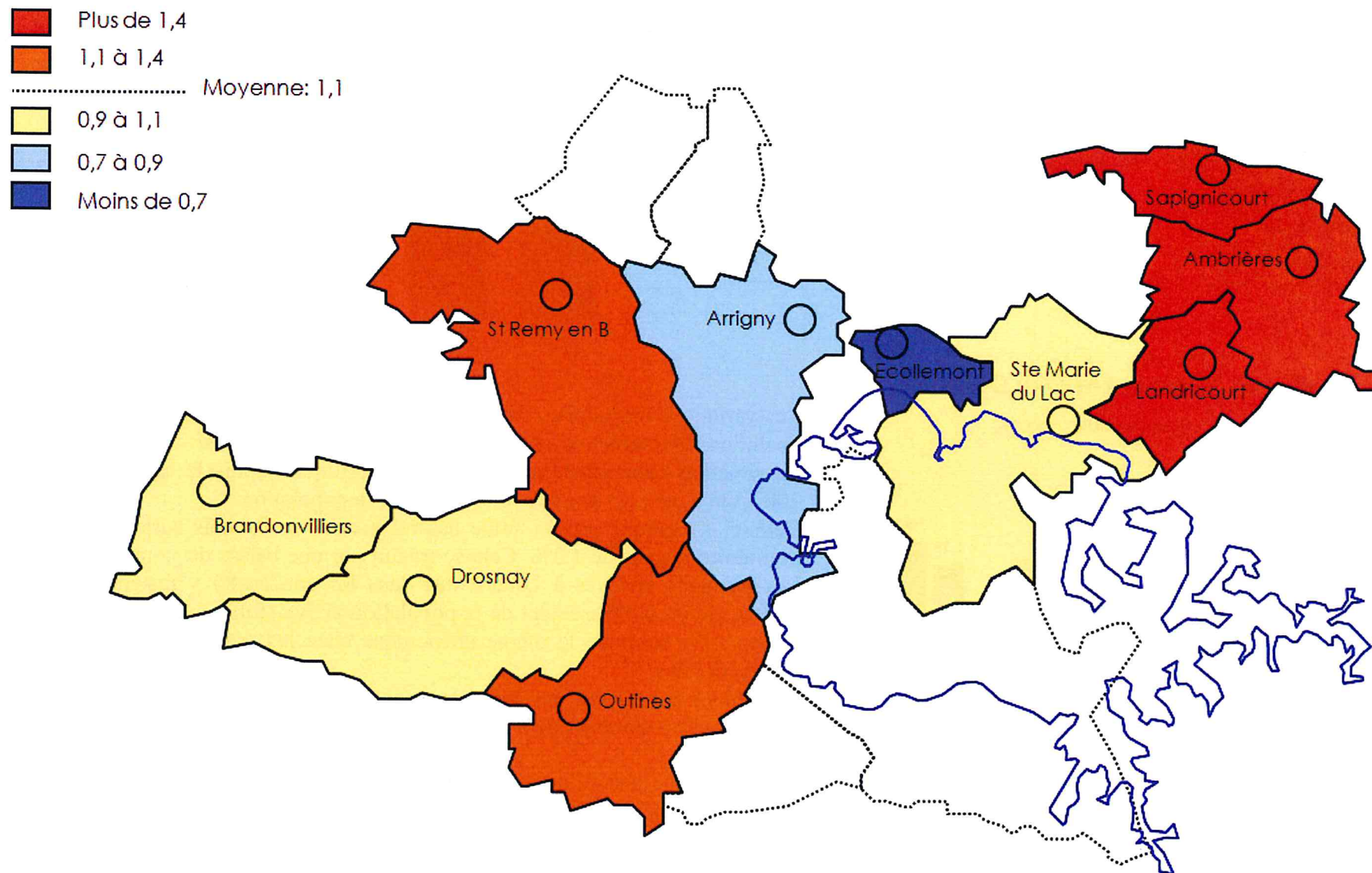
Croissance portée par les 2 soldes: Brandonvilliers - Ste Marie du Lac - Arrigny

Croissance ou maintien par migration: Outines - Ecollemont

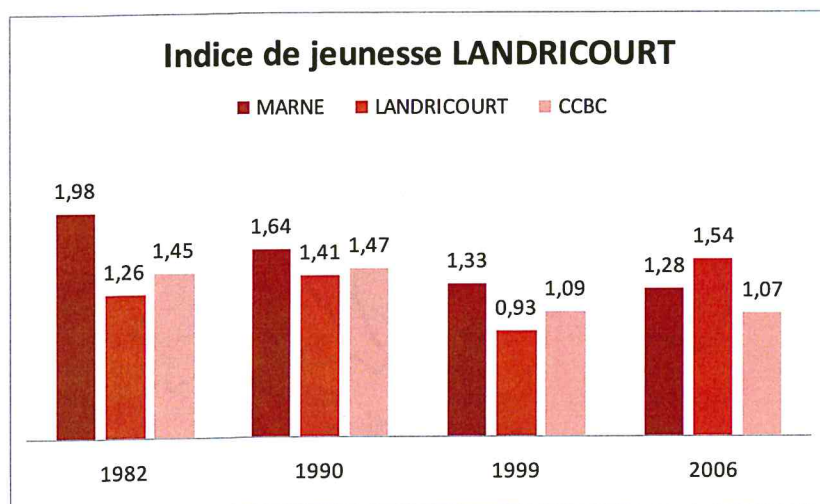
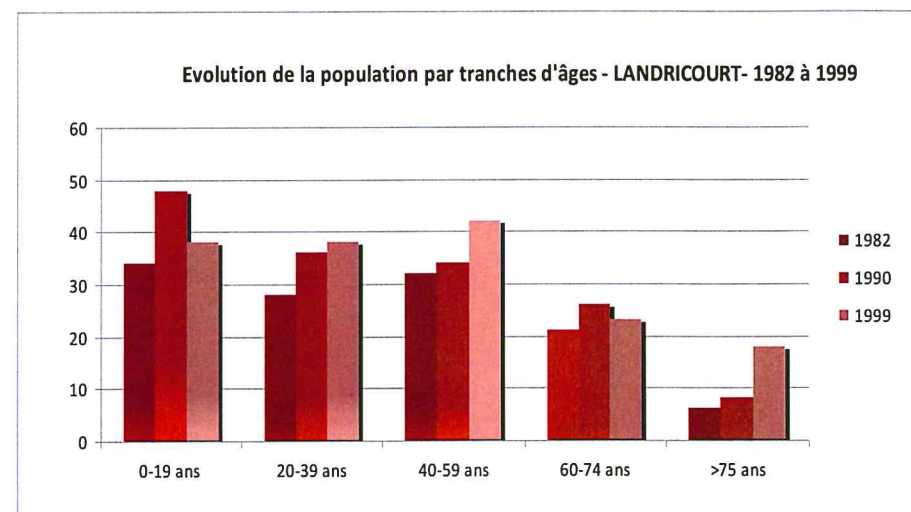
Croissance portée par le solde naturel: St Remy en B - Sapignicourt - Ambrières

Déficit dû aux 2 soldes: Drosnay - Landricourt

Indice de jeunesse 2006



	1968 à 1975	1975 à 1982	1982 à 1990	1990 à 1999	1999 à 2008
Variation annuelle moyenne de la population en %	-1,4	-0,5	+2,9	+0,5	-1,0
- due au solde naturel en %	+0,2	+0,3	+0,7	+0,6	+0,1
- due au solde apparent des entrées sorties en %	-1,6	-0,8	+2,1	-0,1	-1,2
Taux de natalité en ‰	14,1	5,8	13,1	9,3	16,0
Taux de mortalité en ‰	11,9	2,3	5,6	2,9	14,6



Les variations migratoires sont importantes depuis les 40 dernières années : les évolutions favorables se concentrent entre les années 80 à 90.

La situation communale apparaît comme critique depuis le début des années 2000. On y observe une nouvelle baisse de la population.

Celle-ci s'explique par un solde naturel proche de 0, mais surtout d'un solde migratoire négatif de 1,2%. Cela se traduit par une baisse du nombre d'enfants. Les ménages installés à Landricourt dans les années 80 y restent, ce qui se traduit par un vieillissement de la population active (forte augmentation des 40-59 ans). On retrouve le même phénomène chez les retraités les plus anciens, moins mobiles.

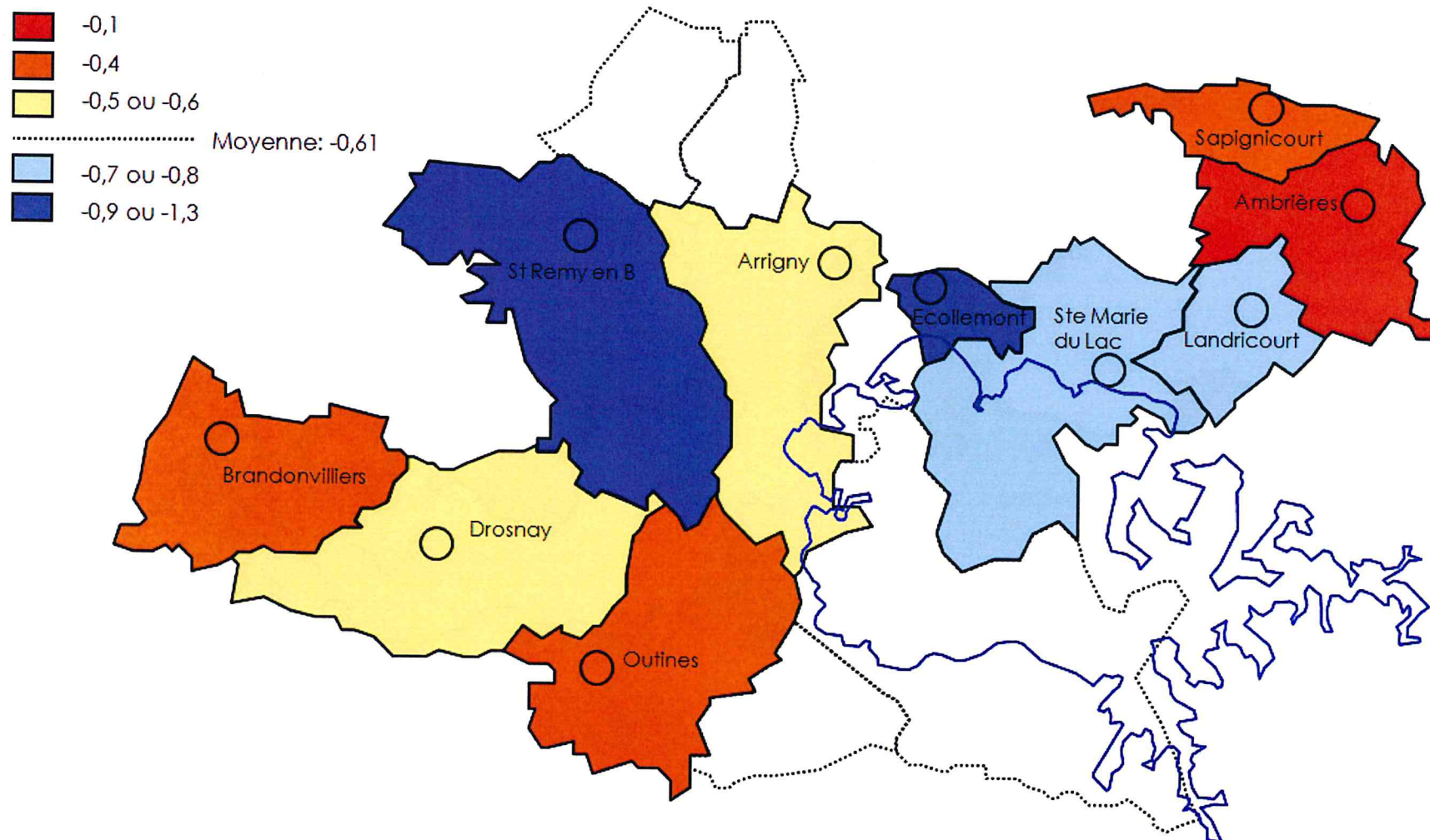
Les jeunes actifs sont en légère augmentation, ce qui peut s'expliquer par la présence d'un établissement scolaire. Cela explique également le solde naturel

positif.

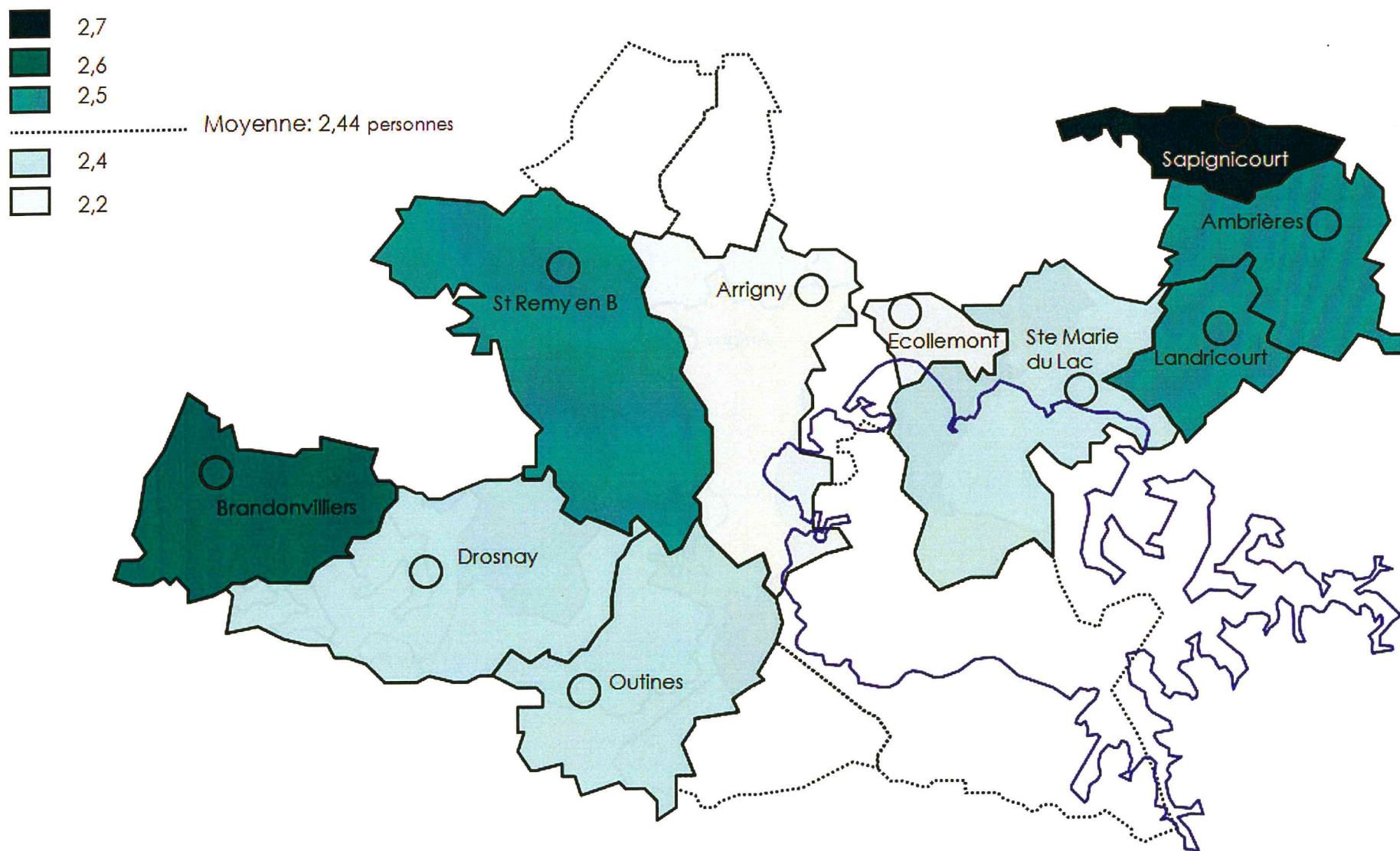
L'indice de jeunesse de Landricourt est largement au dessus de celui de la communauté de communes, le nombre d'habitants de moins de 20 ans augmentant plus vite que celui des habitants de plus de 60 ans, ce qui est positif pour l'évolution communale.

2. Les ménages

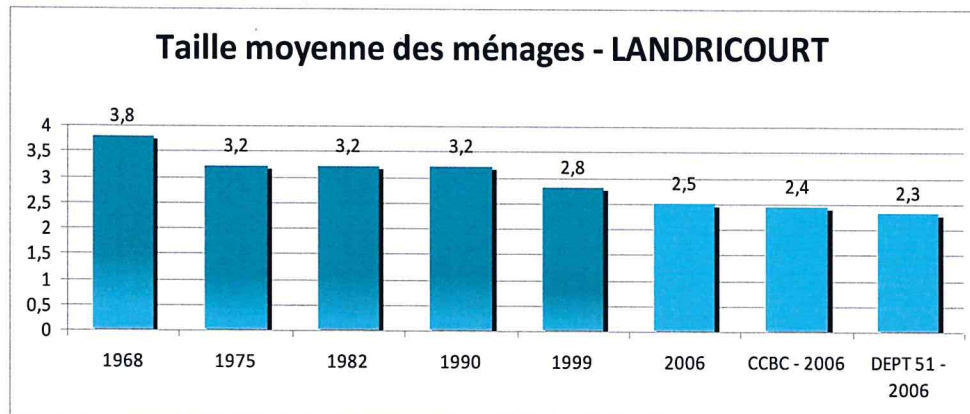
Evolution de nombres de personnes par ménage de 1975 à 2006



Taille des ménages en 2006



A l'échelle de la Communauté de Communes du Bocage Champenois, la taille des ménages est fortement influencée par le solde migratoire. Les nouveaux arrivants correspondent principalement à des jeunes familles avec, ou en âge d'avoir des enfants. Ce facteur tend à augmenter le nombre de personnes par ménage.



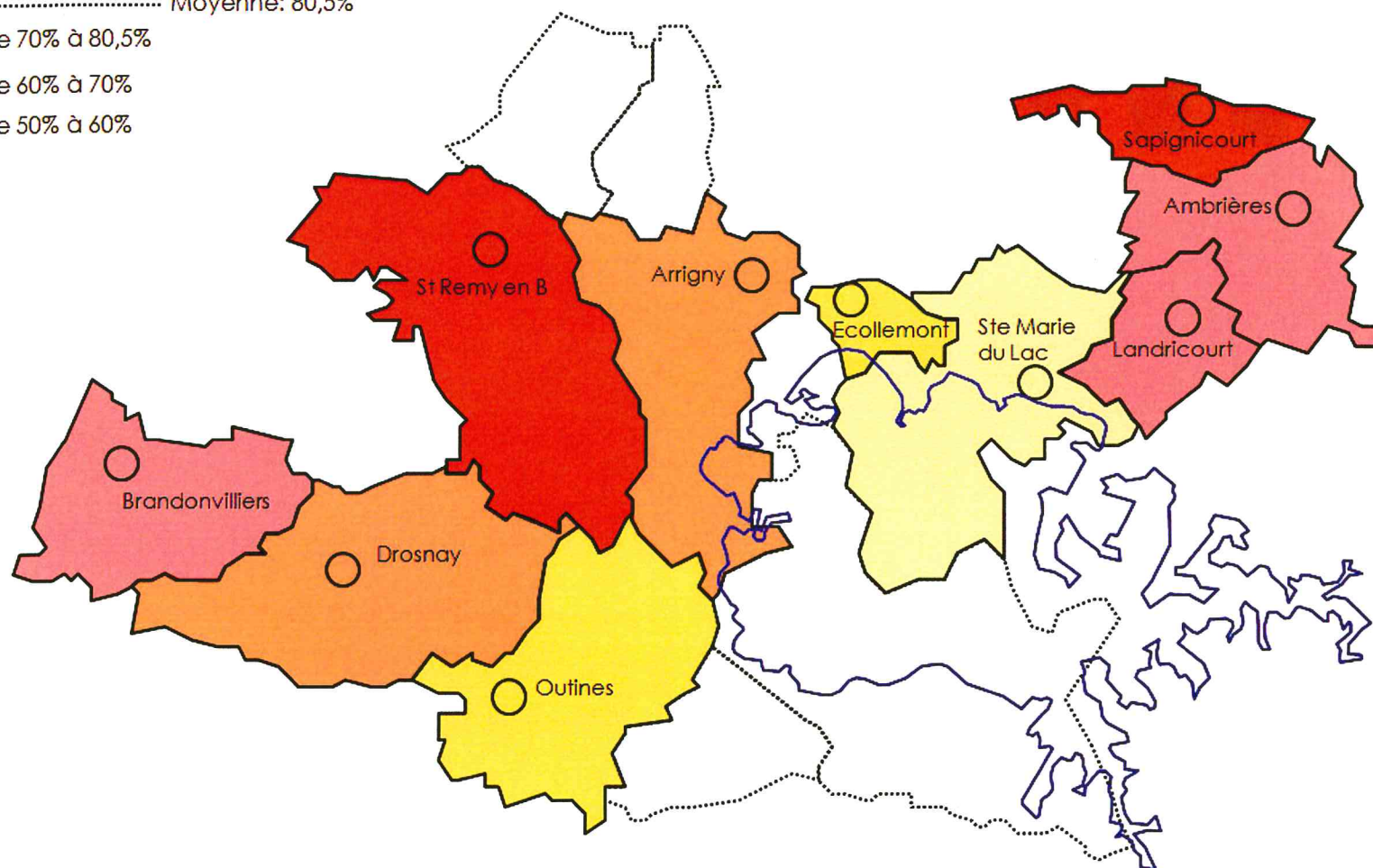
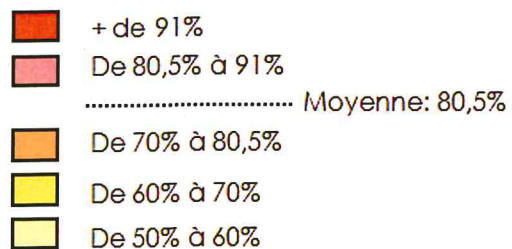
A Landricourt, la taille des ménages diminue : il s'agit avant tout d'une tendance sociale nationale (desserrement de la population) tendant vers une diminution du nombre de personnes par ménage (entre 2 et 3). L'augmentation de la proportion de familles monoparentales, notamment dans le cadre de décohabitations, tend à augmenter le nombre de ménages.

Cette taille reste néanmoins supérieure à la moyenne de la communauté de communes et de la moyenne départementale.

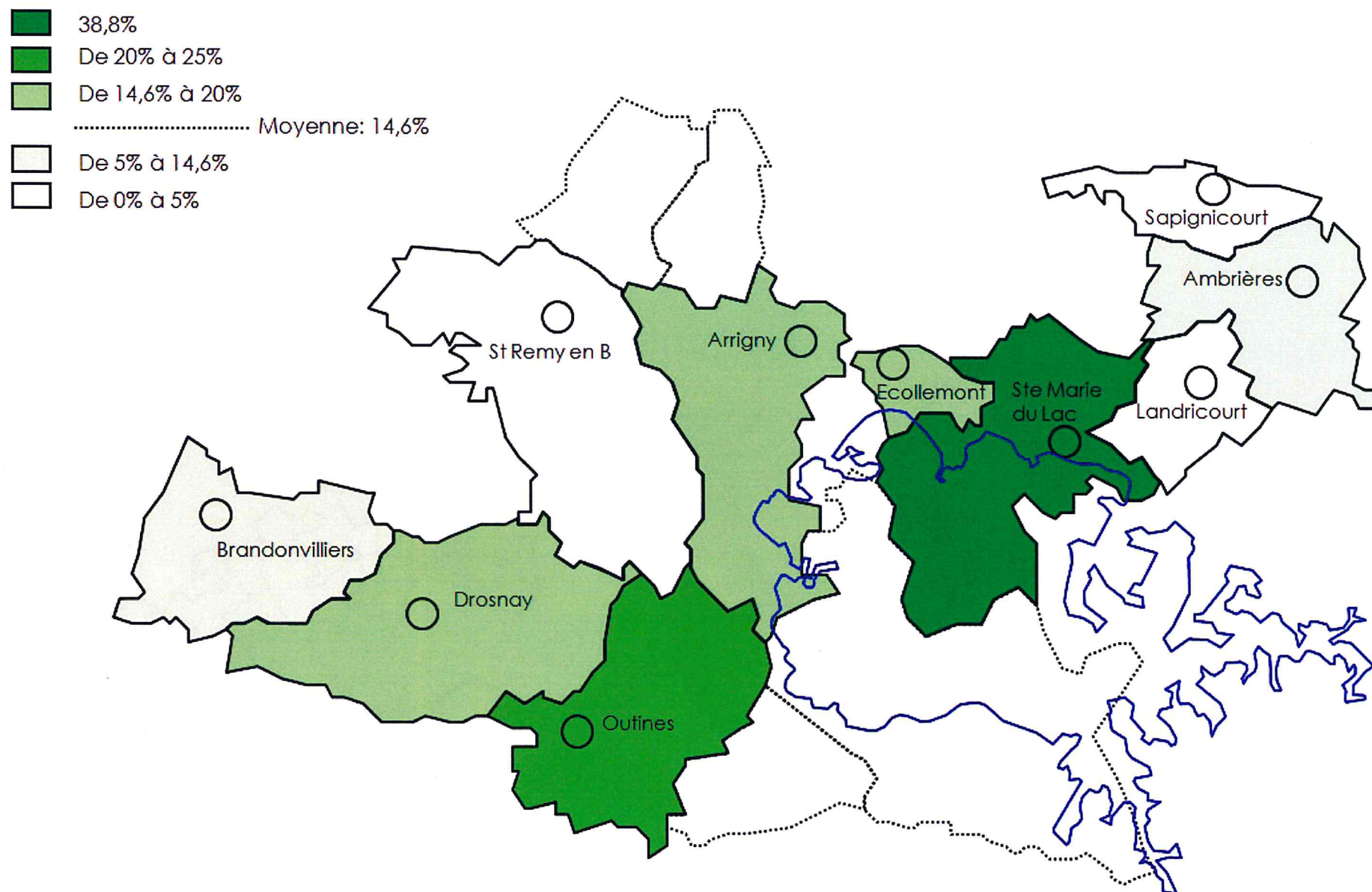
3. L'habitat

Cadre général :

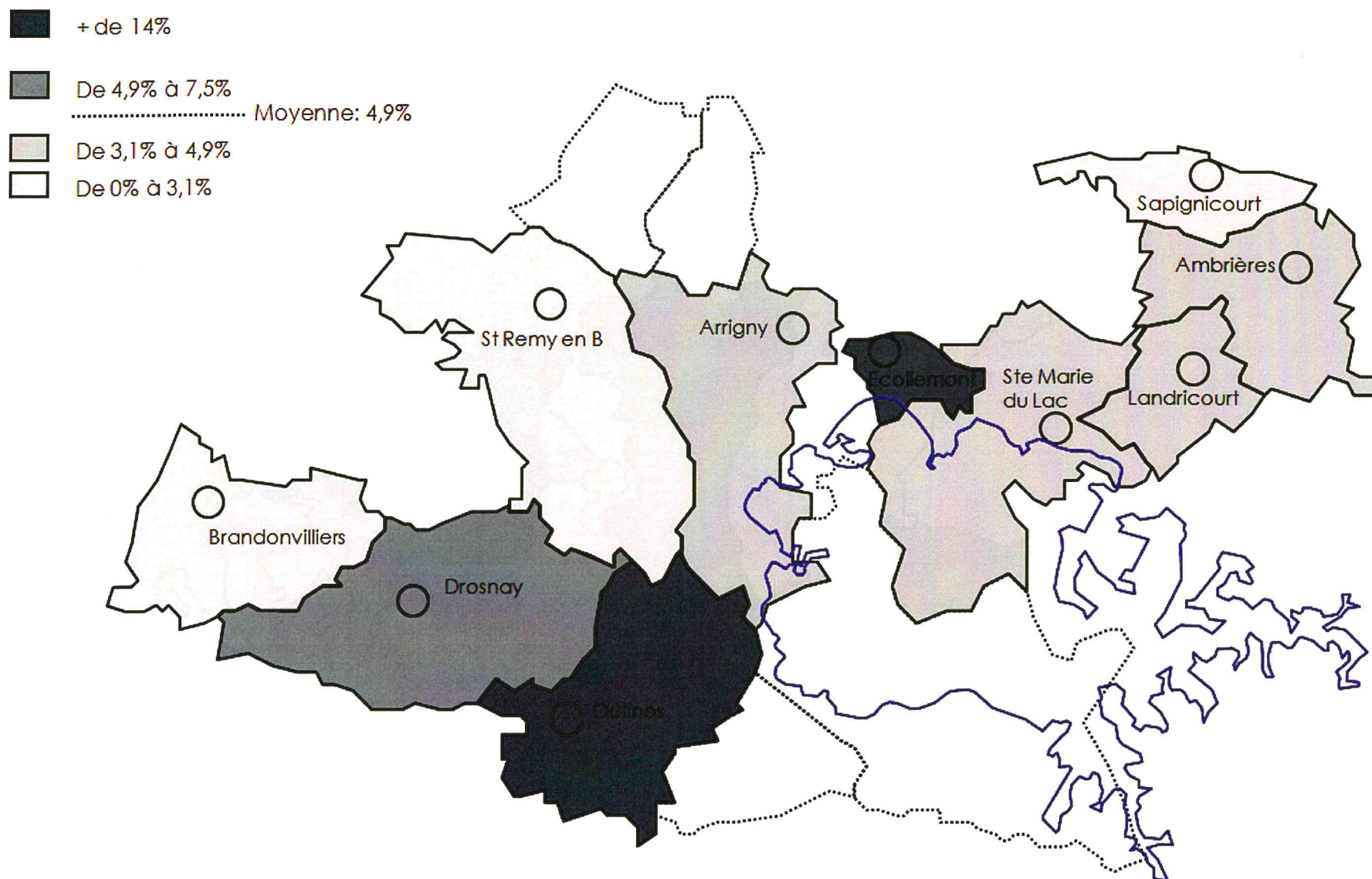
Résidences principales en 2006



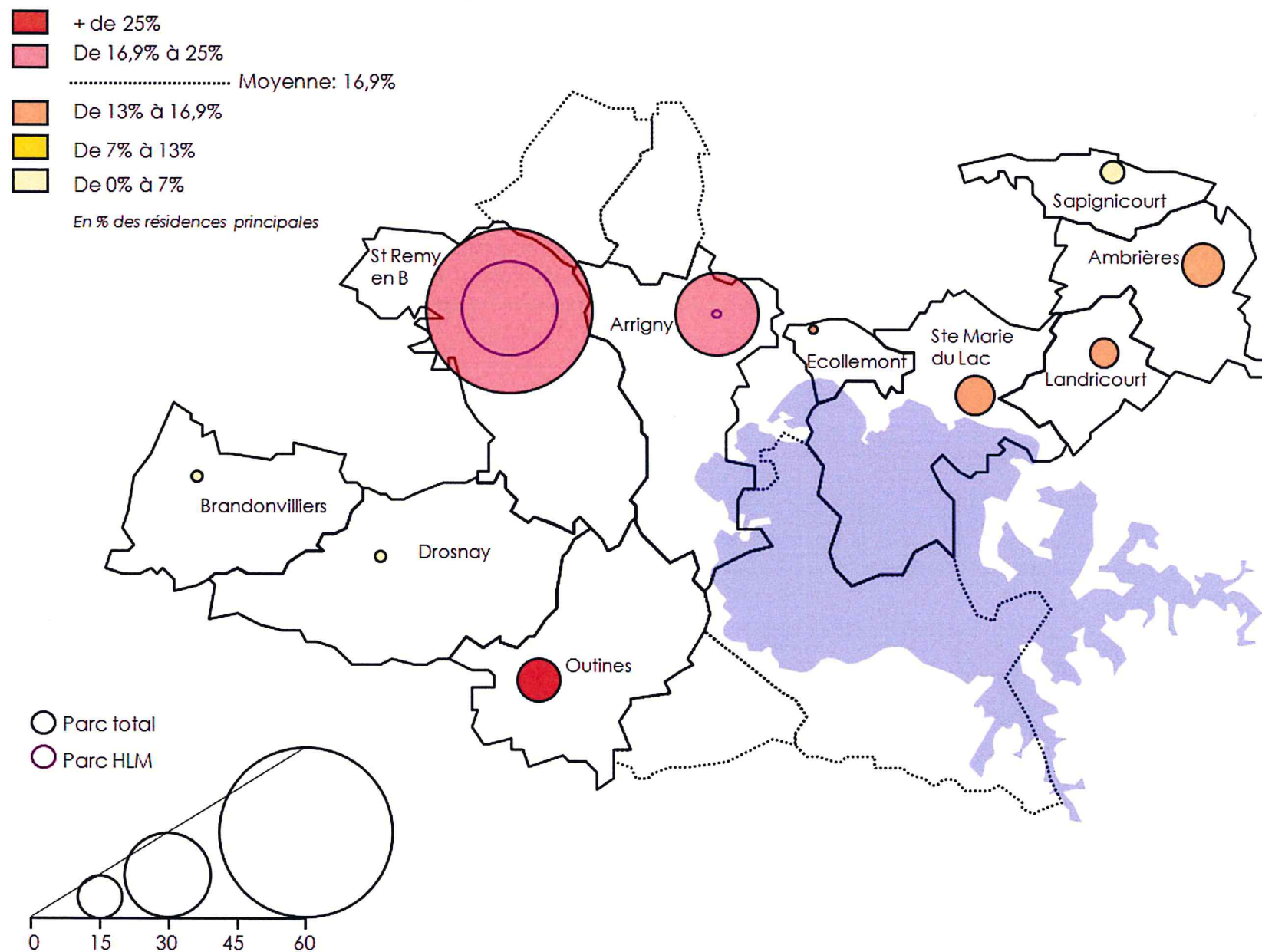
Résidences secondaires en 2006



Logements vacants en 2006



Le parc locatif en 2006



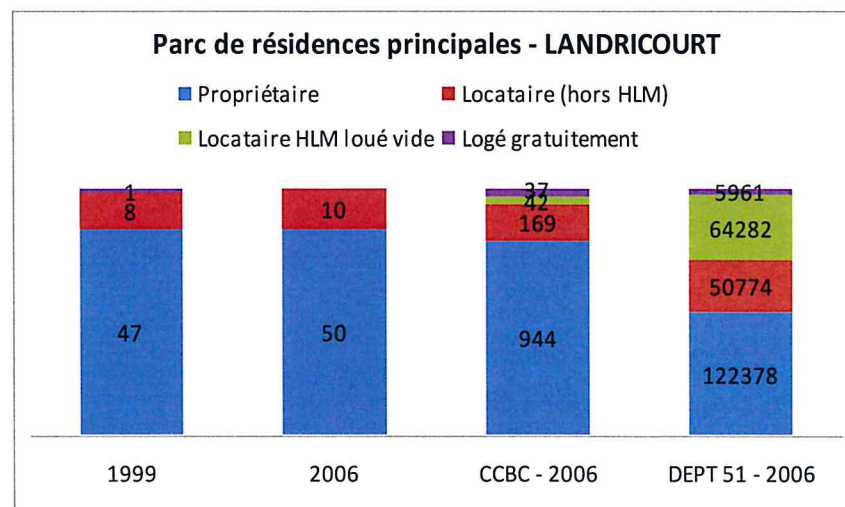
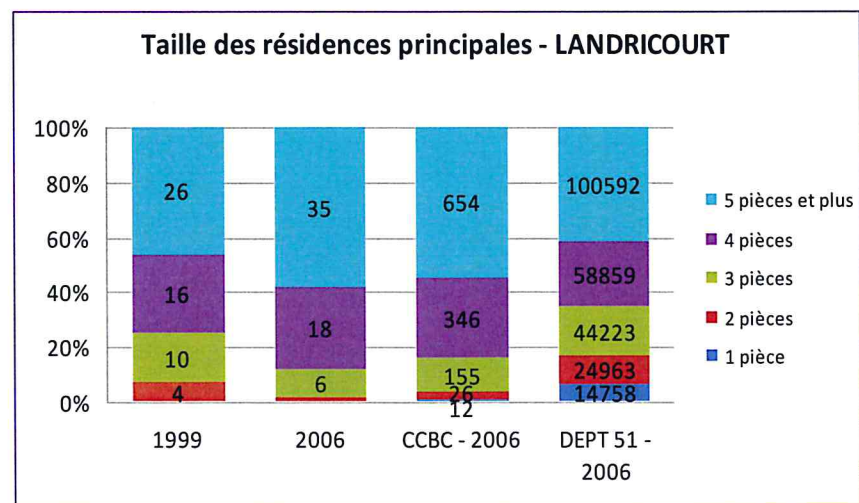
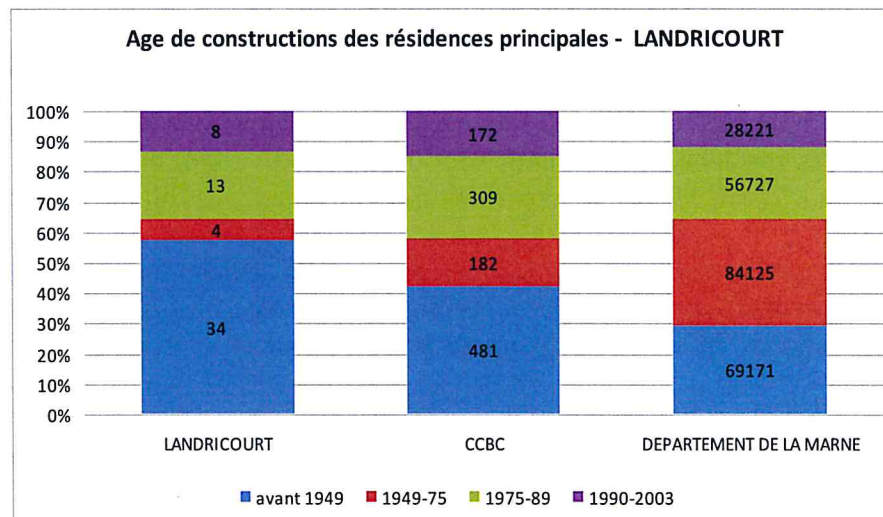
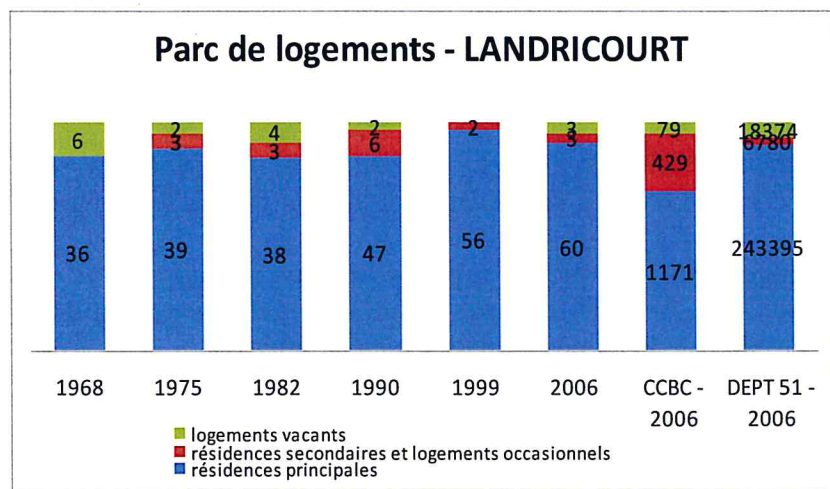
Les dernières données statistiques (INSEE 2008) relatives au parc de logements font état de 1755 logements au total pour l'ensemble du territoire communautaire, dont 1218 résidences principales, 446 résidences secondaires ou logements occasionnels, et 91 logements vacants.

En 1999, le nombre total de logements était moins élevé (1383), avec parmi eux 1041 résidences principales. Le parc des résidences secondaires ou logements occasionnels était moins important (274 au lieu de 446 en 2008). Le nombre de logements vacants a augmenté de près d'1/3 sur la même période (68 en 1999).

Le parc de logements sociaux de type HLM de l'ensemble du territoire communautaire totalise actuellement 42 logements concentrés sur la commune de St-Remy-en-Bouzemont (33).

Notons qu'en termes d'aides à l'amélioration de l'Habitat, une Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat a été mise en œuvre pour le Pays Vitryat, dont la Communauté de Communes du Bocage Champenois. L'OPAH est programmée sur 3 ans (soit jusqu'en juin 2012). Il s'agit de subventions de Caisses de retraite (CRAM, RSI, CNRACL) et de l'ANAH, de primes du Fonds Commun d'Intervention économie d'énergie (10 % et 20%), de prêts à taux zéro du Conseil Général (soumis à certaines conditions de ressources et remboursables sur 10 ans).

Caractéristiques du parc de logements communal :



Le nombre de résidences principales a augmenté de 4 entre 1999 et 2006, alors que 3 nouveaux logements vacants sont apparus sur la commune. Cela peut s'expliquer par une inadéquation entre le parc de logements anciens ; qui représente, à titre informatif encore près de 60% des résidences principales ; et la demande de logements actuelle.

Le logement locatif est faiblement représenté : 16% des résidences principales sont des locations. Pourtant, ce parc permettrait de répondre à une demande spécifique (personnes âgées, jeunes ménages, modestes, dans l'attente d'achat...).

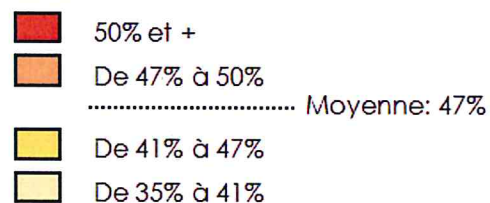
L'intégralité des résidences principales sont de type individuel, mis à part un appartement et plus de 50% du parc de résidence principale sont anciens, datant d'avant 1950. La construction de logements est plutôt stable depuis 1975, mais connaît une légère diminution depuis le début des années 1990.

Le parc de logements se caractérise par une majorité de grands logements. Ainsi, les logements de 5 pièces et plus représentent environ 60% du parc total des résidences principales. A contrario, il n'existe plus d'offre de studio ou de 2 pièces sur le territoire communal. Ce parc répond donc plutôt à une demande de logements pour des familles avec enfants, mais peu pour des retraités ou de jeunes ménages sans enfants.

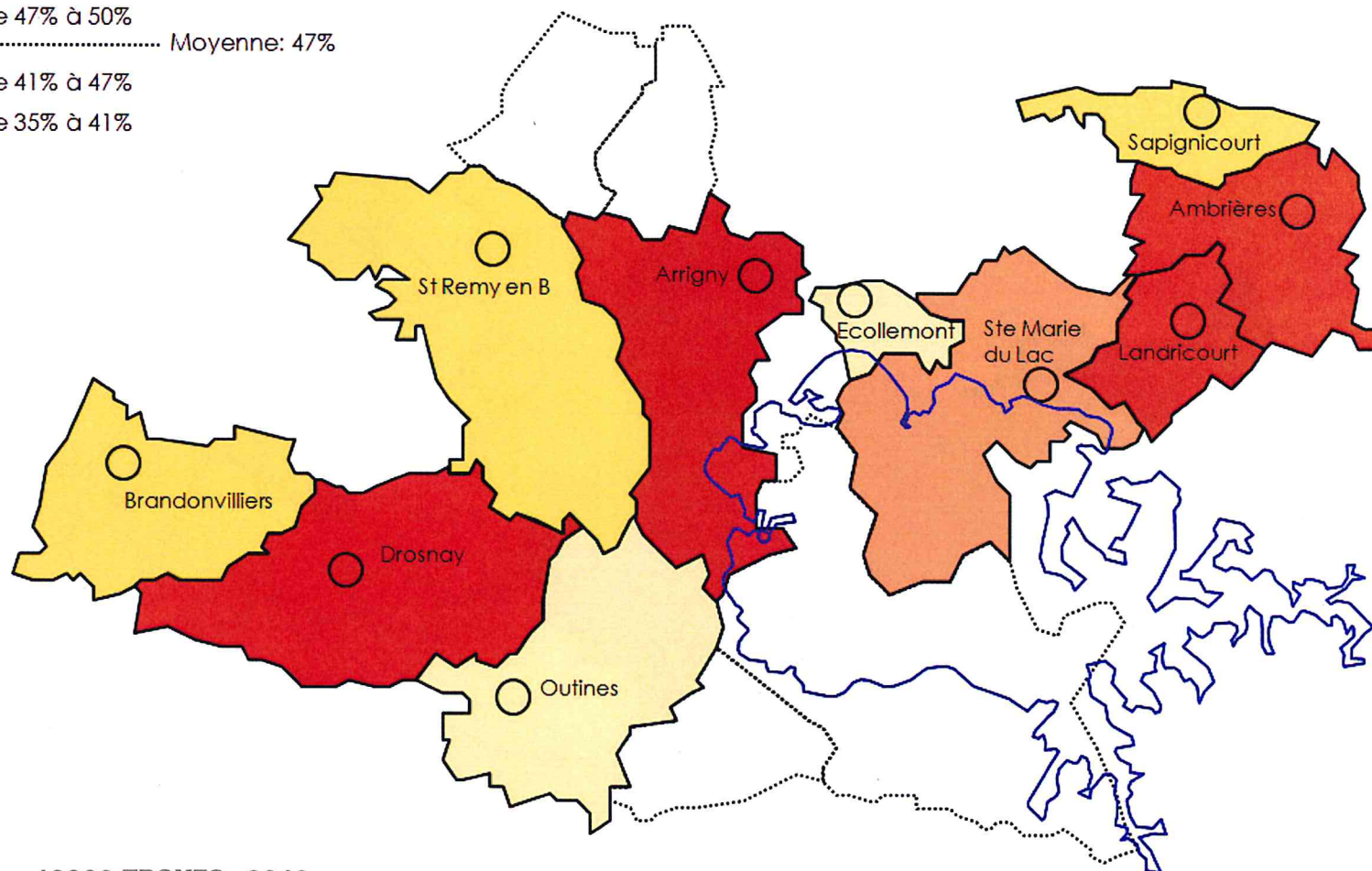
4. Economie et activités

Cadre général :

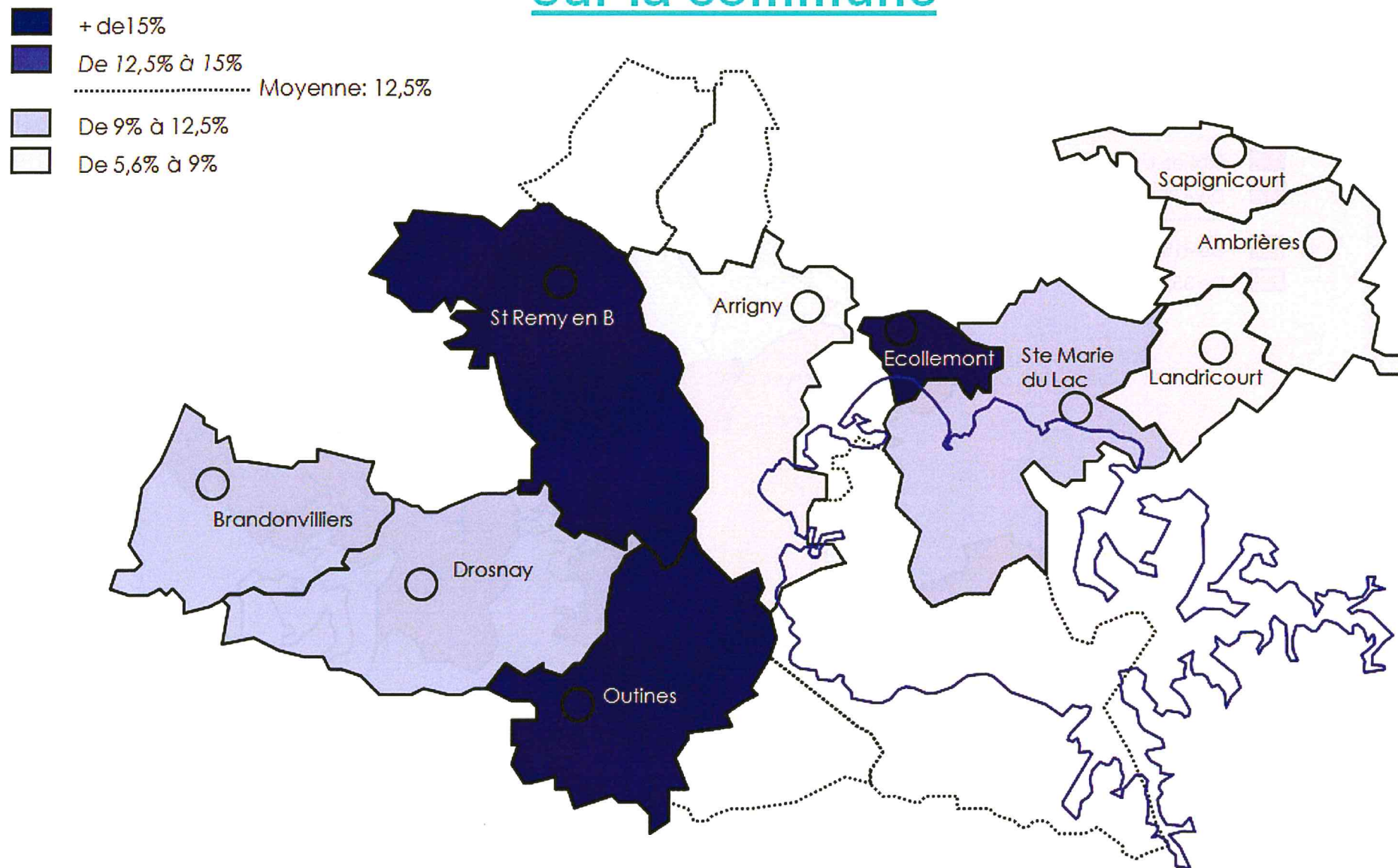
Caractéristiques de la population active
(RGP 1999, INSEE) :



Part de la population active totale dans la population communale

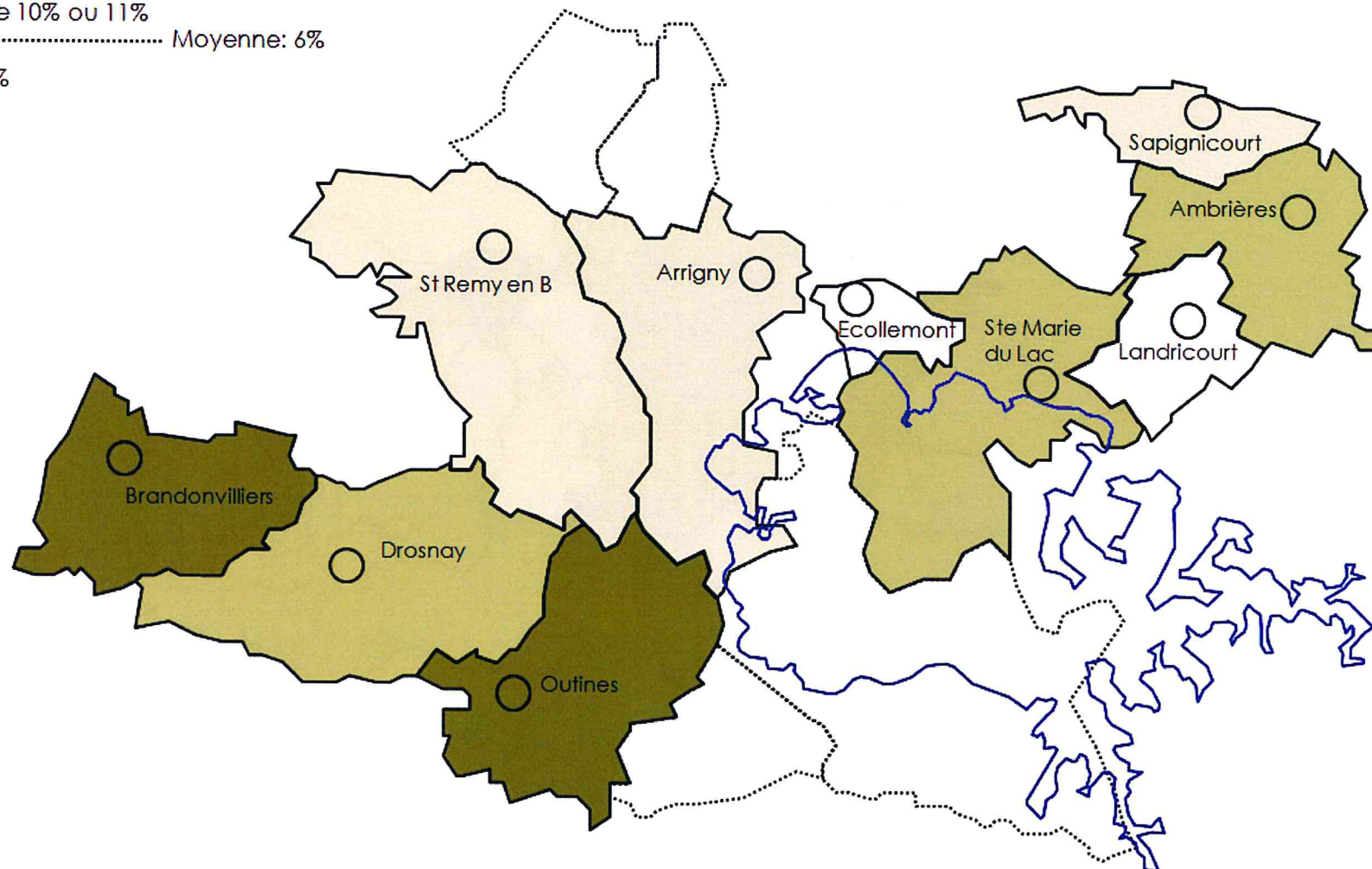
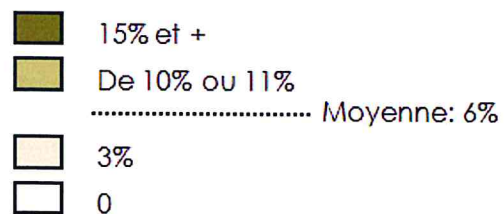


Part de la population active travaillant sur la commune

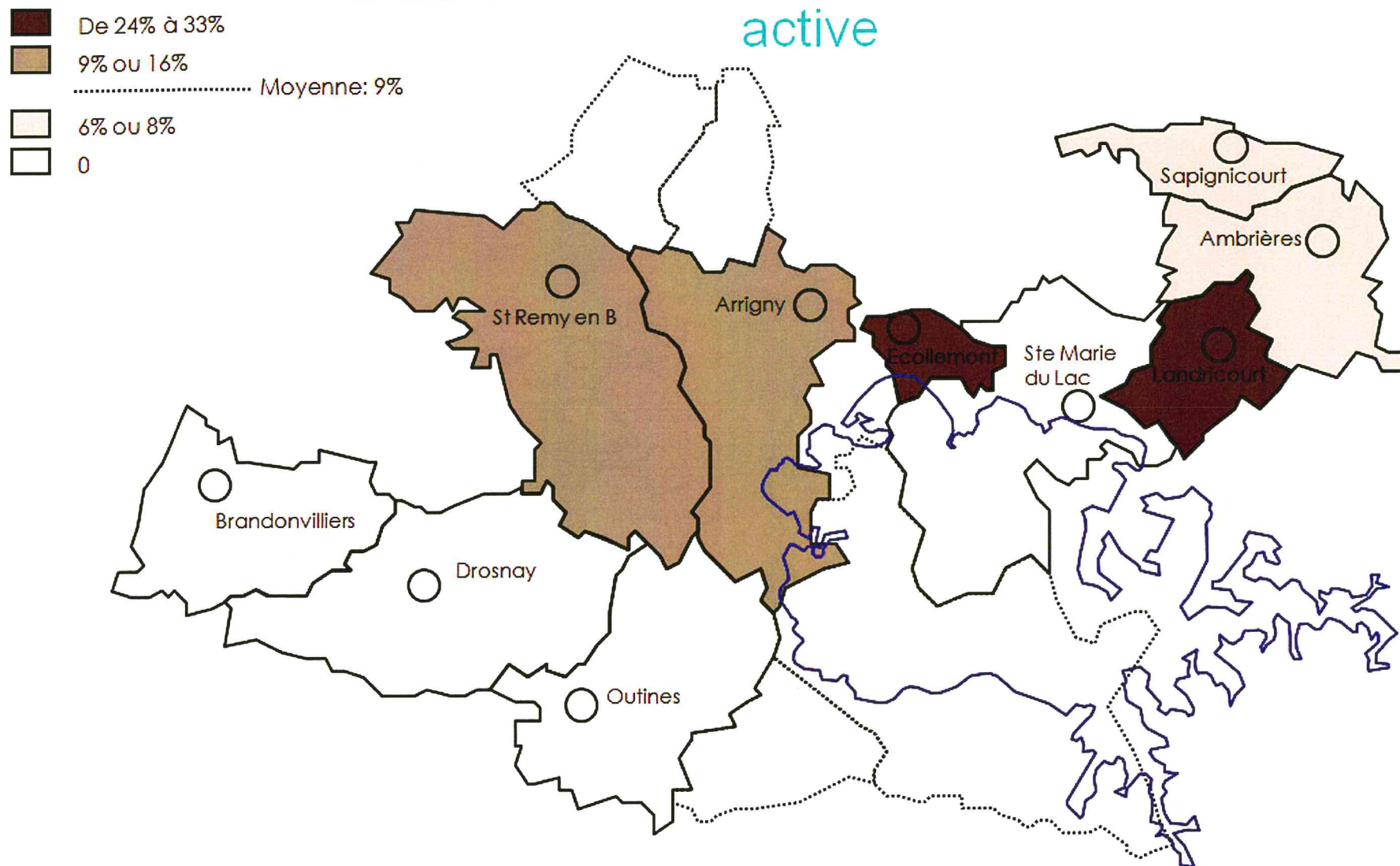


Catégories sociales professionnelles (RGP 1999, INSEE) :

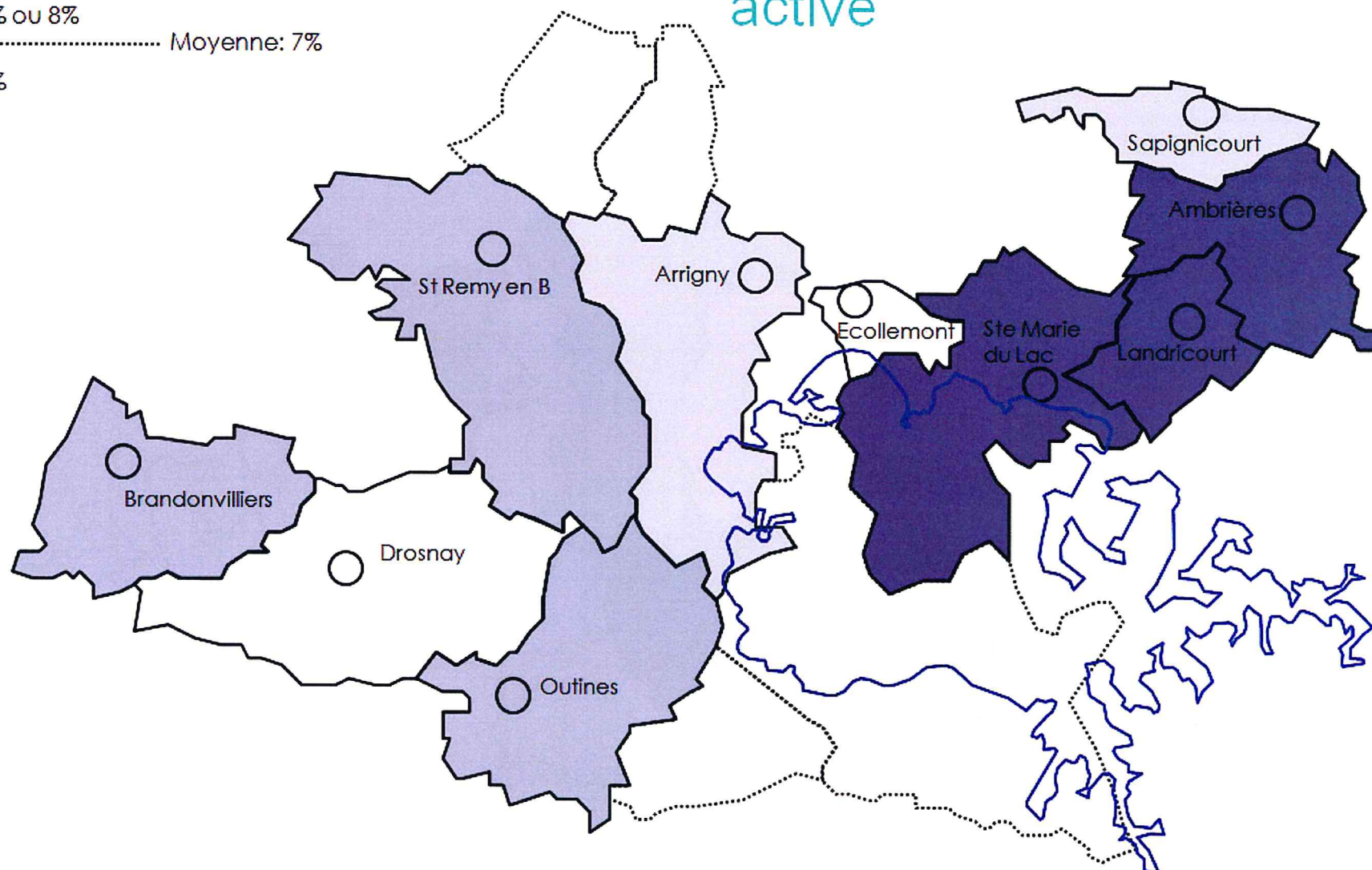
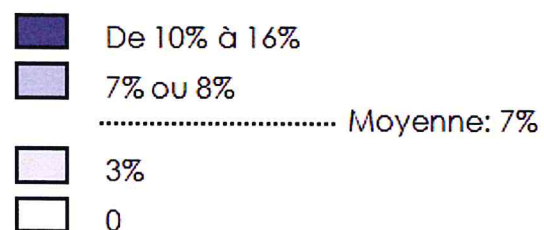
Part des agriculteurs dans la population active



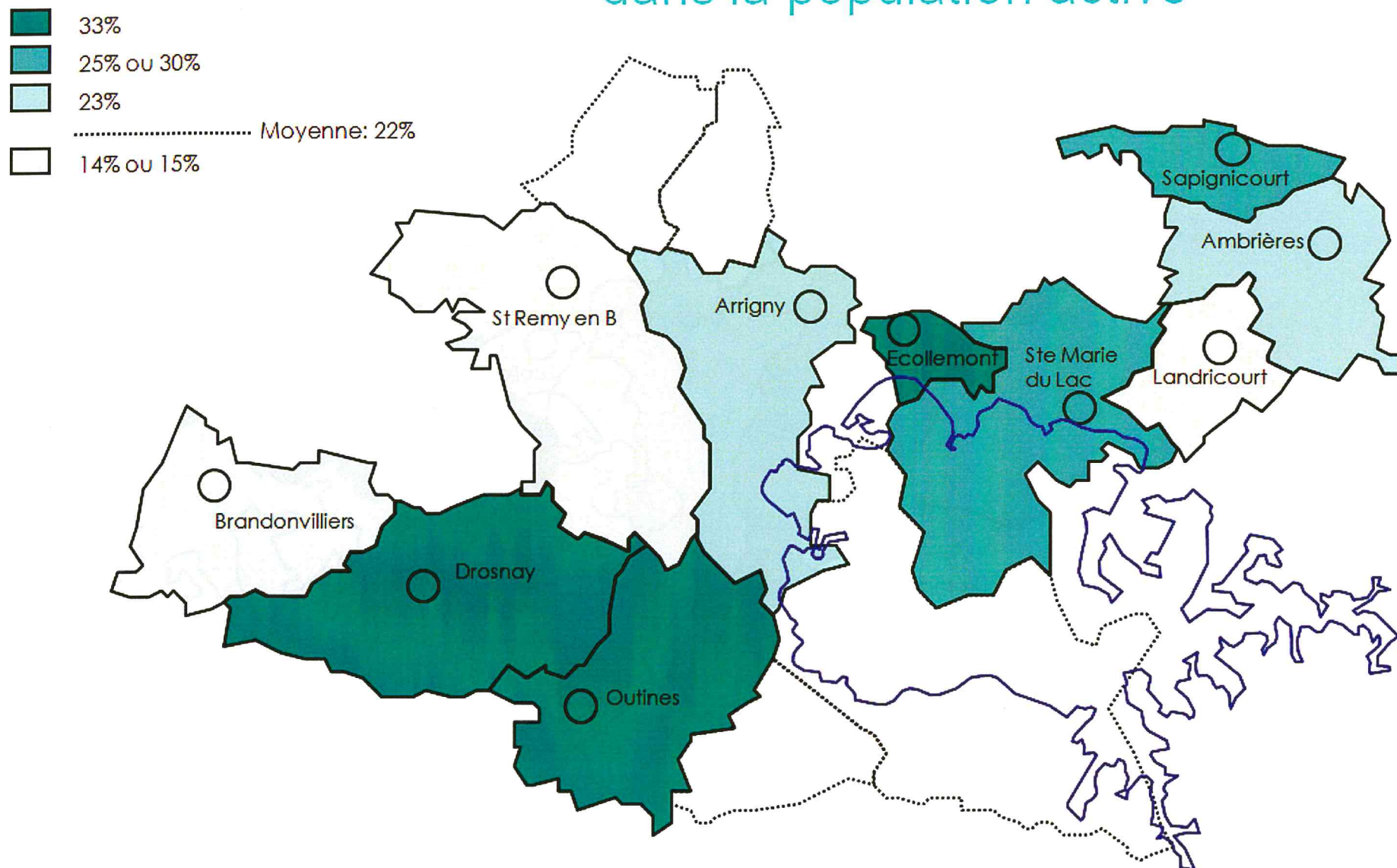
Part des artisans, commerçants, chefs d'entreprise dans la population active



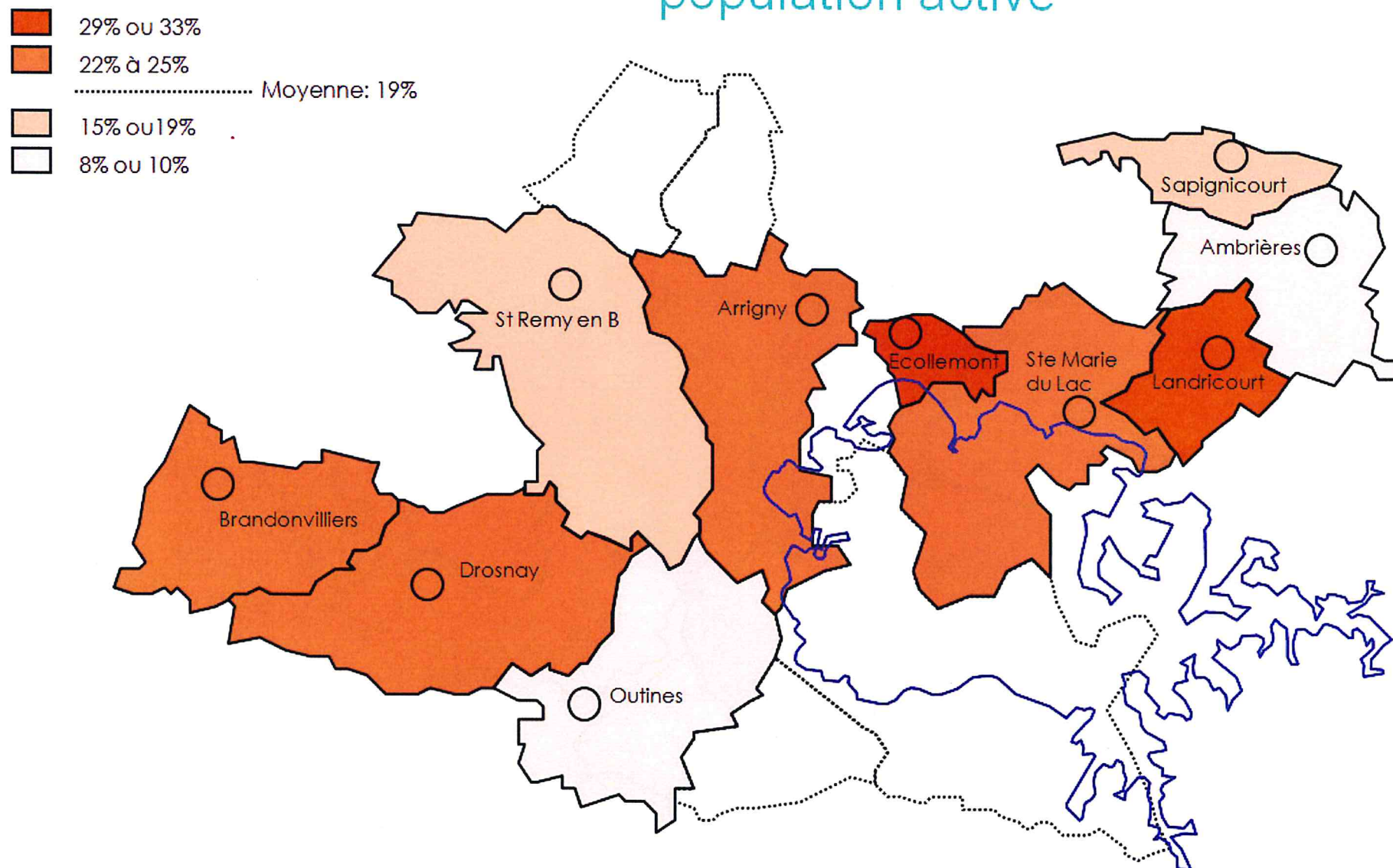
Part des cadres et professions intellectuelles dans la population active



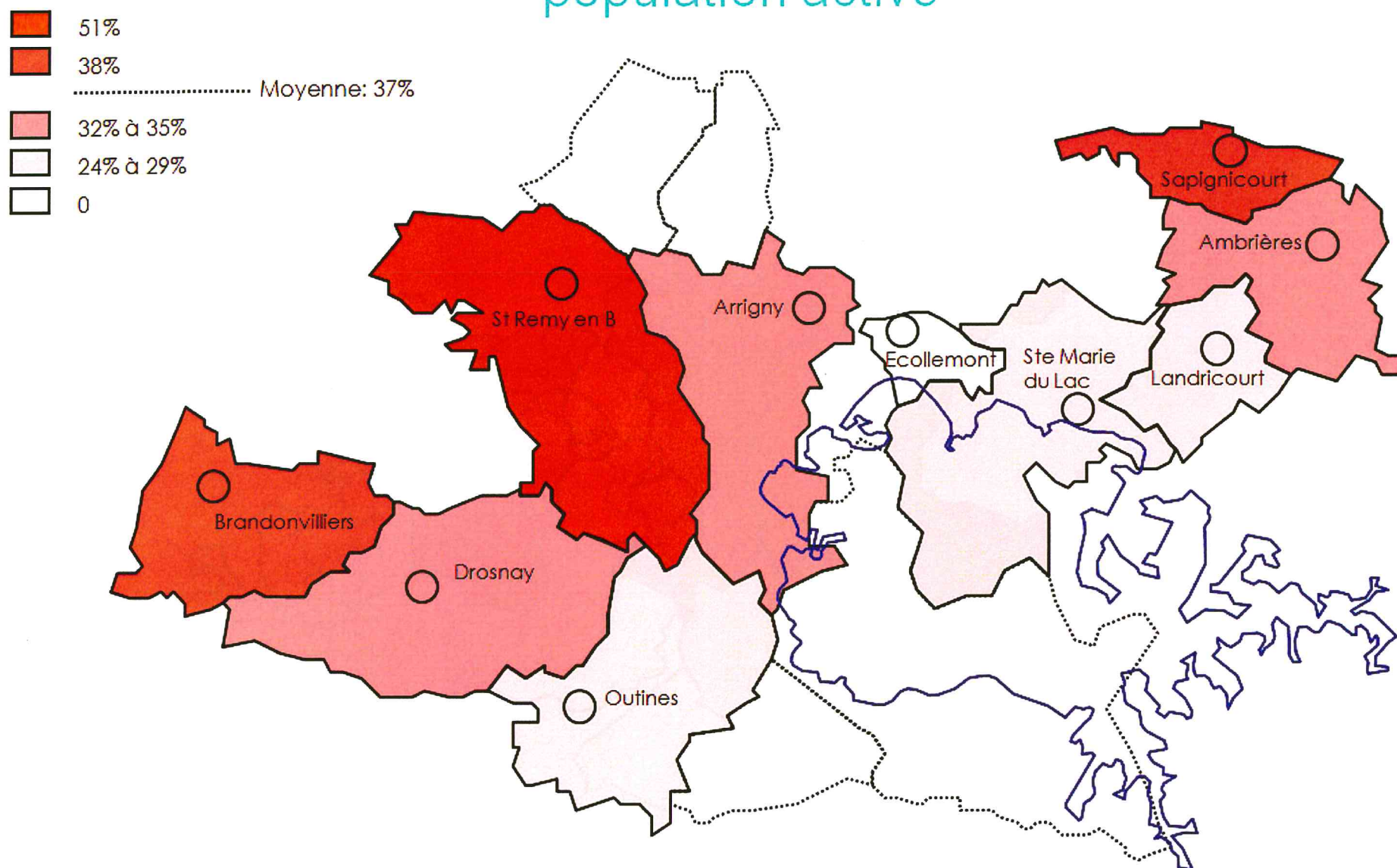
Part des professions intermédiaires dans la population active



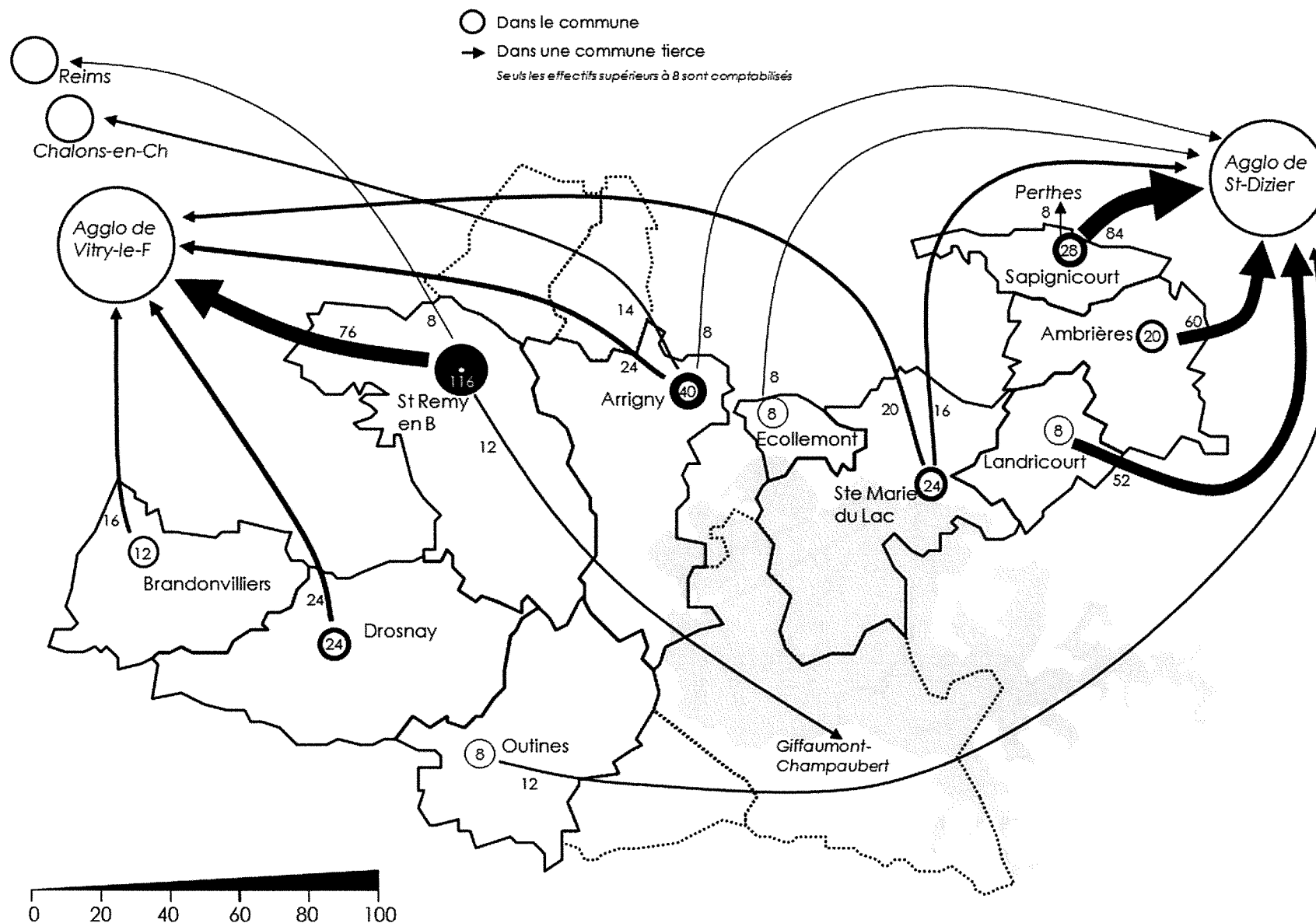
Part des employés dans la population active



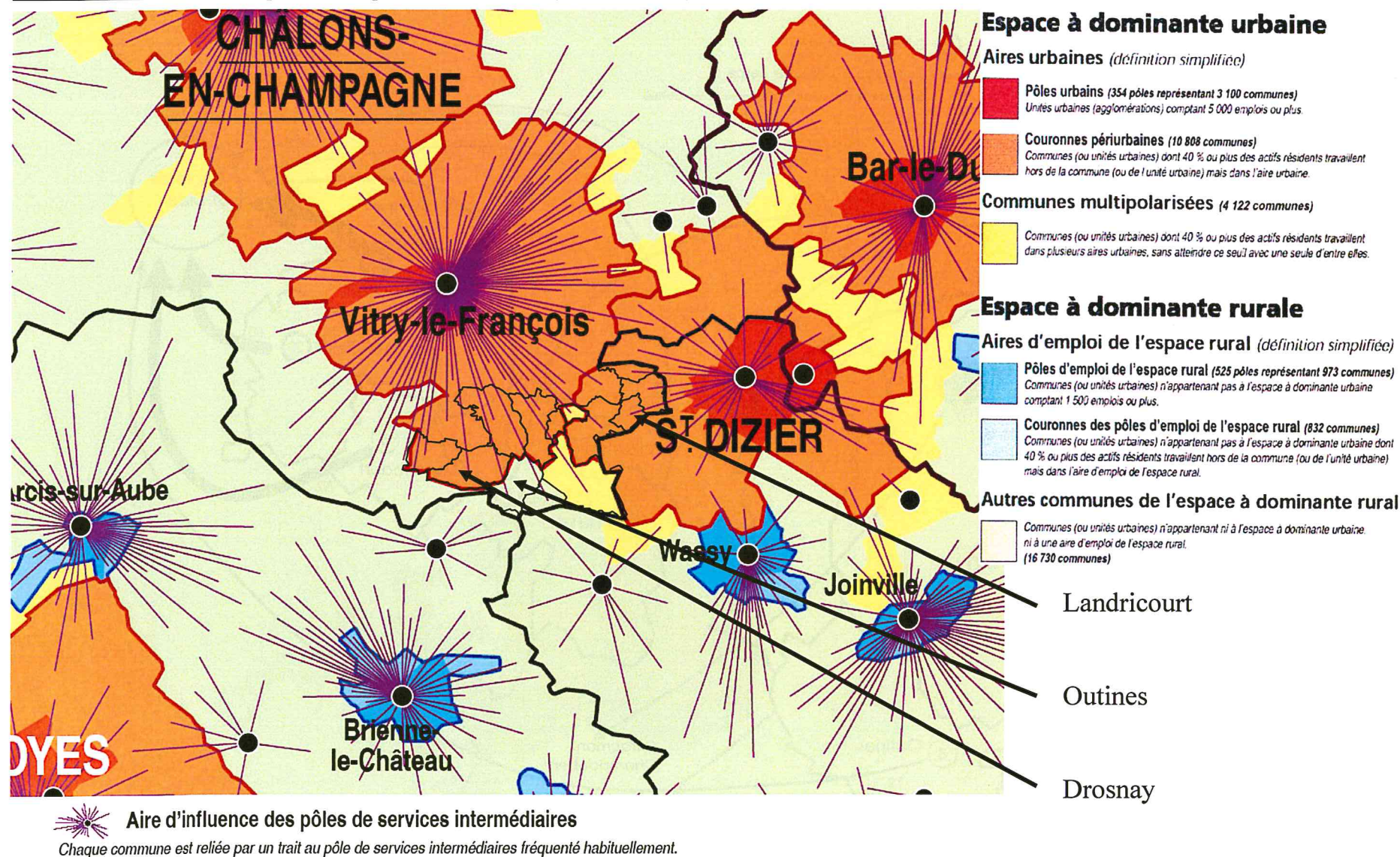
Part des ouvriers dans la population active



Migrations domicile-travail (RGP 1999, INSEE) :

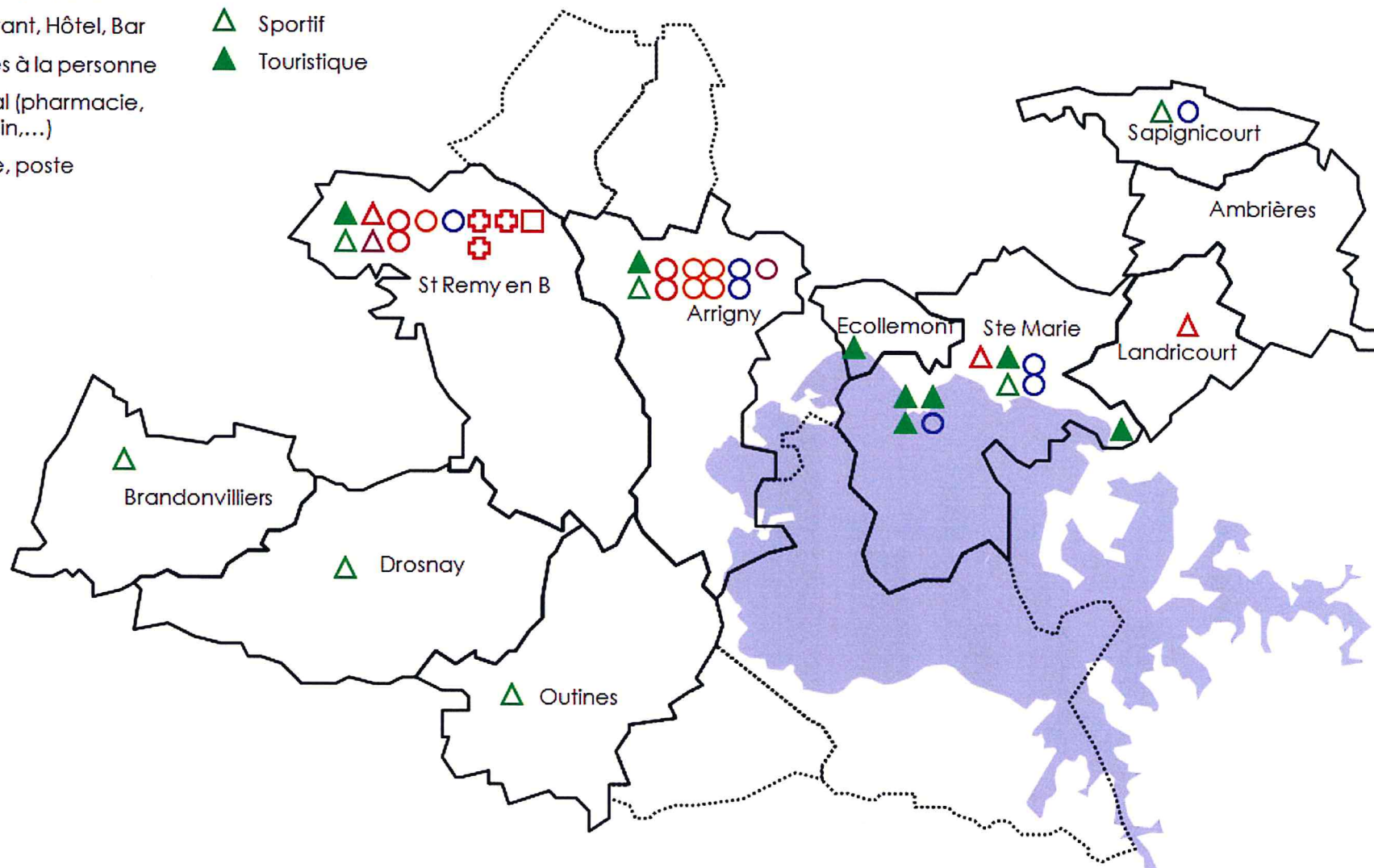


Carte des aires urbaines – pôles d'emploi et de services (INSEE, 1998) :



Commerces, services et équipements (RGP 1999, INSEE) :

- | | |
|------------------------------------|---------------------|
| ○ Alimentaire | △ Scolaire éducatif |
| ○ Autres commerce | △ Administratif |
| ○ Restaurant, Hôtel, Bar | △ Sportif |
| ○ Services à la personne | △ Touristique |
| ⊕ Médical (pharmacie, médecin,...) | |
| □ Banque, poste | |

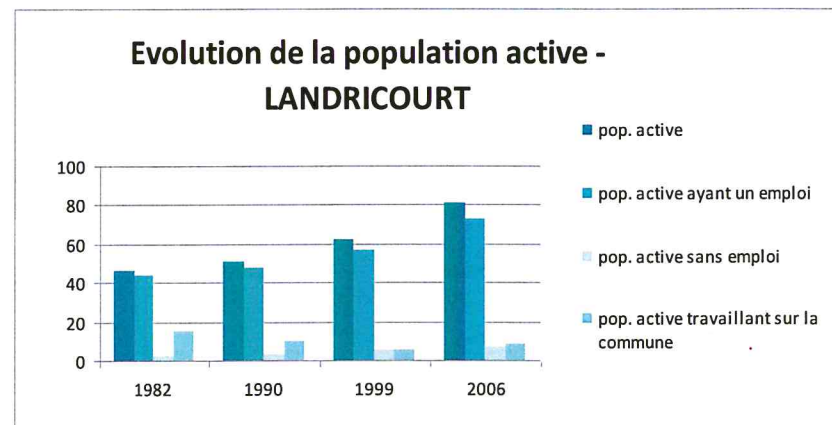
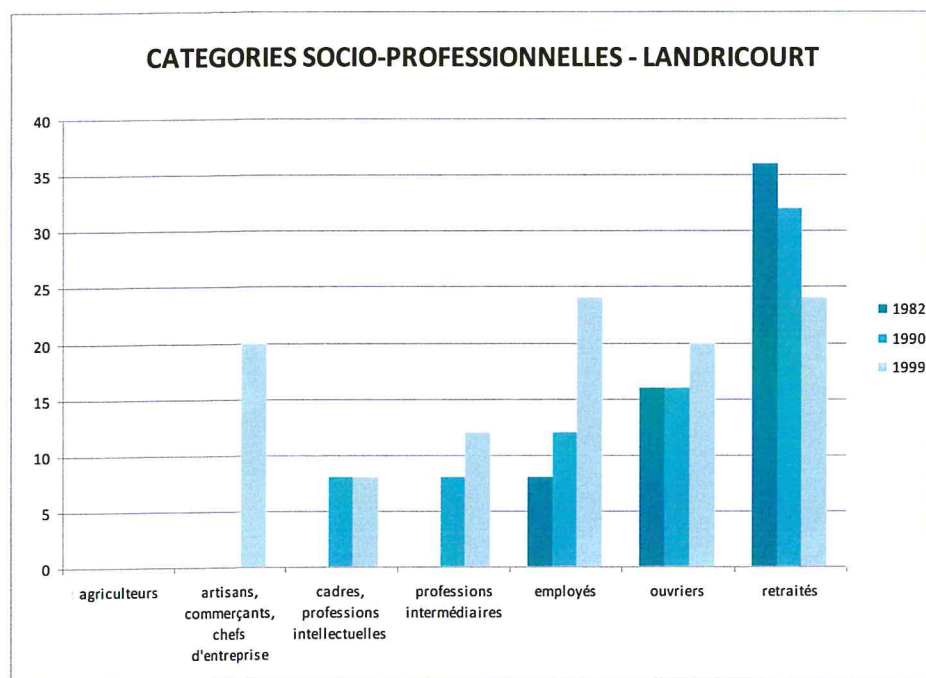


Le territoire se caractérise par une identité rurale marquée et par la proximité de deux pôles urbains : Vitry-le-François et Saint-Dizier. Les aires urbaines respectives de ces deux agglomérations scindent le territoire communautaire.

St-Remy-en-Bouzemont exerce en effet une attraction importante, en tant que chef-lieu de canton sur les communes voisines, en proposant la plupart des services, commerces et autres prestations utiles à la vie courante : commerces, artisans des différents corps de métiers, bureau de poste et agences bancaires, médecins, pharmacie, groupe scolaire... Arrigny joue également le rôle de pôle secondaire, de par son positionnement privilégié au carrefour d'axes de communication locaux majeurs et, par conséquent, d'un niveau d'équipement intéressant. D'autres communes disposant également d'atouts paysagers forts, notamment les communes littorales, accueillent de nombreux équipements touristiques (Ste-Marie-du-Lac, Giffaumont).

Il n'en demeure pas moins que certains services (hôpital, lycée par exemple) ne peuvent être disponibles qu'à Vitry ou St-Dizier.

Caractéristiques de la population active communale :



Le lieu d'emploi en 2007 de la population active résidant à Landricourt correspond à Saint Dizier (52 habitants), Landricourt (8) et Sezannes – Suippe (4 chacun)

En 2007, 8 personnes résidant sur le territoire communal, travaillaient sur la commune. La commune est sous dépendance de l'aire urbaine de Saint Dizier.

Les principales activités économiques présentes sur la commune sont :

- Artisanat (zinguerie, menuiserie, chaudronnerie, etc)
- Transporteur
- Informatique
- Elagage
- Aucun siège d'exploitation

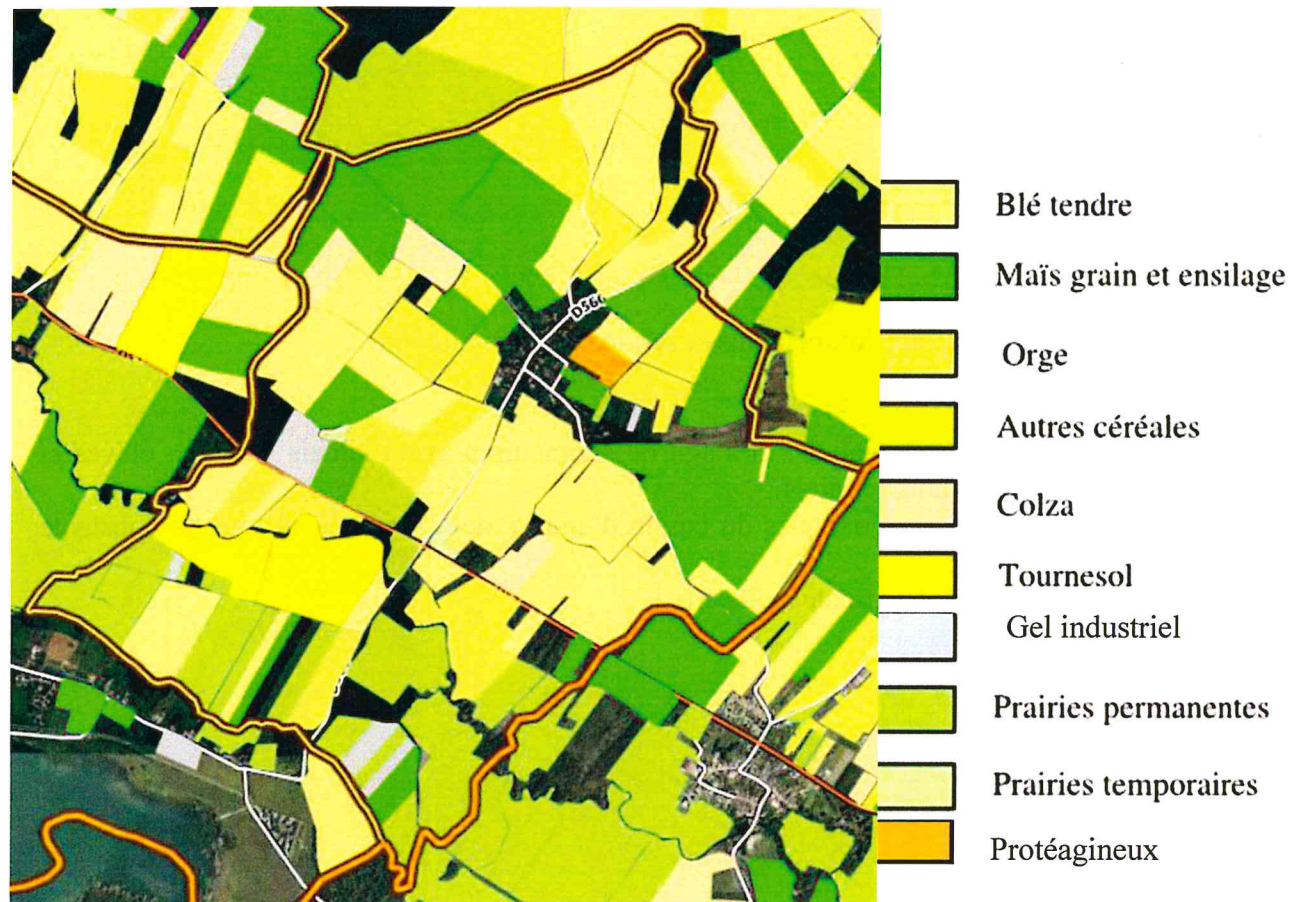
Saint-Dizier, chef-lieu d'arrondissement Nord-Haut-Marnais, offre les principaux équipements et services à la population.

Catégories socio-professionnelles (source INSEE) :

- Les inactifs (hors retraités) représentent un peu moins de la moitié de la population : il s'agit de chômeurs n'ayant jamais travaillé, élèves et étudiants de 15 ans et plus, personnes diverses sans activité professionnelle (hors retraités)
- Ouvriers, professions intermédiaires et employés en effectif nombreux, caractéristiques du bassin d'emploi de Vitry, et sont tous en constante évolution depuis 1990
- le nombre de chefs d'entreprises a fortement augmenté alors que la profession agricole a disparu.

Activité agricole

Il ne subsiste aucune exploitation agricole sur le territoire de Landricourt. En outre, on retrouve une activité céréalière très présente sur le territoire.



A noter également la présence de nombreuses prairies au Sud du territoire, notamment au sein de la zone Natura 2000 « Herbages et culture autour du Lac du Der »

D. CADRE URBAIN

1.- Le bâti ancien :

De la longère au bâti sur cour :



La « longue maison » est un modèle de base du bâti ancien traditionnel. Héritée des gaulois, cette habitation regroupe sous un même toit des parties aux usages divers composés en enfilade. Ce bâtiment tourne sa façade vers le soleil et à l'abri des vents froids (sud-est). Selon la direction de la voie qui la borde, cette maison s'aligne tantôt par son pignon tantôt par sa façade.

La longère peut être composée de l'accolement de logis (souvent à usage des ouvriers agricoles) ou de l'accolement d'un logis et de bâtiments à usage agricole (pour les fermes).

Le bâti sur cour est une variation du modèle de la longère. Ces bâtiments sont souvent des fermes assez importantes. Les diverses constructions s'organisent autour d'une cour de desserte centrale.

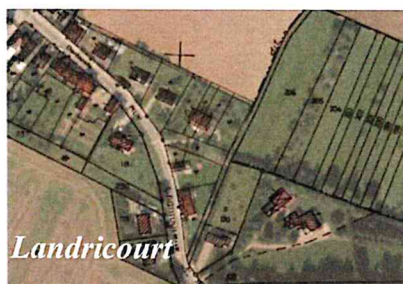
Du bâti sur cour à la maison bourgeoise (vers l'individualisation des volumes et le modèle bourgeois) :



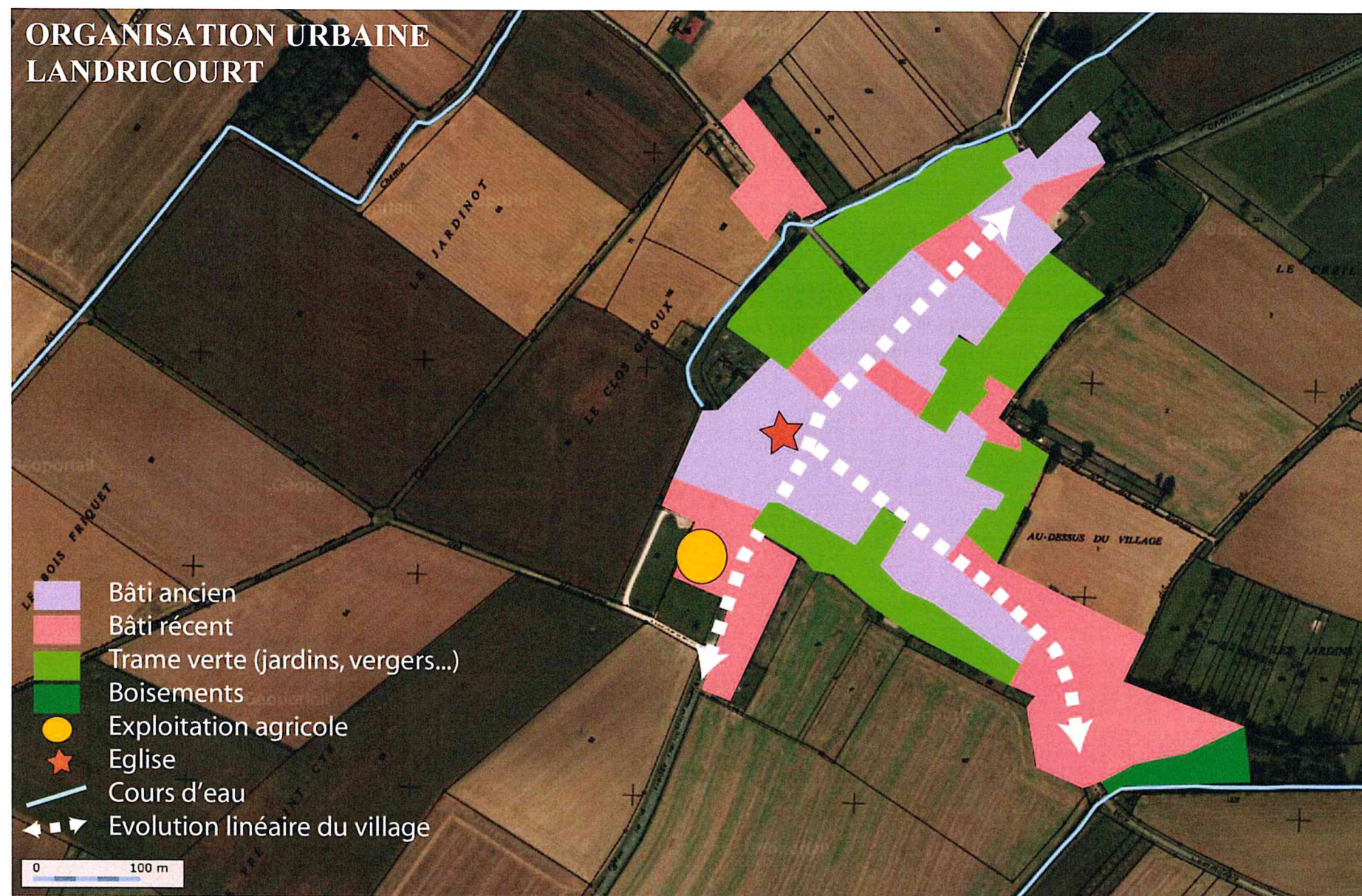
Même si souvent les techniques anciennes demeurent, le développement des transports (qui a lieu notamment à la fin du XIX, début XXème s.) permet l'importation de nouveaux matériaux (calcaire dur, ardoise....) et de nouveaux styles alors que de nouveaux modèles s'imposent. Peu à peu (dès le XVIIIème) le logement se sépare des bâtiments d'activités repoussés de plus en plus loin des logis. Les toits à quatre pans montrent la volonté d'individualiser le bâtiment d'habitation qui est conçu comme un volume « fini ». La maison prend beaucoup de prestance et s'organise désormais autour d'un corridor central (plan axé répondant à la composition de la façade). En conséquence les façades sont de plus en plus soignées et montre un ordonnancement de plus en plus impeccable et se mettent davantage en scène par rapport à l'espace public. Il s'agit d'un type nouveau: celui de la « maison du paysan riche » qui n'a plus grand-chose de paysan et regarde clairement du côté du modèle bourgeois et urbain (à l'instar de ce qu'on pouvait observer sur les logis les plus nobles).

2.- Le bâti récent :

Le modèle du pavillon au cœur de la parcelle devient systématique et la production des constructions s'est standardisée à partir de matériaux exogènes. Ces constructions individuelles se sont implantées préférentiellement en continuité du tissu ancien densément réparti autour de l'église. De même, le bâti récent de type pavillonnaire a su s'implanter le long de petites voies communales existantes, viabilisées récemment, donnant lieu à des extensions linéaires, hors du périmètre des sites urbains anciens (rue des galichons, Drosnay) et dans certains hameaux (La Haute rue, Outines).



Les opérations d'aménagement de type lotissement d'habitations sont peu représentées.



Caractéristiques :

Village-rue organisé autour de l'église, Grande Rue et rue Chantourelle

Plusieurs constructions récentes se sont implantées :

- En entrée de village, le long de la rue Chantourelle et la Grande Rue
- Le long de chemins d'exploitation, rue du Château d'Eau
- En doublement du front bâti, rue de la Patrie

Particularités :

- Plusieurs bâtiments agricoles ponctuent le village et ses entrées (entrée sud par la Grande rue par exemple)
- Un tissu densément bâti, ayant pour conséquence un étalement urbain le long des axes principaux
- Le ruisseau de la Fosse du Moulin qui bloque l'urbanisation le long de la rue Chantourelle

E. Constat et orientations : au regard du diagnostic...

Démographie et économie :

- La population communale tend à diminuer légèrement avec un solde migratoire négatif
- Le solde naturel est néanmoins positif, ce qui est le signe d'une amélioration à prendre en compte pour l'avenir de la commune
- Le parc de logements ne dispose pas d'un potentiel d'accueil important. Ainsi la construction neuve doit être considérée comme la principale alternative pour accueillir de nouveaux habitants.

La commune de Landricourt est très nettement sous dépendance de Saint Dizier. Toute nouvelle habitation se traduira par des migrations domicile/travail au profit du chef-lieu d'arrondissement. Ce phénomène de résidentialisation ne fera que s'accroître dans les prochaines années.

Déplacements :

La RD560 constitue l'axe structurant de la commune permettant de rejoindre Saint Dizier en 20 minutes.

Paysage et biodiversité :

Ce paysage ouvert de la plaine du Perthois est relativement plane. Landricourt est implanté entre la Blaise et la Marne dans la vallée de la Blaise. La forme urbaine particulière du village n'est pas sans signification forte : le bâti est groupé, uni autour de son centre, l'église (et la mairie), développé de manière linéaire, parallèlement à un petit canal au nord-ouest de la Grande Rue. L'entrée de village nord par la RD560 est marquée par l'agriculture et le bâti ancien. A l'est, rue de Chantourelle, l'entrée de village est particulièrement attrayante, avec la ripisylve du ruisseau de l'étang qui marque une coupure entre urbain et rural et qui limite les extensions urbaines. Cette ripisylve est accompagnée par un ancien lavoir, aujourd'hui implanté au cœur d'un espace vert aménagé pour la détente. Au sud, RD560, l'entrée est caractéristique des grandes plaines du Perthois, avec une entrée dégagée, par laquelle le village est clairement identifié, avec des constructions de part et d'autres de la rue et le clocher couplé du château d'eau comme repères verticaux. Les entrées de village sont donc dans l'ensemble cohérentes.

La forme urbaine traditionnelle doit être respectée, notamment en limitant les possibilités de constructions en double-rideau, notamment au sud du bourg, sans organisation cohérente structurée autour d'une voie publique ou privée ouverte à la circulation automobile. Pour autant, la valorisation des cœurs d'îlot non bâti assurera une densification du village, une solution moins consommatrice de terres agricoles.

La biodiversité est constituée par les zones humides localisées au sein de la vallée de la Blaise, au sud du finage. La présence de la rivière et la proximité avec le Lac du Der confèrent à cette zone une importance non négligeable pour la biodiversité. Le reste du finage, constitué principalement de grandes cultures est plus pauvre en terme de biodiversité. Seuls les quelques boisements du Nord du finage peuvent accueillir une faune et une flore plus riche.

Eau, climat :

Le bâti s'est traditionnellement orienté vers la rue de desserte, dans une logique liée à l'activité agricole. La façade des logis du bâti ancien est assez régulièrement orientée vers le sud-est.

La commune de Landricourt est alimentée par le captage situé sur son propre territoire. Il dessert les communes d'Ambrières et Sainte Livière. La commune connaît quelques soucis notamment de Ferromanganèse.

Ainsi, la commune de Landricourt se devra de répondre, dans le cadre des possibilités offertes par l'outil « carte communale » défini par les articles L124-1 et R124-1 du code de l'Urbanisme, aux orientations suivantes :

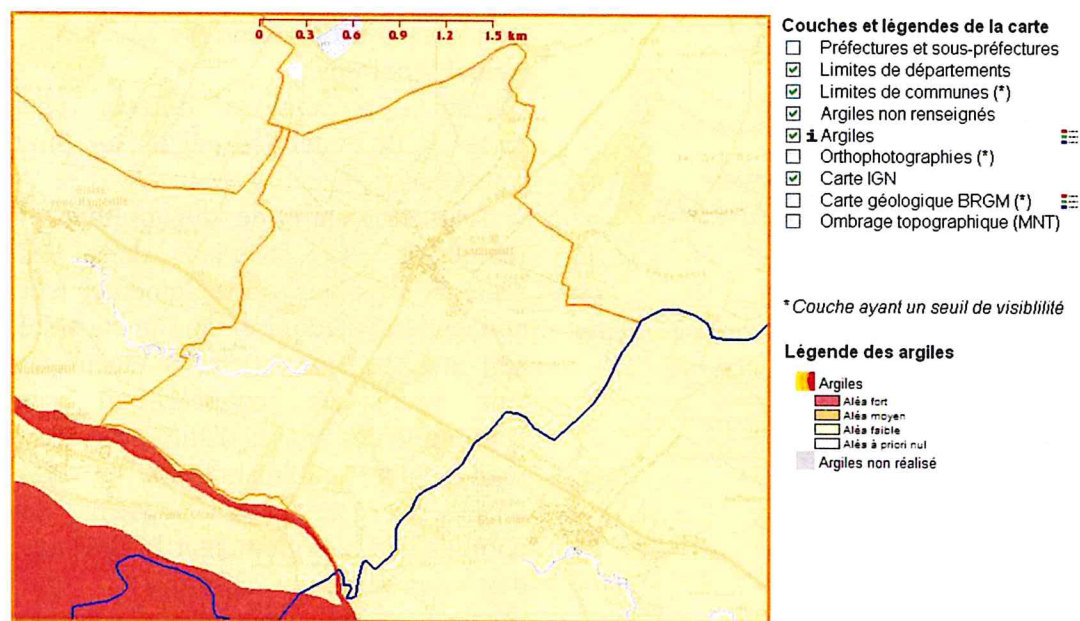
- Maintenir le développement raisonné du village
- Limiter l'étalement urbain et lutter contre la consommation excessive d'espaces agricoles
- Prendre en compte les projets identifiés dans le cadre de la réflexion
- Urbaniser le long des voies d'ores et déjà équipées
- Préserver les espaces naturels sensibles (ZNIEFF, Natura 2000)

F. Informations complémentaires :

1.-Risques et contraintes diverses :

- Le risque « retrait et gonflement d'argile »

La totalité du territoire de Landricourt est soumis à un risque faible. En effet, les sols sont constitués d'alluvions à base de graviers et de sable. Pour les constructions d'habitation, il est recommandé de respecter les dispositions constructives mentionnées dans le guide consultable à l'adresse suivante : http://catalogue.prim.net/44_le-retrait-gonflement-des-argiles---comment-prevenir-les-desordres-dans-l-habitat-individuel-.html



Échelle de validité des cartes d'aléa : 1/50 000

Dans les secteurs présentant cet aléa, les constructions devront en effet s'accompagner de certaines précautions.

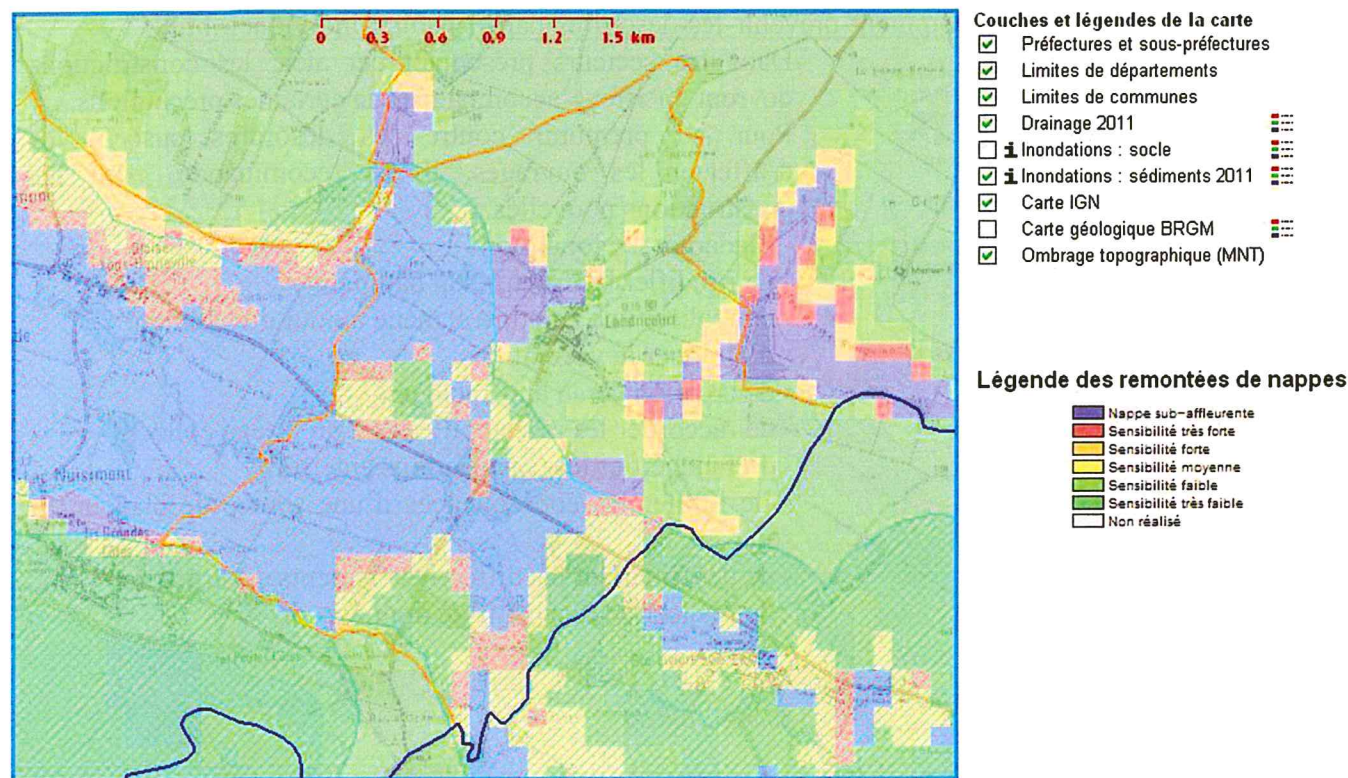
Pour se prémunir contre les désordres susceptibles d'affecter les ouvrages, il est recommandé, pour les constructions nouvelles :

- d'adapter les fondations
- de rigidifier la structure du bâtiment
- de réaliser une ceinture étanche autour du bâtiment
- d'éloigner la végétation
- de créer un écran anti-racines
- de raccorder les réseaux d'eaux à un réseau collectif
- d'étanchéifier les canalisations enterrées
- de limiter les conséquences d'une source de chaleur en sous-sol
- de désolidariser les différents éléments de structure
- de réaliser un dispositif de drainage.

Source : BRGM

- Le risque « remontées de nappes »

La localisation géographique de Landricourt n'est pas sans conséquences et entraîne une forte exposition au risque de remontée de nappes. Ainsi, une majeure partie du sud et de l'est du territoire est connue pour ses nappes dites sub-affleurantes. Le village est en grande partie épargné par le risque de remontée de nappes en ayant une sensibilité faible. Le lieu-dit La Héronnière est un secteur où le risque est important à proximité du village. Il en est de même pour le lit majeur du ruisseau des étangs.



Précautions à prendre par les pouvoirs publics dans les zones à priori sensibles :

Certaines précautions doivent être prises pour éviter les dégâts les plus importants :

Il sera nécessaire de déconseiller la réalisation de sous-sol dans les secteurs sensibles, ou réglementer leur conception (préconiser que le sous-sol soit étanche, que le circuit électrique soit muni de coupe-circuit sur l'ensemble des phases d'alimentation, y réglementer l'installation des chaudières et des cuves de combustible, y réglementer le stockage des produits chimiques, des phytosanitaires et des produits potentiellement polluants...).

Source : BRGM

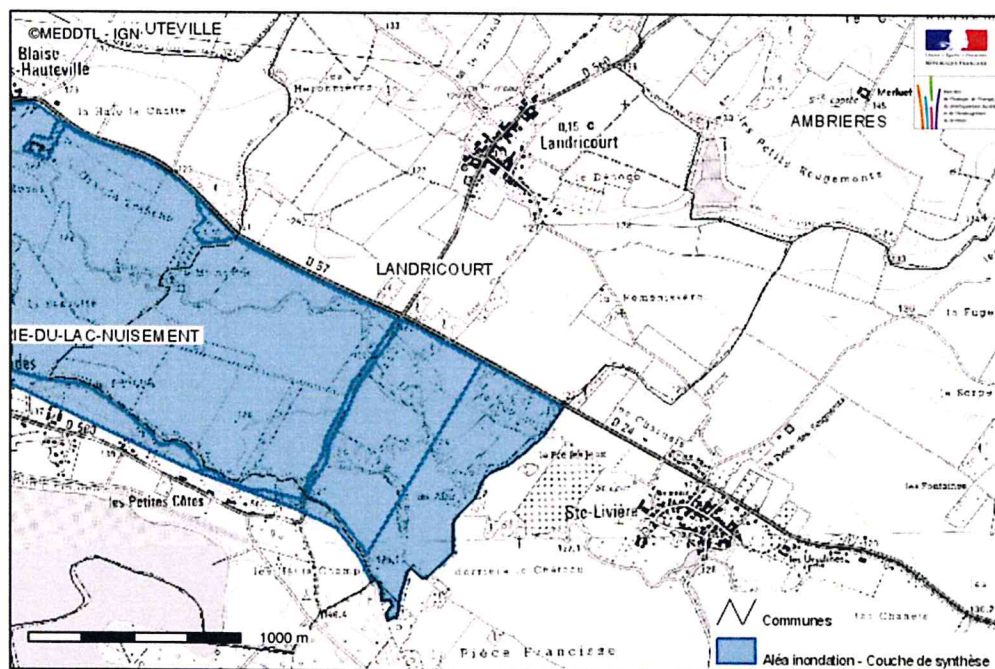
- Le risque d'inondation : vallée de la Marne

Les inondations de la Marne ont donné lieu à une cartographie non exhaustive de la zone inondable : les Plus Hautes Eaux Connues (PHEC). Ce périmètre affecte le secteur au nord du village, hors agglomération, au pied de la côte.

Il sera privilégié de moduler les règles d'urbanisation dans le cadre d'une bonne gestion des zones inondables, à savoir :

- à l'intérieur des zones inondables soumises aux aléas forts (sauf zones urbanisées ou peu urbanisées), interdire toute nouvelle construction qui pourraient être autorisées ;
- contrôler strictement l'extension de l'urbanisation dans les zones d'expansion des crues, notamment dans les zones urbanisées ou peu urbanisées ;
- éviter tout endiguement ou remblaiement nouveau.

Cartographie des risques en Marne



Description :

Cartographie des risques en Marne - Information Acquireurs Locataires - Source : <http://cartorisque.prim.net>

Les documents officiels et opposables aux tiers peuvent être consultés à la mairie ou à la préfecture.



Date d'impression : 07-06-2012

- Communes
- Aléa inondation - Couche de synthèse

Les objectifs prévus par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Seine-Normandie devront également être pris en compte dans le futur document d'urbanisme, et en particulier les orientations Défi n°8 (limiter et prévenir le risque d'inondation), notamment les dispositions 136 et 138 relatives aux inondations (voir paragraphe « gestion des zones humides » ci-avant).

- Accidentologie dans la zone d'étude :

1 accident corporel répertorié sur le territoire communal durant la période 2003-2007, impliquant 2 véhicules (1 véhicule léger et 1 moto) et faisant un blessé. Il s'est produit à l'intersection de la RD57 avec la RD650, hors agglomération.

- Classement des voies de circulation :

Les 4 cas ci-après se présentent :

- les voies communales non classées à grande circulation hors agglomération
- les voies communales non classées à grande circulation en agglomération
- les routes départementales non classées à grande circulation en agglomération (RD560)
- les routes départementales non classées à grande circulation hors agglomération (RD57 et RD560)

2.-Volet sanitaire et sécurité civile :

Eau potable :

La commune de Landricourt est alimentée par le captage situé sur son propre territoire. Il dessert les communes d'Ambrières et Sainte Livière. La commune connaît quelques soucis notamment de Ferromanganèse.

Assainissement :

L'assainissement est de type non collectif pour l'ensemble de la commune.

Lutte contre l'incendie :

La défense incendie communale est assurée par 3 poteaux incendie disposant d'un débit et pression suffisants

Pour permettre une intervention efficace des sapeurs-pompiers en cas d'incendie, d'accidents ou d'opérations diverses, il convient de respecter les prescriptions essentielles suivantes :

- circulaire interministérielle n°645 de décembre 1951 relative à la défense contre l'incendie,
- circulaire du 20 février 1957 relative à la protection contre l'incendie dans les communes rurales,
- circulaire du 9 août 1967 relative au réseau d'eau potable
- arrêté du 1^{er} février 1978 approuvant le règlement d'instruction et de manœuvre des sapeurs-pompiers communaux.

Règles de base :

Les sapeurs-pompiers doivent disposer de voies de circulation permettant l'accessibilité des constructions aux engins d'incendie et de secours, et d'une quantité d'eau minimale nécessaire à la lutte contre l'incendie en tout temps et en tous endroits. La nécessité de poursuivre l'extinction du feu sans interruption exige que cette quantité puisse être utilisée sans déplacement des engins.

Ces besoins en eau diffèrent en fonction des risques :

Un risque est déterminé par rapport aux caractéristiques d'une construction : sa superficie, sa hauteur, sa structure, son activité et son éloignement par rapport à une autre construction.

- **les risques courants** (risque de base),
 - . habitations de la 1^{ère} et 2^{ème} famille
 - . bureaux ou autres constructions : H > 8m et S > 500 m²

- **les risques particuliers** (risques importants ou spécifiques),
 - . habitations de la 3^{ème} et 4^{ème} famille,
 - . IGH (immeubles de grande hauteur),
 - . ERP (établissements recevant du public),
 - . les industries,
 - . les autres constructions : H > 8m et S > 500 m².

- **les risques particulièrement faibles** (constructions d'une surface inférieure à 250 m² de planchers ayant 2 niveaux maximum et distante de 8 m de tout autre risque).

Pour un risque courant, les besoins en eau sont de 120 m³ utilisables en 2 heures.

Pour un risque particulièrement faible, les besoins en eau peuvent être, exceptionnellement de 60 m³.

Pour un risque particulier, les besoins en eau sont évalués et déterminés en fonction du risque à partir d'une étude réalisée au préalable par le Service Départemental d'Incendie et de Secours (S.D.I.S.).

Ces besoins en eau peuvent être satisfaits indifféremment :

- à partir de prises d'eau branchées sur le réseau d'eau potable,
- par des points d'eau naturels,
- par des réserves artificielles.

Les principes de base pour lutter contre un incendie sont :

- le débit nominal d'un engin de lutte contre l'incendie est de 60 m³/h,
 - la durée minimale d'extinction d'un sinistre est évaluée à deux heures,
 - la distance entre le risque et l'hydrant ne doit pas être supérieure à 150 m (par des chemins praticables par les moyens des sapeurs-pompiers).
- Cette distance ne peut être étendue au-delà de 400 m pour les risques particulièrement faibles.

G. Liste des servitudes d'utilité publique et plan (extrait) :

AS1 Servitude relative à la Conservation des Eaux

Servitude résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables et minérales

→ Définition des périmètres de protection du champ captant situé au lieu-dit « le Clos » déclarés d'utilité publique le 10/07/2000 par arrêté inter préfectoral.

Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales

17 rue de Vinetz

51038 Chalons en Champagne Cedex

I4 Servitude relative à l'établissement des canalisations électriques

Servitude d'ancrage, d'appui, de passage et d'élagage des arbres relatives aux ouvrages électriques : ligne 63kV Brienne – Saint Dizier

Profitant :

1) au réseau d'alimentation publique HTA et B

2) aux lignes HTB

GET Champagne Morvan

Route de Luyères

10150 CRENEY

RTE TEE/GIMR/PSC

8 route de Versigny

TSA 30007 – 54608 Villers les nancy Cedex

PT3 Servitudes relatives aux réseaux de télécommunications

- 1) Réseau urbain local : appui et passage en terrains privés et établissement de supports
- 2) Réseau interurbain et réseau national : la présence du câble entraîne en terrains privés une servitude non aedificandi de 3 m à raison de 1,5m de part et d'autre de l'axe. Sur domaine public tous travaux doivent faire l'objet d'une demande de renseignement au Centre de Câbles des T.R.N.
- 3) Réseau national : présence des câbles souterrains : la présence du câble entraîne en terrains privés une servitude non aedificandi de 3 m à raison de 1,5 m de part et d'autre de l'axe. Sur domaine public tous travaux doivent faire l'objet d'une demande de renseignements au Centre de Câbles des T.R.N.

Service gestionnaire :

Direction Régionale de France Telecom

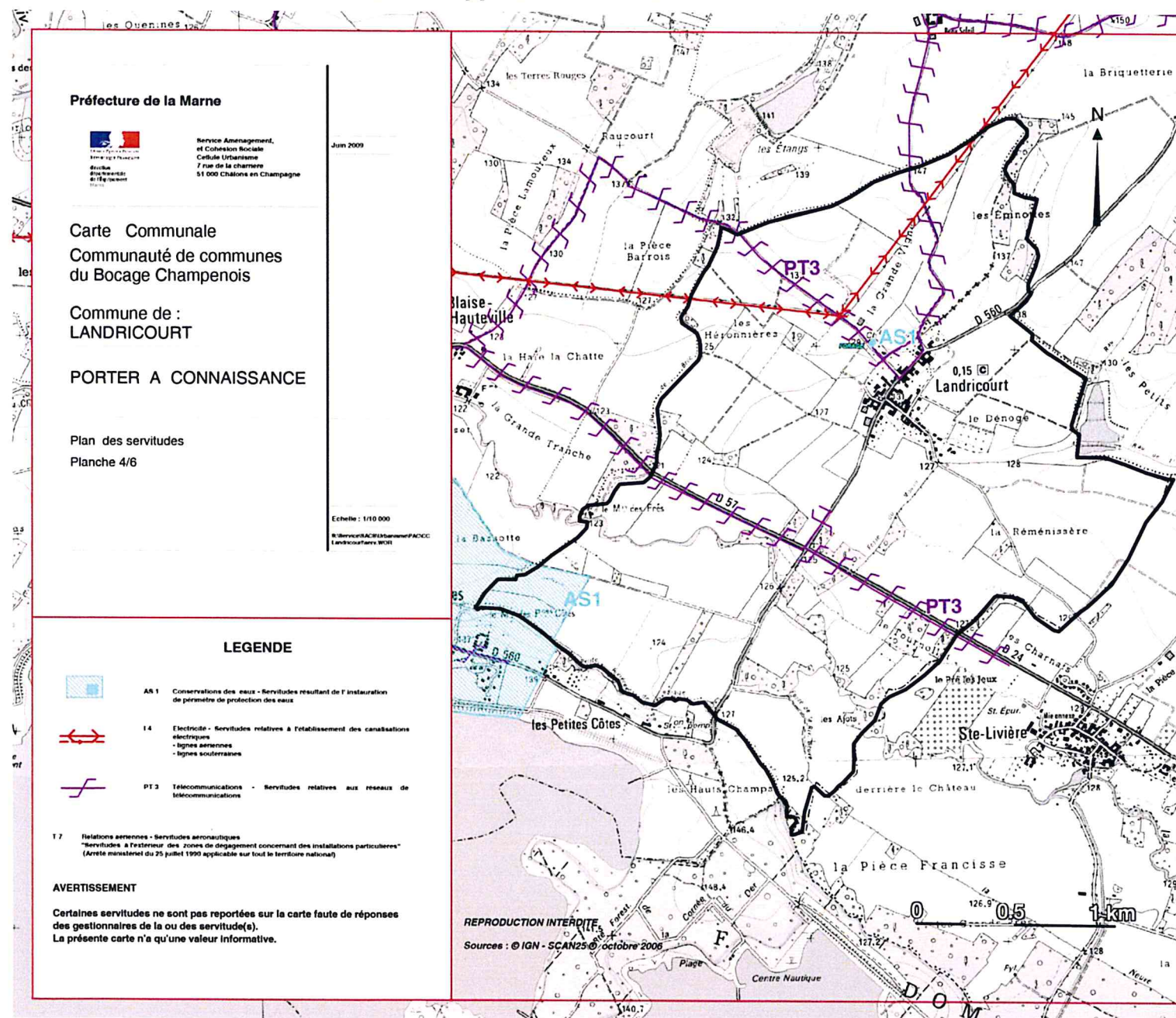
Unité Régionale de Réseaux Champagne-Ardenne

101 rue de Louvois

BP2830

51038 REIMS cedex

Carte Communale de LANDRICOURT – Rapport de Présentation



JUSTIFICATION DES DISPOSITIONS DE LA CARTE COMMUNALE

A. PARTI D'AMENAGEMENT

1. CONTEXTE PRECEDANT L'ELABORATION DE LA CARTE COMMUNALE

La commune de LANDRICOURT ne possédait pas de document d'urbanisme. Ainsi, conformément aux dispositions du Code de l'urbanisme, les communes non dotées d'un document d'urbanisme en tenant lieu sont soumises en matière d'urbanisme et de construction aux dispositions du Règlement National d'Urbanisme (R.N.U.) régi par les articles R 111-1 à R 111-27 du Code de l'Urbanisme ; ainsi qu'à l'article L 111-1-2 dit « de constructibilité limitée ».

Art. L. 111-1-2 « En l'absence de plan local d'urbanisme ou de carte communale » opposable aux tiers ou de tout document d'urbanisme en tenant lieu, seules sont autorisées, en dehors des parties actuellement urbanisées de la commune :

- L'adaptation, le changement de destination, la réfection ou l'extension des constructions existantes ;
- Les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs », « à la réalisation d'aires d'accueil ou de terrains de passage des gens du voyage », à l'exploitation agricole, à la mise en valeur des ressources naturelles et à la réalisation d'opérations d'intérêt national ;
- Les constructions et installations incompatibles avec le voisinage des zones habitées et l'extension mesurée des constructions et installations existantes ;
- (Loi. n° 2000-1208, 13 déc. 2000, art. 33) Les constructions ou installations, sur délibération motivée du conseil municipal, si celui-ci considère que l'intérêt de la commune, « en particulier pour éviter une diminution de la population communale », le justifie, dès lors qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages, à la salubrité et à la sécurité publique, qu'elles n'entraînent pas un surcroît important de dépenses publiques et que le projet n'est pas contraire aux objectifs visés à l'article L. 110 et (L. n°95-115, 4 fév. 1995) aux dispositions des chapitres V et VI du titre IV du livre Ier ou aux directives territoriales d'aménagement précisant leurs modalités d'application.

2. OBJECTIFS COMMUNAUX ET JUSTIFICATION DU PROJET DE DEVELOPPEMENT COMMUNAL

Les objectifs d'aménagement de la commune découlent du diagnostic préalable et peuvent être expliqués et synthétisés en 6 points :

- Maintenir le développement modeste du village
- Limiter le mitage du territoire (éviter les constructions dispersées, grandes consommatrices d'espaces naturels agricoles et incompatible avec leur usage...)
- Prendre en compte les projets identifiés dans le cadre de la réflexion
- Urbaniser le long des voies d'ores et déjà équipées
- Préserver les espaces naturels sensibles : zones à dominante humide, ZNIEFF, Natura 2000

B. ZONAGE ET REGLEMENT

1. REGLEMENT

Deux secteurs sont définis : le secteur constructible (C) et le secteur où les constructions ne sont pas autorisées (N), conformément à l'article R124-3 du Code de l'Urbanisme.

Les règles encadrant la nature des constructions et les conditions d'occupation du sol sont inscrites dans le Règlement National d'Urbanisme (articles R111-1 et suivants du Code de l'Urbanisme).

Article R124-3 du Code de l'Urbanisme

(Décret n° 76-25 du 6 janvier 1976 Journal Officiel du 13 janvier 1976)

(Décret n° 98-913 du 12 octobre 1998 art. 41 Journal Officiel du 13 octobre 1998)

(Décret n° 2001-260 du 27 mars 2001 art. 1 Journal Officiel du 28 mars 2001)

(Décret n° 2004-531 du 9 juin 2004 art. 3 I Journal Officiel du 13 juin 2004)

(Décret n° 2006-1683 du 22 décembre 2006 art. 1 VII Journal Officiel du 28 décembre 2006 en vigueur le 1er février 2007)

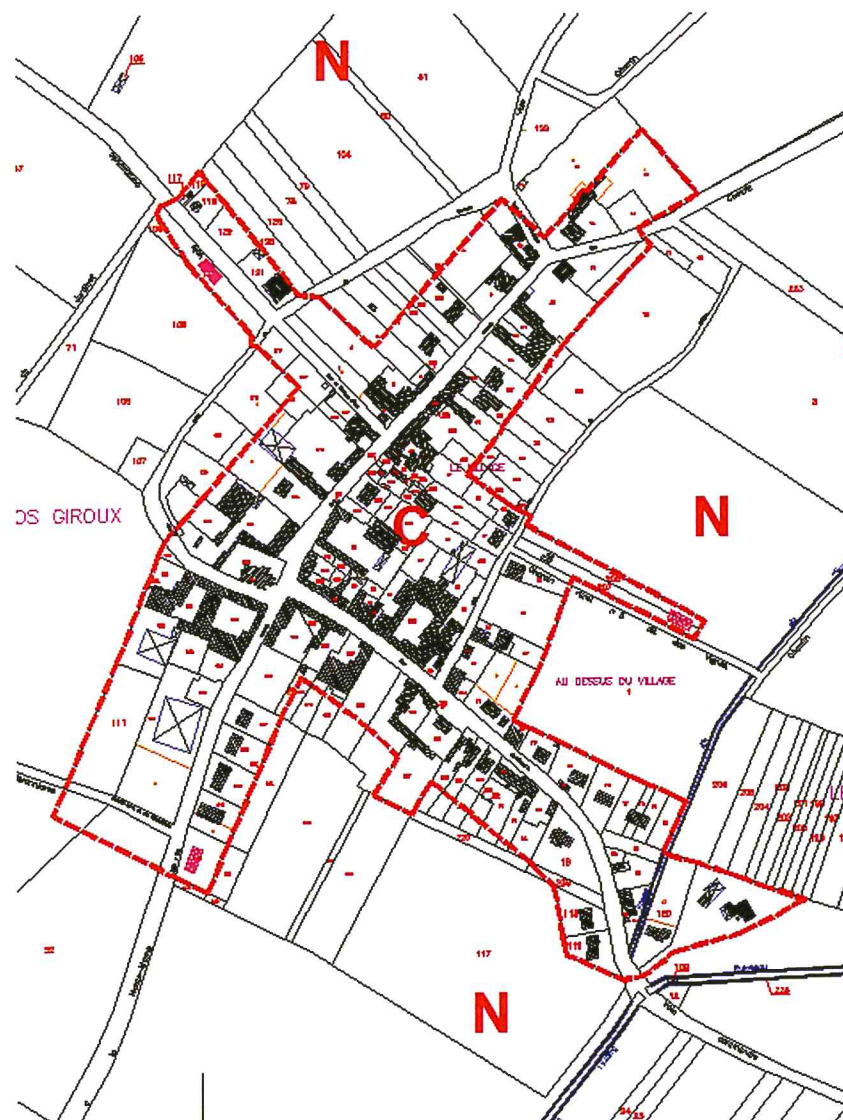
Le ou les documents graphiques délimitent les secteurs où les constructions sont autorisées et ceux où les constructions ne sont pas autorisées, à l'exception de l'adaptation, du changement de destination, de la réfection ou de l'extension des constructions existantes ou des constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs, à l'exploitation agricole ou forestière et à la mise en valeur des ressources naturelles. Ils peuvent préciser qu'un secteur est réservé à l'implantation d'activités, notamment celles qui sont incompatibles avec le voisinage des zones habitées.

[...]

Ils délimitent, s'il y a lieu, les secteurs dans lesquels la reconstruction à l'identique d'un bâtiment détruit par un sinistre n'est pas autorisée. Dans les territoires couverts par la carte communale, les autorisations d'occuper et d'utiliser le sol sont instruites et délivrées sur le fondement des règles générales de l'urbanisme définies au chapitre Ier du titre Ier du livre Ier et des autres dispositions législatives et réglementaires applicables.

2. ZONAGE

LES ZONES CONSTRUCTIBLES (C) voir plan : périmètre rouge



CDHU – 11 rue Pargeas – 10000 TROYES – 2012.



L'élaboration du zonage du périmètre constructible a été établie suivant quelques règles fondamentales. Tout d'abord, il s'agit de limiter l'urbanisation à une profondeur raisonnable de manière à respecter l'étalement urbain originel. Toutefois, des cas particuliers sont à prendre en compte :

- . Seuls les fonds de parcelles appartenant à une propriété ayant directement accès sur le domaine public de desserte, sont classés en zone constructible**
- . Le tracé de la zone constructible prend en compte l'emprise d'implantation traditionnelle du bâti villageois.**
- . Dans la mesure du possible, la limite de la zone constructible s'appuie sur les repères cadastraux : bornes et limites de parcelles.**

Cette profondeur de zone constructible facilitera les usages traditionnels des fonds de parcelle : construction d'annexes et de dépendances liées à l'habitation (vérandas, abris de loisirs, de jardins, garages, piscines...).

Par ailleurs, la rationalisation des équipements collectifs mis à disposition est un des éléments forts structurant le développement urbain.

Les caractéristiques du village laissent supposer, à terme, une évolution de la trame urbaine vers le nord, en direction d'Ambrières et vers le sud, en direction du Lac du Der, à condition que cette extension soit modérée et n'ait pas d'incidences sur la zone Natura 2000 localisée au sud du territoire. Par ailleurs, rue Chantourelle, l'urbanisation est bloquée par la présence du ruisseau le « fossé du moulin ». En outre, le périmètre constructible défini par la carte communale ne prévoit quasiment pas d'étalement urbain, mise à part moins d'un hectare, au nord du tissu urbain avec 2 terrains situés en continuité directe avec la partie actuellement urbanisée rendus constructibles et 0,24ha au sud, suite à l'obtention d'un certificat d'urbanisme opérationnel pour réalisation d'une habitation. Additionné à ces terrains, le potentiel constructible résiduel présent dans les dents creuses est suffisant compte tenu de l'évolution projetée de la commune.

NORD-EST DU VILLAGE – Grande rue



Le périmètre constructible longe les parcelles bâties le long de la Grande Rue, englobant quelques espaces potentiellement constructible, la profondeur du périmètre permet d'éviter les constructions en double front, dites drapeau.

Le périmètre constructible englobe ici 2 terrains à bâtir situés en entrée de village. Il s'agit d'un jardin, d'un verger et d'un espace enherbé desservis par les réseaux. Cela constitue un étalement urbain très restreint, de 0,6ha.

A noter qu'il ne s'agit pas d'espace agricole

NORD EST DU VILLAGE : rue du Château d'eau



Entre la Grande Rue et le chemin de la Bezance, le périmètre constructible intègre plusieurs terrains constructibles, sur une profondeur faible, entre 20 et 30 mètres afin de laisser la possibilité aux propriétaires de construire à l'avant des terrains, en s'inspirant ainsi de la typologie urbaine du village. De plus, cela limite les risques liés aux remontées des nappes phréatiques existantes le long du chemin de la Bezance.

Après le chemin de la Bezance, le périmètre constructible intègre les terrains déjà bâtis de part et d'autres de la rue jusqu'au château d'eau. A noter que la parcelle 110 est maintenant construite (*la représentation de la construction en rose sur le fond de plan reste à purement indicative et ne doit en aucun cas être utiliser comme référence cadastrale*).

A noter qu'aucun espace agricole ne sera consommé.

SUD DU VILLAGE : Grande rue



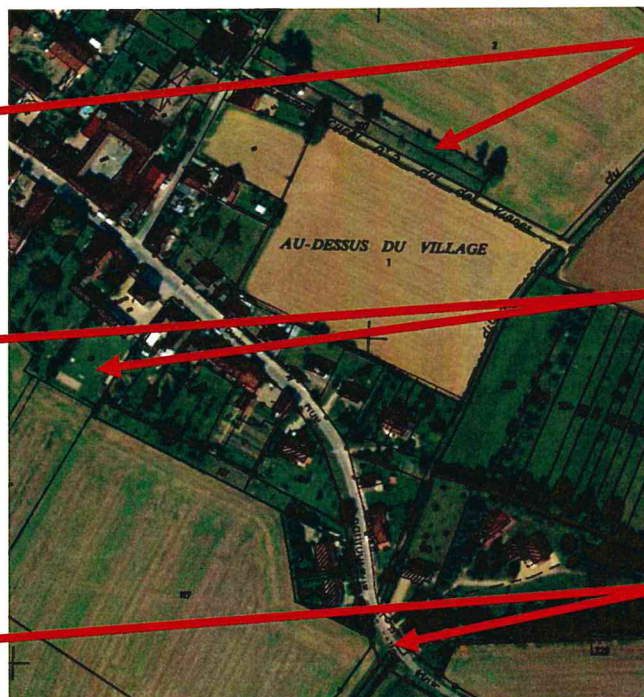
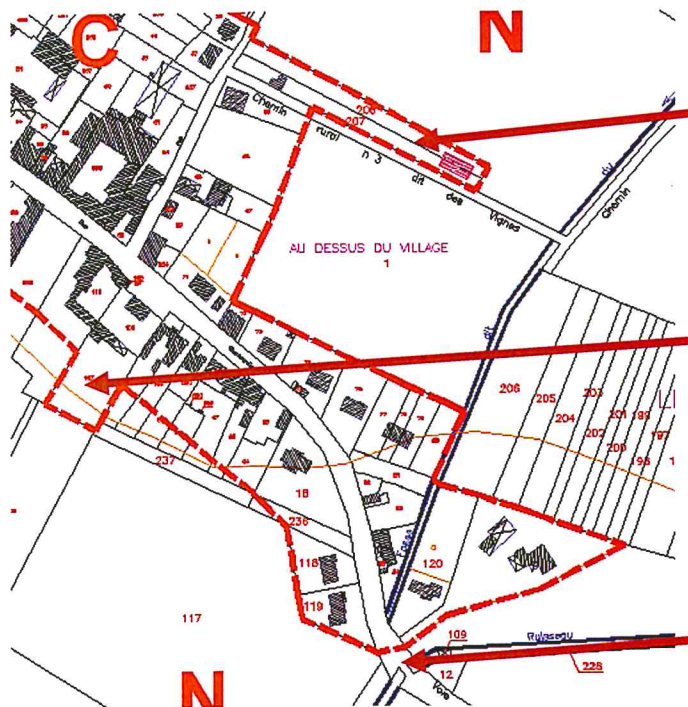
Comme au nord de la commune, le périmètre constructible ne permet pas d'étendre le tissu urbain en dehors des limites visuelles de l'entrée de ville.

Ainsi, il englobe toutes les constructions situées à l'Est de la rue.

En face, il permet, à terme, de créer un front bâti constitué, répondant au front bâti déjà existant sur environ 0,6ha. Celui-ci sera délimité au sud un unique terrain rendu constructible suite à l'obtention d'un certificat d'urbanisme opérationnel pour la réalisation d'une habitation.

A noter qu'aucun espace agricole ne sera consommé.

SUD-EST DU VILLAGE : rue de la paitrie et rue Chantourelle



Perpendiculairement à la rue de la Paitrie, le périmètre constructible englobe 2 terrains le long du chemin des Vignes sur 150m de long environ. Cette excroissance correspond à un terrain bâti récemment.

Rue de Chantourelle, le périmètre constructible a une profondeur d'environ 50m par rapport à la rue. L'extrait de plan ci-contre montre par ailleurs un encart constructible. Il s'agit d'un terrain communal situé à l'arrière de la mairie.

■ Finalement, le périmètre constructible limite l'étalement urbain le long de la rue de Chantourelle pour 3 raisons

principales. D'une part, la présence d'un élevage canin limite le droit à bâtir dans ce secteur. D'autre part, la présence du ruisseau le « fossé du moulin » et la géologie du sol créent un phénomène de remontée des nappes phréatiques qui rendent les sols inondables. Finalement l'entrée de ville est aujourd'hui qualitative avec notamment l'aménagement d'un espace vert autour du lavoir. La commune souhaite que ce secteur reste en l'état.

A noter qu'aucun espace agricole ne sera consommé.



LA ZONE NATURELLE, NON CONSTRUCTIBLE (N)

Les constructions à vocation agricoles, forestières ou concourant à la mise en valeur des ressources naturelles y sont autorisées.

L'activité agricole est très présente sur le territoire de Landricourt, néanmoins, aucune ferme isolée ou hameau isolé n'est identifiable sur le territoire.

La zone non constructible correspond au reste du territoire communal, soit environ 575ha sur 588, composé, par ordre d'importance :

- d'espaces agricoles : polyculture (maïs, blé, orge, etc), prairies
- de zones boisées (caducs et peupleraies)
- de jardins et de vergers

Elle englobe également de nombreux espaces naturels sensibles (2 ZNIEFF) et protégés (2 Natura 2000).

TABEAU RECAPITULATIF DES SURFACES

ZONE	Superficie en ha	Pourcentage
ZONE CONSTRUCTIBLE <u>C</u>	14,8ha	2,52%
Dont potentiel à l'intérieur des Parties Actuellement Urbanisées (« dents-creuses »)	1,3 ha	0,22%
Dont extension à l'extérieur des Parties Actuellement Urbanisées	1,2 ha	0,20%
ZONE NON CONSTRUCTIBLE <u>N</u>	573,2ha	97,59%
TOTAL	588 ha	100%

Les données ci-avant ne sont données qu'à titre indicatif. Elles sont extraites directement du plan de zonage de la commune, effectué à partir d'un assemblage de feuilles cadastrales (à bords non jointifs). Pour rappel la superficie totale de la commune est de 588 ha (données IGN).

C. MISE EN ŒUVRE DE LA CARTE COMMUNALE

IMPACT SUR L'ENVIRONNEMENT ET CONSOMMATION DE L'ESPACE AGRICOLE

↳ *Maîtrise de l'urbanisation et impact sur le développement démographique*

Le scénario tendanciel retenu se base sur une taille des ménages de 2,4 en 2023 (contre 2,5 en 2007) et un taux prévisionnel d'évolution de population de 1% / an. Ainsi, le besoin en logements dû à l'accroissement de population souhaité, et au desserrement de la population, serait d'environ 6 logements en 10 ans; la population évoluerait de +15 habitants à l'horizon 2020. Or, le potentiel offert par le tracé de la zone constructible de la Carte Communale, souhaité par le Conseil Municipal, est supérieur, offrant environ 6 à 7 habitations supplémentaires. Il est important de noter que l'intégralité des terrains disponibles sont d'ores et déjà dans les parties actuellement urbanisées, et certains font l'objet d'une rétention foncière certaine. Notons que le parc de logements actuel n'est plus en mesure, à lui seul, d'assurer l'accueil de nouveaux habitants et d'accompagner le desserrement constaté de la population (faible volume de résidences secondaires et de logements vacants). L'attractivité du territoire dépend fortement des perspectives d'évolution du bassin d'emplois de Saint Dizier. Le phénomène de périurbanisation, visible autour du pôle d'emploi de l'espace à dominante rurale, ne peut que s'atténuer dans les prochaines années, les futurs comportements résidentiels privilégiant la proximité des zones d'emploi. Mais la proximité immédiate de Landricourt vis-à-vis de la RD560 constituera un atout réel en terme d'attractivité au sein du bassin d'emploi de ce milieu rural. Ce projet de Carte Communale propose de densifier le tissu urbain en orientant le développement futur sur des secteurs non soumis aux contraintes environnementales et paysagères.

↳ *Consommation des espaces agricoles*

Seul 1,2 hectare est ouvert à l'urbanisation. De plus, il ne s'agit quasiment pas d'espace agricole. On retrouve au sein de ces terres un jardin privé clos. L'activité céréalière alentour ne sera pas impactée. De plus, les déplacements agricoles ne seront pas remis en cause puisque ces terrains ouverts à l'urbanisation sont situés le long de voies existantes (RD560 et rue de Haute-Fontaine).

Au sud, on retrouve des terrains enherbés localisés sur une unité foncière déjà bâti ainsi que 0,2ha de terres agricoles céréalières rendus constructibles suite à l'obtention d'un certificat d'urbanisme opérationnel pour la réalisation d'une habitation.

En conséquence, seule la consommation de 0,2ha de terre agricole est à prévoir dans le cadre de l'application de la carte communale.

↳ *Préservation de l'espace naturel et du cadre de vie*

Les secteurs voués à être urbanisés sont très majoritairement occupés par des jardins et des vergers, où l'identité urbaine domine d'ores et déjà. De par la limitation de la zone de constructibilité en profondeur, l'implantation des constructions sur un seul rang face au domaine public de desserte est favorisée, dans le respect de la trame urbaine actuelle. Les zones naturelles sensibles (zones humides, zones protégées...) sont intégralement classées en zone non constructible, ainsi que les grands ensembles cultivés et les petits ensembles boisés.

La réduction des surfaces agricoles est inexistante, l'extension de l'urbanisation étant favorisée au cœur des Parties Actuellement Urbanisées. La densification du village est favorisée au sein de son « enveloppe actuelle », rendant notamment compatible à l'échelle du bourg la mobilité piétonne. **L'effet d'opposition des nouvelles constructions dans le paysage sera réduit du fait de la « dilution » d'une majeure partie du potentiel de terrain constructible à l'intérieur de la trame bâtie existante.** Les entrées de village seront affirmées au nord et au sud et mise en valeur à l'est.

Ces éléments sont spécifiés à partir de la page 116, dans l'évaluation environnementale du document.

D. COMPATIBILITE DE LA CARTE COMMUNALE

1. LOIS D'AMENAGEMENT ET D'URBANISME

Article L124-2 du code de l'Urbanisme

(Modifié par LOI n°2010-874 du 27 juillet 2010 - art. 51 (V))

Les cartes communales respectent les principes énoncés aux articles L. 110 et L. 121-1.

Elles délimitent les secteurs où les constructions sont autorisées et les secteurs où les constructions ne sont pas admises, à l'exception de l'adaptation, du changement de destination, de la réfection ou de l'extension des constructions existantes ou des constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière sur le terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages, à l'exploitation agricole ou forestière et à la mise en valeur des ressources naturelles.

Les cartes communales sont approuvées, après enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement, consultation de la chambre d'agriculture et avis de la commission départementale de la consommation des espaces agricoles prévue à l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime, par le conseil municipal et le préfet. Cette commission rend son avis au plus tard deux mois après la transmission du projet de carte par le maire. A défaut, cet avis est réputé favorable. Les cartes communales sont approuvées par délibération du conseil municipal, puis transmises par le maire au préfet qui dispose d'un délai de deux mois pour les approuver. A l'expiration de ce délai, le préfet est réputé avoir approuvé la carte. La carte approuvée est tenue à disposition du public. Le projet de révision d'une carte communale concernant une commune située en dehors du périmètre d'un schéma de cohérence territoriale approuvé et ayant pour conséquence une réduction des surfaces des zones agricoles est soumis pour avis, par la commune, à la commission départementale de la consommation des espaces agricoles.

Elles doivent être compatibles, s'il y a lieu, avec les dispositions du schéma de cohérence territoriale, du schéma de secteur, du schéma de mise en valeur de la mer, de la charte du parc naturel régional ou du parc national, ainsi que du plan de déplacements urbains et du programme local de l'habitat. Elles doivent également, s'il y a lieu, être compatibles avec les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux en application de l'article L. 212-1 du code de l'environnement, à l'exception des orientations fondamentales relatives à la prévention des inondations lorsqu'un plan de gestion des risques d'inondation, mentionné à l'article L. 566-7 du même code, est approuvé. Elles doivent également être compatibles avec les objectifs de protection définis par les schémas d'aménagement et de gestion des eaux en application de l'article L. 212-3 du même code, avec les objectifs de gestion des risques d'inondation définis par les plans de gestion des

risques d'inondation en application de l'article L. 566-7 du même code, ainsi qu'avec les orientations fondamentales et les dispositions des plans de gestion des risques d'inondation définis en application des 1° et 3° du même article L. 566-7. Lorsqu'un de ces documents est approuvé après l'approbation d'une carte communale, cette dernière doit, si nécessaire, être rendue compatible dans un délai de trois ans.

Article L.110 du code de l'Urbanisme

(Modifié par LOI n°2009-967 du 3 août 2009 - art. 8).- ()*

Le territoire français est le patrimoine commun de la nation. Chaque collectivité publique en est le gestionnaire et le garant dans le cadre de ses compétences. Afin d'aménager le cadre de vie, d'assurer sans discrimination aux populations résidentes et futures des conditions d'habitat, d'emploi, de services et de transports répondant à la diversité de ses besoins et de ses ressources, de gérer le sol de façon économe, de réduire les émissions de gaz à effet de serre, de réduire les consommations d'énergie, d'économiser les ressources fossiles d'assurer la protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la biodiversité notamment par la conservation, la restauration et la création de continuités écologiques, ainsi que la sécurité et la salubrité publiques et de promouvoir l'équilibre entre les populations résidant dans les zones urbaines et rurales et de rationaliser la demande de déplacements, les collectivités publiques harmonisent, dans le respect réciproque de leur autonomie, leurs prévisions et leurs décisions d'utilisation de l'espace. Leur action en matière d'urbanisme contribue à la lutte contre le changement climatique et à l'adaptation à ce changement.

Article L.121-1 du code de l'Urbanisme

(Modifié par LOI n° 2010-788 du 12 juillet 2010 - art. 14)

Les schémas de cohérence territoriale, les plans locaux d'urbanisme et les cartes communales déterminent les conditions permettant d'assurer, dans le respect des objectifs du développement durable :

1° L'équilibre entre :

- a) Le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux ;
- b) L'utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières, et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;
- c) La sauvegarde des ensembles urbains et du patrimoine bâti remarquables ;

1° bis La qualité urbaine, architecturale et paysagère des entrées de ville ;

2° La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs en matière d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements et de développement des transports collectifs ;

3° La réduction des émissions de gaz à effet de serre, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques, et la prévention des risques naturels prévisibles, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature.

2. SCHEMA DIRECTEUR D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX

L'orientation 19 du SDAGE prévoit de mettre fin à la disparition, la dégradation des zones humides et de préserver, maintenir et protéger leur fonctionnalité. La disposition 83 du SDAGE prévoit à ce titre que soient protégées les zones humides par les documents d'urbanisme.

Depuis la loi n° 2004-338 du 21 avril 2004 portant transposition de la Directive-Cadre sur l'eau, les documents d'urbanisme doivent être compatibles ou rendus compatibles avec le SDAGE et le SAGE.

Le 20 novembre 2009, le préfet coordonnateur de bassin approuve par arrêté préfectoral le SDAGE du bassin Seine-Normandie.

Les dispositions de la Carte Communale entendent préserver de l'urbanisation les principaux secteurs humides, caractérisés ici la vallée de la Blaise (bien que non répertoriées).

E. EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

L'article L121-10 du Code de l'Urbanisme impose une évaluation environnementale pour certains documents de planification, dont les cartes communales, dans certains cas.

Font l'objet d'une évaluation environnementale, dans les conditions prévues par la directive 2001 / 42 / CE du Parlement européen et du Conseil, du 27 juin 2001, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ainsi que ses annexes et par la présente section :

[...]

2° Les cartes communales qui permettent la réalisation d'activités, de travaux, d'aménagements, d'ouvrages ou d'installations mentionnés à l'article L. 414-4 du code de l'environnement.

L'article L414-4 indique que « *Lorsqu'ils sont susceptibles d'affecter de manière significative un site Natura 2000, individuellement ou en raison de leurs effets cumulés, doivent faire l'objet d'une évaluation de leurs incidences au regard des objectifs de conservation du site, dénommée ci-après " Evaluation des incidences Natura 2000 " :*

1° Les documents de planification qui, sans autoriser par eux-mêmes la réalisation d'activités, de travaux, d'aménagements, d'ouvrages ou d'installations, sont applicables à leur réalisation ; »

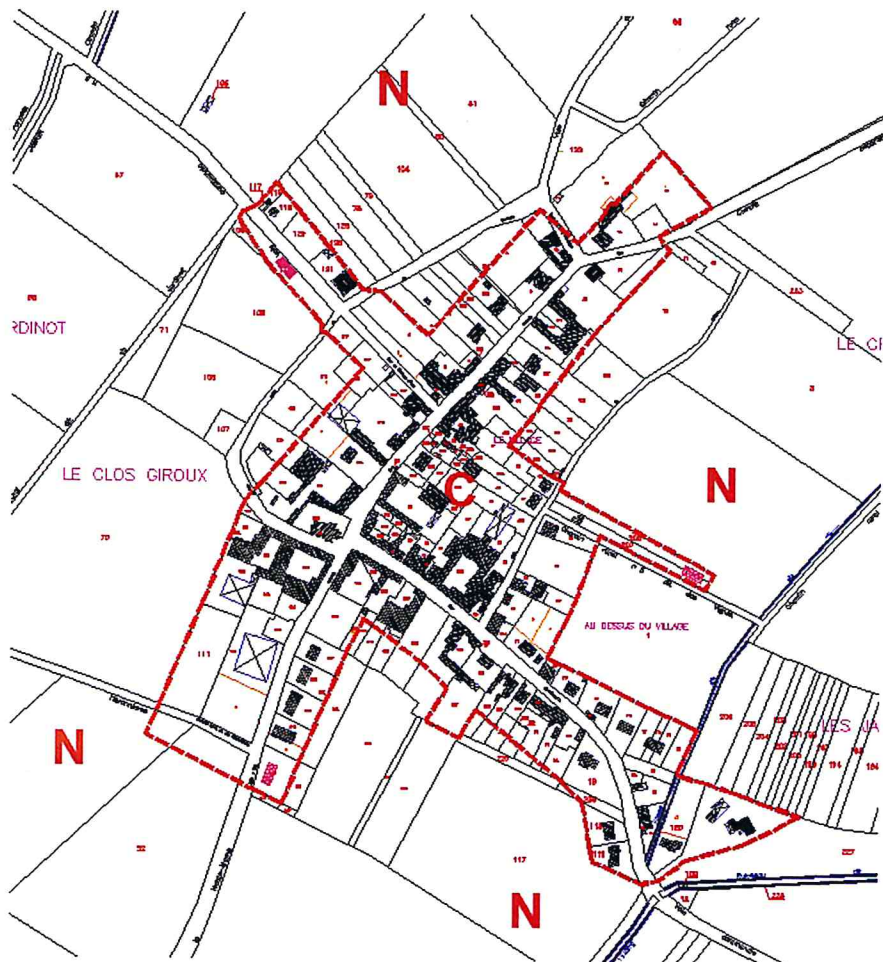
De ce fait, la carte communale de Landricourt est soumise à une évaluation environnementale, réalisée conformément à l'article R122-20 du Code de l'Environnement.

1. PRESENTATION RESUMEE DES OBJECTIFS DE LA CARTE COMMUNALE (ARTICLE R122-20-I 1° DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT)

La commune de Landricourt a pour objectif de répondre, dans le cadre des possibilités offertes par l'outil « carte communale » défini par les articles L124-1 et R124-1 du code de l'Urbanisme, aux orientations suivantes :

- Maintenir le développement raisonné du village
- Limiter l'étalement urbain et lutter contre la consommation excessive d'espaces agricoles
- Prendre en compte les projets identifiés dans le cadre de la réflexion
- Urbaniser le long des voies d'ores et déjà équipées
- Préserver les espaces naturels sensibles (ZNIEFF, Natura 2000).

Pour cela, le périmètre constructible qu'elle a défini se cantonne directement aux Parties Actuellement Urbanisées, n'ayant de ce fait aucune incidence sur l'environnement. L'extension urbaine prévue est très limitée. Le potentiel constructible localisé dans les dents creuses (1,3ha) et dans les terrains situés en continuité du tissu urbain (1,2ha) correspond aux attentes démographiques de la commune. Le plan et la vue aérienne suivante montre bien que le périmètre constructible est établi en fonction du tissu urbain existant. Les justifications complètes et le tableau des surfaces du projet de carte communale sont présentés à partir de la page 97.



2. ANALYSE DE L'ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT ET DES PERSPECTIVES DE SON EVOLUTION (ARTICLE R122-20-I 2° DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT)

Etat initial

L'état initial de l'environnement de Landricourt est présenté de façon précise dans la première partie du diagnostic, à partir de la page 15.

Situé à l'extrême sud du Perthois, la commune de Landricourt en connaît les caractéristiques. La majeure partie de la commune, de ses limites Nord jusqu'à la RD57 environ est composée de grande culture, comprenant seulement quelques boisements éparses. C'est dans cet ensemble paysager qu'est localisé le village, dans un écrin de verdure qui lui confère un cadre de vie des plus agréables.

Un plateau à tendance bocagère se situe au Sud de Landricourt. C'est un paysage de plateau cultivé en alternance avec des herbages. L'espace est morcelé par la présence de nombreux motifs boisés entre les groupes de parcelles cultivées. Par rapport à la "plaine ouverte", l'ambiance y est plus intime, plus calme et plus traditionnelle. Les bosquets boisés et les haies entre parcelles cultivées confèrent à ce territoire une grande valeur écologique du fait de la continuité végétale, refuge d'une entomofaune et d'une avifaune diversifiée. Les prairies sont présentes sur les lits des rivières de la Blaise dès que les conditions d'humidité ne permettent plus la pratique des cultures annuelles.

Un ruban boisé continu traverse la plaine du Perthois d'est en ouest : la ripisylve de la Blaise. Cette entité présente un paysage presque entièrement fermé bien que peu épais. La ripisylve et les prairies humides représentent un patrimoine naturel écologiquement très riche, ils constituent l'habitat caractéristique d'une avifaune indigène et migratrice.

Les peupleraies sont présentes dans toutes les zones où le sol est plus sensible à l'humidité, ce qui explique leur plus grande concentration au Sud, à proximité de la rivière. Elles concluent alors l'horizon par une barre verticale et sont les principaux éléments de verticalité de ce paysage.

Cet environnement privilégié est en partie inventorié d'une part, par 2 ZNIEFF de type 1 et 2 mais surtout protégé, au titre des zones Natura 2000.

A noter qu'il fait également partie de la zone RAMSAR Etangs de la Champagne Humide et de la ZICO « Lac du Der Chantecoq et Etangs Latéraux ».

En effet, la partie Sud du territoire, qui correspond au plateau à tendance bocagère, est inventorié au titre de la ZNIEFF de type 2 « Les environs du Lac du Der » de manière très ponctuel et surtout de la ZNIEFF de type 1 « Vallée de la Blaise entre Eclaron et Ecollemont ».

On retrouve sur le territoire également la zone Natura 2000 « herbages et cultures autour du Lac du Der » et, dans une moindre mesure, la zone Natura 2000 « réservoir de la Marne dit du Der-Chantecoq ».

De nombreuses espèces animales et végétales y sont présentes. A titre d'exemple, ont été inventoriés près d'une quarantaine d'espèces végétales protégées et/ou rares à très rares pour la région dans la ZNIEFF « Les environs du Lac du Der ».

Perspectives d'évolution de l'environnement

Un des objectifs principaux de la commune est de préserver son environnement. De ce fait, la carte communale, va permettre, selon sa portée définie notamment par l'article R 124-3 du Code de l'Urbanisme. Ainsi, mise à part quelques terrains pour moins d'un hectare, l'ensemble des milieux naturels, paysagers est préservé. D'une part, à l'échelle villageoise, une grande partie des fonds de jardins et des vergers sont classer en zone inconstructible. D'autre part, à l'échelle communale, aucune zone constructible n'est prévue en dehors de la partie actuellement urbanisée du village et de sa continuité directe. De ce fait, seules les constructions à vocation agricole, les équipements publics ou d'intérêt collectifs et les constructions permettant la mise en valeur de l'environnement seront autorisées, sous conditions, sur la partie naturelle de la commune, conformément au Code de l'Urbanisme.

De ce fait, en considérant uniquement les perspectives d'évolution de l'environnement par rapport au projet de la carte communale, cette évolution devrait être positive, à priori sans impacts majeurs sur l'environnement.

3. ANALYSE DES EFFETS DE LA MISE EN ŒUVRE DU PLAN SUR L'ENVIRONNEMENT (ARTICLE R122-20-I 3° A DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT)

La santé humaine

La carte communale n'aura pas d'impact sur la santé humaine du fait qu'elle ne permet aucun projet pouvant avoir des effets sur la santé humaine (industrie, etc.). Aucune zone dédiée à une activité industrielle n'est définie.

Le patrimoine culturel, architectural et architectural

La commune de Landricourt comprend un patrimoine architectural et culturel certain, notamment du fait de la présence de l'église mais aussi de constructions traditionnelles à pans de bois (longères). La carte communale présente cet atout mais, de fait, seul le règlement national de l'urbanisme (notamment les articles R 111-21 et R 111-22 du Code de l'Urbanisme) permettra une protection de ce patrimoine. Concernant le patrimoine archéologique, la carte communale n'aura pas d'impacts.

La diversité biologique, la faune et la flore

Considérant que l'intégralité des zones protégées et plus généralement des entités naturelles source de biodiversité (boisement, plaine agricole, haie, verger) sont préservées, la biodiversité est bien protégée dans le cadre de la mise en œuvre de la carte communale. L'équilibre biologique ne sera pas rompu et les continuités écologiques ; définies par les cours d'eau, l'ensemble des petits boisements et l'alternance entre prairies et plaine agricole ; ne seront pas impactées par le projet de carte communale.

Aucune extension urbaine ou urbanisation ponctuelle ne viendra remblayer un fossé, supprimer un boisement, etc. de plus, le développement démographique « au fil de l'eau » prévu par la commune ne créera pas de nouveaux flux qui pourraient être considérés comme une nuisance pour la faune locale (risque de collision, etc.). Du fait de la recherche de densification, il n'est pas prévu de créer de nouvelles voiries communales qui pourront couper une continuité écologique définie.

Les paysages

Le paysage du Perthois, défini par ses plaines agricoles et ses boisements humides seront préservés. D'une part, la carte communale limite fortement l'étalement urbain qui pourrait nuire à la qualité des paysages naturels, mais aussi du paysage urbain et d'entrée de ville. D'autre part, dans un souci de densification, les nouvelles constructions seront bien intégrées au tissu urbain. En outre, les constructions autorisées au titre du Code de l'Urbanisme en zone inconstructible devront bien prendre en compte le paysage.

Les sols

Les sols ne seront pas impactés par la carte communale, aucune exploitation de minéraux n'est prévue à Landricourt. De plus, l'imperméabilisation des sols seront très faible, puisque concentrée sur un unique secteur de taille réduite et qui correspond en grande partie à un projet communal de salle des fêtes. La commune pourra donc mettre en œuvre un aménagement respectueux de l'environnement.

Les eaux

Les eaux ne seront pas impactées par la carte communale. Aucune activité polluante n'est prévue par la carte communale et les cours d'eau sont maintenus en l'état. De plus, la carte communale de Landricourt est compatible avec le SDAGE Seine-Normandie.

L'air

L'air ne sera pas impacté par la carte communale puisqu'à son échelle, elle ne permet pas l'implantation d'activité polluante et l'évolution démographique prévue n'aura pas d'impact significatif en termes de transports et d'émission de CO².

Le bruit

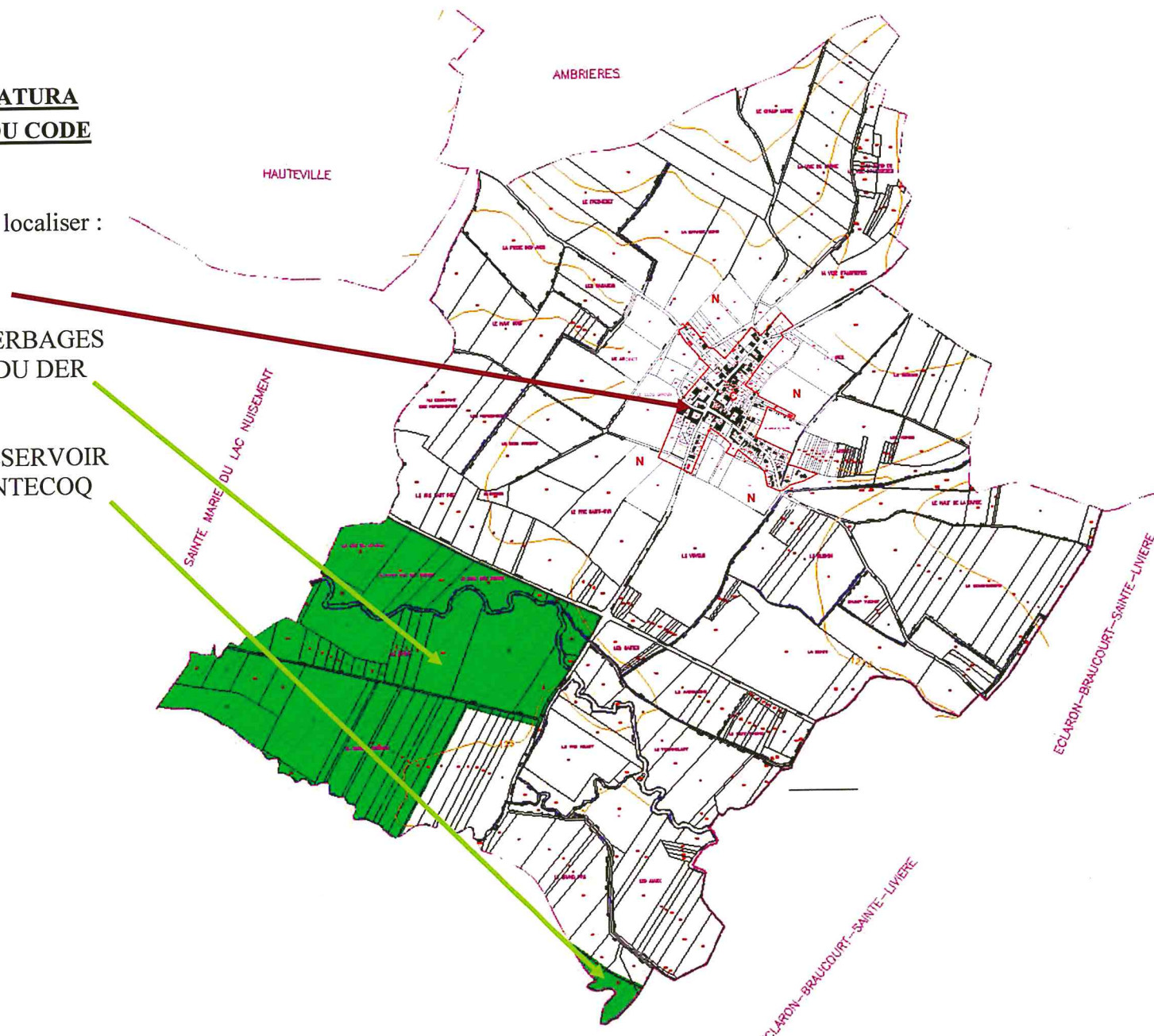
De la même façon que pour la qualité de l'air, la carte communale n'impactera pas sur le bruit. De plus, le territoire n'est pas concerné par une infrastructure bruyante (voie ferrée, autoroute, etc.).

Le projet de carte communale n'a donc pas d'impact sur l'environnement, ce dernier ayant été pris en compte tout au long de la procédure d'élaboration.

4. EVALUATION DES INCIDENCES NATURA 2000 (ARTICLE R122-20-I 3°B DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT)

Ce plan de Landricourt permet de bien localiser :

- ✓ Le périmètre constructible
- ✓ La zone Natura 2000 FR2112002 – HERBAGES ET CULTURES AUTOUR DU LAC DU DER (ZPS)
- ✓ La zone Natura 2000 FR2100334 - RESERVOIR DE LA MARNE DIT DU DER-CHANTECOQ (SIC)



La zone Natura 2000 FR2112002 – HERBAGES ET CULTURES AUTOUR DU LAC DU DER

Cette zone est présentée page 48. Il est à noter que le DOCOB est en cours de réalisation. A Landricourt, la zone est délimitée par la RD57, la petite rivière de la Blaise au sud et la RD560 à l'est, elle est composée principalement des habitats suivants :

- Les prairies semi naturelles humides,
- Les autres terres arables, ici cultivées par des exploitations céréalières
- Les eaux douces intérieures, dont la Blaise et la petite rivière de la Blaise



La Blaise, à partir du pont de la RD570

Les herbages, cultures, boisements et étangs situés tout autour du lac du Der sont d'un intérêt ornithologique de premier ordre, par le complément qu'ils apportent au lac notamment pour le gagnage. Les migrateurs sont bien présents sur la zone, qui leur offre repas et repos. Les prairies d'herbages et les cultures permettent aux rapaces (busards par exemple) de chasser, ainsi qu'aux oies ou grues de se nourrir de graines.

De plus, de nombreuses espèces d'oiseaux nichent au sein de cette zone Natura 2000, dont la diversité des milieux, l'importance de l'eau (Blaise et petite Blaise) et la proximité immédiate du lac du Der en font un milieu privilégié. L'observation d'un couple de pie-grièche écorcheur (Liste rouge des oiseaux nicheurs de France métropolitaine) en juin 2012 par le CDHU entre la Blaise et la Petite Blaise prouve bien la nidification d'espèces rares à Landricourt.



La zone Natura 2000 FR2100334 - RESERVOIR DE LA MARNE DIT DU DER-CHANTECOQ

Moins d'un hectare du territoire de Landricourt est classé en zone Natura 2000, il s'agit de terrains agricoles et boisés, situés à l'extrême sud de la commune

Une carte communale sans incidences sur les 2 zones Natura 2000

La zone Natura 2000 la plus proche du périmètre constructible est la zone Herbages et cultures autour du Lac du Der. Celle-ci est située à plus de 600 m à vol d'oiseau de ce périmètre constructible.

Les espaces naturels protégés ne seront donc pas impactés par la carte communale car l'ensemble de la zone est en zone inconstructible, aucune construction existante n'est située à proximité de la zone.

De plus, la distance qui existe entre la zone Natura 2000 et le périmètre constructible crée une très vaste zone tampon. La vocation principalement agricole de celle-ci continuera d'offrir aux carnivores (oiseaux, etc.) un terrain de chasse dégagé. De plus, la présence du ruisseau du « fossé au moulin » pourra permettre la reproduction de divers amphibiens.

La zone Natura 2000 réservoir de la Marne dit du Der-Chantecoq ne sera pas du tout impactée par la carte communale, étant entièrement classée en zone inconstructible.

En conclusion, de par la localisation du périmètre constructible au centre-nord du territoire en continuité directe du tissu urbain sur de petites surfaces et la grande distance qui le sépare des zones Natura 2000, la carte communale n'aura pas d'incidences sur les 2 zones Natura 2000 présentes sur le territoire ; au contraire ; elle permettra leur protection.

5. MOTIFS POUR LESQUELS LE PROJET A ETE RETENU (ARTICLE R122-20-I 4° DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT)

La commune de Landricourt souhaite préserver son environnement. Le projet retenu permet de répondre à cet objectif mais également de répondre à ses autres objectifs de développement. La première solution envisagée ouvrirait environ 6000m² de plus d'espaces agricoles à l'urbanisation, rue de la Patrie. En outre, elle aurait eu un impact plutôt faible sur l'environnement. De plus, les 0,2ha rendus constructibles au sud du village sont liés à l'obtention d'un certificat d'urbanisme opérationnel pour la construction d'une habitation.

Du fait de la volonté de la commune, les objectifs de protection de l'environnement internationaux, communautaires et nationaux sont bien pris en compte, notamment les objectifs de préservation des zones Natura 2000. Les zones RAMSAR et ZICO ont également servi de base à la réflexion communale.

6. PRESENTATION DES MESURES ENVISAGEES POUR EVITER, REDUIRE ET SI POSSIBLE, COMPENSER LES CONSEQUENCES DOMMAGEABLES DE LA CARTE COMMUNALE (ARTICLE R122-20-I 5° DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT)

La carte communale de Landricourt n'a pas de conséquences dommageables pour l'environnement. Aucune mesure n'est donc nécessaire.

7. RESUME NON TECHNIQUE (ARTICLE R122-20-I 6° DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT)

Consciente de son environnement privilégié, la commune de Landricourt souhaite protéger son paysage urbain et naturel ainsi que son environnement. De ce fait, dès lors que la commune a décidé, dans un cadre intercommunal, d'élaborer sa carte communale, elle a réfléchi à un développement respectueux de l'environnement. La commune a choisi de densifier son village et de limiter fortement l'extension urbaine, qui est limitée au Nord du tissu urbain, sur une superficie très réduite (moins d'un hectare). **Le reste du territoire, soit environ 97,6% de celui-ci, est classé en zone inconstructible.**

L'environnement communal est de plus protégé par 2 zones Natura 2000. **Ces dernières ne subiront aucunes incidences de la part du projet de carte communale qui les classe en zone inconstructible.** De plus, les premières constructions du village sont situées à au moins 600 m de la zone Natura 2000 la plus proche, la zone « herbages et culture autour du Lac du Der ».

L'étude d'incidence Natura 2000 et plus généralement l'évaluation environnementale montre bien que le projet de carte communale n'aura pas d'impact majeur sur l'environnement. Au contraire, la carte communale permettra de le protéger et de le mettre en valeur.

ANNEXE

ANNEXE Le Règlement National d'Urbanisme

Le Règlement National d'Urbanisme (CODE DE L'URBANISME)

Article R*111-1

Modifié par Décret n°2007-18 du 5 janvier 2007 - art. 1 JORF 6 janvier 2007 en vigueur le 1er octobre 2007

Modifié par Décret n°2007-1222 du 20 août 2007 - art. 1 (V) JORF 21 août 2007

Les dispositions du présent chapitre sont applicables aux constructions, aménagements, installations et travaux faisant l'objet d'un permis de construire, d'un permis d'aménager ou d'une déclaration préalable ainsi qu'aux autres utilisations du sol régies par le présent code.

Toutefois :

a) Les dispositions des articles R. 111-3, R. 111-5 à 111-14, R. 111-16 à R. 111-20 et R. 111-22 à R. 111-24-2 ne sont pas applicables dans les territoires dotés d'un plan local d'urbanisme ou d'un document d'urbanisme en tenant lieu ;

b) Les dispositions de l'article R. 111-21 ne sont pas applicables dans les zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager créées en application de l'article L. 642-1 du code du patrimoine ni dans les territoires dotés d'un plan de sauvegarde et de mise en valeur approuvé en application de l'article L. 313-1 du présent code.

Sous-section 1 : Localisation et desserte des constructions, aménagements, installations et travaux.

Article R111-2

Modifié par Décret n°2007-18 du 5 janvier 2007 - art. 1 JORF 6 janvier 2007 en vigueur le 1er octobre 2007

Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations.

Article R111-3

Créé par Décret n°2007-18 du 5 janvier 2007 - art. 1 JORF 6 janvier 2007 en vigueur le 1er octobre 2007

Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est susceptible, en raison de sa localisation, d'être exposé à des nuisances graves, dues notamment au bruit.

Article R111-4

Modifié par Décret n°2007-18 du 5 janvier 2007 - art. 1 JORF 6 janvier 2007 en vigueur le 1er octobre 2007

Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature, par sa localisation et ses caractéristiques, à compromettre la conservation ou la mise en valeur d'un site ou de vestiges archéologiques.

Article R111-5

Modifié par Décret n°2007-18 du 5 janvier 2007 - art. 1 JORF 6 janvier 2007 en vigueur le 1er octobre 2007

Le projet peut être refusé sur des terrains qui ne seraient pas desservis par des voies publiques ou privées dans des conditions répondant à son importance ou à la destination des constructions ou des aménagements envisagés, et notamment si les caractéristiques de ces voies rendent difficile la circulation ou l'utilisation des engins de lutte contre l'incendie.

Il peut également être refusé ou n'être accepté que sous réserve de prescriptions spéciales si les accès présentent un risque pour la sécurité des usagers des voies publiques ou pour celle des personnes utilisant ces accès. Cette sécurité doit être appréciée compte tenu, notamment, de la position des accès, de leur configuration ainsi que de la nature et de l'intensité du trafic.

Article R111-6

Modifié par Décret n°2007-18 du 5 janvier 2007 - art. 1 JORF 6 janvier 2007 en vigueur le 1er octobre 2007

Le permis ou la décision prise sur la déclaration préalable peut imposer :

- a) La réalisation d'installations propres à assurer le stationnement hors des voies publiques des véhicules correspondant aux caractéristiques du projet ;
- b) La réalisation de voies privées ou de tous autres aménagements particuliers nécessaires au respect des conditions de sécurité mentionnées au deuxième alinéa de l'article R. 111-5.

Il ne peut être exigé la réalisation de plus d'une aire de stationnement par logement lors de la construction de logements locatifs financés avec un prêt aidé par l'Etat.

L'obligation de réaliser des aires de stationnement n'est pas applicable aux travaux de transformation ou d'amélioration de bâtiments affectés à des logements locatifs financés avec un prêt aidé par l'Etat, y compris dans le cas où ces travaux s'accompagnent de la création de surface hors œuvre nette, dans la limite d'un plafond de 50 % de la surface hors œuvre nette existant avant le commencement des travaux.

Le nombre des accès sur les voies publiques peut être limité dans l'intérêt de la sécurité. En particulier, lorsque le terrain est desservi par plusieurs voies, le projet peut n'être autorisé que sous réserve que l'accès soit établi sur la voie où la gêne pour la circulation sera la moindre.

Article R111-7

Modifié par Décret n°2007-18 du 5 janvier 2007 - art. 1 JORF 6 janvier 2007 en vigueur le 1er octobre 2007

Le permis ou la décision prise sur la déclaration préalable peut imposer le maintien ou la création d'espaces verts correspondant à l'importance du projet.

Lorsque le projet prévoit des bâtiments à usage d'habitation, l'autorité compétente peut exiger la réalisation, par le constructeur, d'aires de jeux et de loisirs situées à proximité de ces logements et correspondant à leur importance.

Article R111-8

Modifié par Décret n°2007-18 du 5 janvier 2007 - art. 1 JORF 6 janvier 2007 en vigueur le 1er octobre 2007

L'alimentation en eau potable et l'assainissement des eaux domestiques usées, la collecte et l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ainsi que l'évacuation, l'épuration et le rejet des eaux résiduaires industrielles, doivent être assurés dans des conditions conformes aux règlements en vigueur.

Article R111-9

Modifié par Décret n°2007-18 du 5 janvier 2007 - art. 1 JORF 6 janvier 2007 en vigueur le 1er octobre 2007

Lorsque le projet prévoit des bâtiments à usage d'habitation, ceux-ci doivent être desservis par un réseau de distribution d'eau potable sous pression raccordé aux réseaux publics.

Article R111-10

Modifié par Décret n°2007-18 du 5 janvier 2007 - art. 1 JORF 6 janvier 2007 en vigueur le 1er octobre 2007

En l'absence de réseau public de distribution d'eau potable et sous réserve que l'hygiène générale et la protection sanitaire soient assurées, l'alimentation est assurée par un seul point d'eau ou, en cas d'impossibilité, par le plus petit nombre possible de points d'eau.

En l'absence de système de collecte des eaux usées, l'assainissement non collectif doit respecter les prescriptions techniques fixées en application de l'article R. 2224-17 du code général des collectivités territoriales.

En outre, les installations collectives sont établies de manière à pouvoir se raccorder ultérieurement aux réseaux publics.

Article R111-11

Modifié par Décret n°2007-18 du 5 janvier 2007 - art. 1 JORF 6 janvier 2007 en vigueur le 1er octobre 2007

Des dérogations à l'obligation de réaliser des installations collectives de distribution d'eau potable peuvent être accordées à titre exceptionnel, lorsque la grande superficie des parcelles ou la faible densité de construction ainsi que la facilité d'alimentation individuelle, font apparaître celle-ci comme nettement plus économique, mais à la condition que la potabilité de l'eau et sa protection contre tout risque de pollution puissent être considérées comme assurées.

Des dérogations à l'obligation de réaliser des installations collectives peuvent être accordées pour l'assainissement lorsque, en raison de la grande superficie des parcelles ou de la faible densité de construction, ainsi que de la nature géologique du sol et du régime hydraulique des eaux superficielles et souterraines, l'assainissement individuel ne peut présenter aucun inconvénient d'ordre hygiénique.

Article R111-12

Modifié par Décret n°2007-18 du 5 janvier 2007 - art. 1 JORF 6 janvier 2007 en vigueur le 1er octobre 2007

Les eaux résiduaires industrielles et autres eaux usées de toute nature qui doivent être épurées, ne doivent pas être mélangées aux eaux pluviales et aux eaux résiduaires industrielles qui peuvent être rejetées en milieu naturel sans traitement. Cependant, ce mélange est autorisé si la dilution qui en résulte n'entraîne aucune difficulté d'épuration.

L'évacuation des eaux résiduaires industrielles dans le système de collecte des eaux usées, si elle est autorisée, peut être subordonnée notamment à un prétraitement approprié.

Lorsque le projet porte sur la création d'une zone industrielle ou la construction d'établissements industriels groupés, l'autorité compétente peut imposer la desserte par un réseau recueillant les eaux résiduaires industrielles les conduisant, éventuellement après un prétraitement approprié, soit au système de collecte des eaux usées, si ce mode d'évacuation peut être autorisé compte tenu notamment des prétraitements, soit à un dispositif commun d'épuration et de rejet en milieu naturel.

Article R111-13

Modifié par Décret n°2007-18 du 5 janvier 2007 - art. 1 JORF 6 janvier 2007 en vigueur le 1er octobre 2007

Le projet peut être refusé si, par sa situation ou son importance, il impose, soit la réalisation par la commune d'équipements publics nouveaux hors de proportion avec ses ressources actuelles, soit un surcroît important des dépenses de fonctionnement des services publics.

Article R111-14

Créé par Décret n°2007-18 du 5 janvier 2007 - art. 1 JORF 6 janvier 2007 en vigueur le 1er octobre 2007

En dehors des parties urbanisées des communes, le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature, par sa localisation ou sa destination :

- a) A favoriser une urbanisation dispersée incompatible avec la vocation des espaces naturels environnants, en particulier lorsque ceux-ci sont peu équipés ;
- b) A compromettre les activités agricoles ou forestières, notamment en raison de la valeur agronomique des sols, des structures agricoles, de l'existence de terrains faisant l'objet d'une délimitation au titre d'une appellation d'origine contrôlée ou d'une indication géographique protégée ou comportant des équipements spéciaux importants, ainsi que de périmètres d'aménagements fonciers et hydrauliques ;
- c) A compromettre la mise en valeur des substances visées à l'article 2 du code minier ou des matériaux de carrières inclus dans les zones définies aux articles 109 et suivants du même code.

Article R*111-15

Modifié par Décret n°2007-18 du 5 janvier 2007 - art. 1 JORF 6 janvier 2007 en vigueur le 1er octobre 2007

Le permis ou la décision prise sur la déclaration préalable doit respecter les préoccupations d'environnement définies aux articles L. 110-1 et L. 110-2 du code de l'environnement. Le projet peut n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si, par son importance, sa situation ou sa destination, il est de nature à avoir des conséquences dommageables pour l'environnement.

Sous-section 2 : Implantation et volume des constructions.

Article R111-16

Modifié par Décret n°2007-18 du 5 janvier 2007 - art. 1 JORF 6 janvier 2007 en vigueur le 1er octobre 2007

Une distance d'au moins trois mètres peut être imposée entre deux bâtiments non contigus situés sur un terrain appartenant au même propriétaire.

Article R111-17

Modifié par Décret n°2007-18 du 5 janvier 2007 - art. 1 JORF 6 janvier 2007 en vigueur le 1er octobre 2007

Lorsque le bâtiment est édifié en bordure d'une voie publique, la distance comptée horizontalement de tout point de l'immeuble au point le plus proche de l'alignement opposé doit être au moins égale à la différence d'altitude entre ces deux points. Lorsqu'il existe une obligation de construire au retrait de l'alignement, la limite de ce retrait se substitue à l'alignement. Il en sera de même pour les constructions élevées en bordure des voies privées, la largeur effective de la voie privée étant assimilée à la largeur réglementaire des voies publiques.

Toutefois une implantation de la construction à l'alignement ou dans le prolongement des constructions existantes peut être imposée.

Article R111-18

Modifié par Décret n°2007-18 du 5 janvier 2007 - art. 1 JORF 6 janvier 2007 en vigueur le 1er octobre 2007

A moins que le bâtiment à construire ne jouxte la limite parcellaire, la distance comptée horizontalement de tout point de ce bâtiment au point de la limite parcellaire qui en est le plus rapproché doit être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points, sans pouvoir être inférieure à trois mètres.

Article R111-19

Modifié par Décret n°2007-18 du 5 janvier 2007 - art. 1 JORF 6 janvier 2007 en vigueur le 1er octobre 2007

Lorsque, par son gabarit ou son implantation, un immeuble bâti existant n'est pas conforme aux prescriptions de l'article R. 111-18, le permis de construire ne peut être accordé que pour des travaux qui ont pour objet d'améliorer la conformité de l'implantation ou du gabarit de cet immeuble avec ces prescriptions, ou pour des travaux qui sont sans effet sur l'implantation ou le gabarit de l'immeuble.

Article R*111-20

Modifié par Décret n°2007-18 du 5 janvier 2007 - art. 1 JORF 6 janvier 2007 en vigueur le 1er octobre 2007

Des dérogations aux règles édictées dans la présente sous-section peuvent être accordées par décision motivée de l'autorité compétente, après avis du maire de la commune lorsque celui-ci n'est pas l'autorité compétente.

En outre, le préfet peut, après avis du maire, apporter des aménagements aux règles prescrites par la présente sous-

Sous-section 3 : Aspect des constructions.

Article R111-21

Modifié par Décret n°2007-18 du 5 janvier 2007 - art. 1 JORF 6 janvier 2007 en vigueur le 1er octobre 2007

Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

Article R111-22

Modifié par Décret n°2007-18 du 5 janvier 2007 - art. 1 JORF 6 janvier 2007 en vigueur le 1er octobre 2007

Dans les secteurs déjà partiellement bâtis, présentant une unité d'aspect et non compris dans des programmes de rénovation, l'autorisation de construire à une hauteur supérieure à la hauteur moyenne des constructions avoisinantes peut être refusée ou subordonnée à des prescriptions particulières.

Article R111-23

Modifié par Décret n°2007-18 du 5 janvier 2007 - art. 1 JORF 6 janvier 2007 en vigueur le 1er octobre 2007

Les murs séparatifs et les murs aveugles apparentés d'un bâtiment doivent, lorsqu'ils ne sont pas construits avec les mêmes matériaux que les murs de façades principales, avoir un aspect qui s'harmonise avec celui des façades.

Article R111-24

Modifié par Décret n°2007-18 du 5 janvier 2007 - art. 1 JORF 6 janvier 2007 en vigueur le 1er octobre 2007

La création ou l'extension d'installations ou de bâtiments à caractère industriel ainsi que de constructions légères ou provisoires peut être subordonnée à des prescriptions particulières, notamment à l'aménagement d'écrans de verdure ou à l'observation d'une marge de reculement.

Sous-section 4 : Dispositions applicables dans le périmètre de l'opération d'intérêt national de La Défense.

Article R*111-24-1

Créé par Décret n°2007-1222 du 20 août 2007 - art. 1 (V) JORF 21 août 2007

Les dispositions de la sous-section 2 de la présente section ne sont pas applicables dans le périmètre de l'opération d'intérêt national de La Défense définie au b de l'article R. 121-4-1.

Article R*111-24-2

Créé par Décret n°2007-1222 du 20 août 2007 - art. 1 (V) JORF 21 août 2007

Une distance d'au moins trois mètres peut être imposée entre deux bâtiments non contigus.

Lorsque le projet porte sur un immeuble de grande hauteur, au sens de l'article R. 122-2 du code de la construction et de l'habitation :

- a) Chaque bâtiment doit respecter une séparation d'au moins 50 mètres par rapport à la ligne médiane de l'axe historique de La Défense et de 20 mètres par rapport au boulevard urbain circulaire ;
- b) Des règles d'implantation respectant une séparation d'au moins 10 mètres par rapport à l'axe des autres voies de passage principales peuvent être imposées.

Toutefois, une implantation différente des constructions peut être autorisée pour permettre la construction d'un immeuble enjambant le domaine public, pour les opérations de reconstruction après démolition, pour tenir compte de l'implantation des immeubles de grande hauteur existants ou pour imposer une implantation des nouveaux bâtiments dans le prolongement des constructions existantes.

